

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT

AVIS n° 2009-03513
AFFICHAGE PUBLICITAIRE Groupe de travail de la commune de NOYAREY

Par délibération en date du 4 mai 2009, déposée en Préfecture le 7 mai 2009, le conseil municipal de NOYAREY a demandé que soit reconstitué un groupe de travail chargé de réviser son règlement local de publicité.

Fait à Grenoble le 19 mai 2009

Pour LE PREFET
Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

A R R E T E N° 2009 - 04235

Portant modification de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYVROM sur les communes de Vienne et Reventin-Vaugris

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 - 01593 du 21 février 2007 portant modification de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) du Centre d'Enfouissement Technique de déchets ménagers et assimilés exploité par le SYVROM sur les communes de Vienne et Reventin-Vaugris ;

VU la délibération du 31 mars 2008 de la mairie de Vienne désignant Monsieur Christian TROUILLER titulaire et Monsieur André HULLO suppléant au sein de la commission précitée ;

VU la délibération du 18 avril 2008 du Conseil Général de l'Isère désignant Monsieur Erwann BINET titulaire et Monsieur Patrick CURTAUD suppléant au sein de la commission précitée ;

VU la délibération du Syndicat de Vienne et sa Région pour les Ordures Ménagères (SYVROM) du 30 avril 2008 désignant Messieurs Bernard LINAGE, Robert CHAUDIER, Isidore POLO titulaires et Messieurs Marc BENATRU, Jules CORNACCHIA, Roger PORCHERON suppléants au sein de la commission précitée ;

VU le courrier de l'association ARDEN du 14 janvier 2009, désignant Madame Florence GASSELIN titulaire et Monsieur Bruno CARTIER suppléant au sein de la commission précitée ;

VU le courrier de la commune de Reventin-Vaugris du 15 janvier 2009 désignant Monsieur Martial FIAT titulaire et Monsieur Roger BOITON suppléant au sein de la commission précitée ;

VU le courrier de l'association Gère Vivante du 29 janvier 2009 désignant Madame Andrée MALASSAGNE titulaire et Monsieur Nicolas SOUVIGNET suppléant au sein de la commission précitée ;

VU le courrier de l'association des Riverains de la Décharge de Vienne Contre les Nuisances du 19 avril 2009 désignant Monsieur Pierre DOUCET titulaire et Madame Pascale LORO-PIANA suppléante au sein de la commission précitée ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte de ces modifications et par ailleurs de renouveler l'ensemble des membres de la commission à l'issue d'un mandat de trois ans ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance est modifiée comme suit :

1^{er} collège : représentants de l'Administration

- le Préfet de l'Isère ou son représentant, Président ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;

2^{ème} collège : représentants des collectivités territoriales

Titulaires :

- Monsieur Erwann BINET, conseiller général de l'Isère ;
- Monsieur Christian TROUILLER, conseiller municipal de la mairie de Vienne ;
- Monsieur Martial FIAT, conseiller municipal de la mairie de Reventin-Vaugris ;

Suppléants :

- Monsieur Patrick CURTAUD, conseiller général de l'Isère ;
- Monsieur André HULLO, conseiller municipal de la mairie de Vienne ;
- Monsieur Roger BOITON, conseiller municipal de la mairie de Reventin-Vaugris ;

3^{ème} collège : représentants du SYVROM

Titulaires :

- Monsieur Bernard LINAGE, président du SYVROM ;
- Monsieur Robert CHAUDIER, conseiller syndical du SYVROM ;
- Monsieur Isidore POLO, conseiller syndical du SYVROM ;

Suppléants :

- Monsieur Marc BENATRU, conseiller syndical du SYVROM ;
- Monsieur Jules CORNACCHIA, conseiller syndical du SYVROM ;
- Monsieur Roger PORCHERON, conseiller syndical du SYVROM ;

4^{ème} collège : représentants des associations de protection de l'environnement

Titulaires :

- Monsieur Pierre DOUCET, association des Riverains de la Décharge de Vienne Contre les Nuisances ;
- Madame Florence GASSELIN, association ARDEN ;
- Madame Andrée MALASSAGNE, association Gère Vivante ;

Suppléants :

- Madame Pascale LORO-PIANA, association des Riverains de la Décharge de Vienne Contre les Nuisances ;
- Monsieur Bruno CARTIER, association ARDEN ;
- Monsieur Nicolas SOUVIGNET, association Gère Vivante ;

ARTICLE 2 : Les modifications apportées à la composition de la C.L.I.S. seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère,

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacune des personnes intéressées.

GRENOBLE, le 15/05/09
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le secrétaire général
François Lobit

Décision n° 2009-02785

décision d'autorisation de capture amphibiens pour AVENIR

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par AVENIR le 19/01/2009 , pour une opération de capture-relâcher d'espèces d'amphibiens, dans le cadre d'une étude des populations, sur le territoire du département de l'Isère.

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 12 mars 2009;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette opération de suivi des amphibiens,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} - Une dérogation de capture, avec relâcher de spécimens d'amphibiens, est délivrée à AVENIR 10 rue Raspail 38000 Grenoble, au nom de M.Grégory Maillet. Cette autorisation porte sur les espèces d'amphibiens listées dans la demande visée ci-dessus. Les opérations se dérouleront sur la commune de Châbons (38) dans le cadre d'une étude de sauvetage, d'inventaire et d'écoéthologie des espèces.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

1/L'autorisation est valable pour le printemps 2009. 2/ le travail doit faire l'objet d' **un rapport à la Direction de l'eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie de l'énergie du développement durable et aménagement du territoire** ainsi qu' à la DIREN .3/ il convient d'organiser une **coordination** entre les structures ayant la même activité sur la région.

ARTICLE 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par
délégation le secrétaire Général
François Lobit

Décision n° 2009-02792

autorisation naturalisation transport exposition de bouquetin pour l'ONCFS

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L411-1, L 411-2 et R411-6 à R411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire du département ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

VU la demande présentée par l'ONCFS le 14 janvier 2009 , pour une opération de transport, de naturalisation, exposition d'un animal mort appartenant à la faune sauvage protégée

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 11 mars 2009;

Considérant l'intérêt qui s'attache à cette action à visée pédagogique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} - Une autorisation de transport, de naturalisation, d'exposition est délivré à l'ONCFS sis 5 allée de Bethléem- ZI Mayencin -38610 Gières, concernant un spécimen de capra ibex ibex découvert sur la commune de Vaujany (38).

ARTICLE 2 - la naturalisation sera effectuée par Monsieur Edouard Zurdeeg 2 rue Germain 38100 Grenoble. La conservation / exposition du spécimen se tiendra à la maison du bouquetin à la Mairie d'Allemont- 38114 Allemont.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - La présente décision sera notifiée au demandeur et une copie adressée à la Direction Départementale de l'Agriculture et à la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
Adjoint : Michel Créchet

ARRETE N°2009-03288

Société MOULIN T.P. AFFOUILLEMENT – CONCASSAGE et TRANSIT de MATERIAUX Commune de ST. GEORGES D'ESPERANCHE MISE EN DEMEURE

VU le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V et les articles L 511-1, L 514-2 et L 514.4,
VU la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières,
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
VU la nomenclature des installations classées,
VU l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001,
VU le rapport de la DRIRE du 20 avril 2009,
CONSIDERANT l'extraction illégale faite par M. MOULIN sur le terrain appartenant à l'entreprise PRD en vue de la réalisation de deux bâtiments locatifs à usage d'entrepôts,
CONSIDERANT le concassage de matériaux effectué sur site sans autorisation
CONSIDERANT la station de transit de produits minéraux sur les terrains voisins sans autorisation,
CONSIDERANT que l'activité d'extraction et de concassage de matériaux et la station de transit peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

M. MOULIN, gérant de l'entreprise MOULIN T.P. demeurant 38 petite rue de la Plaine 38307 BOURGOIN JALLIEU CEDEX est mis en demeure :

- de régulariser sa situation dans le cadre de la poursuite d'extraction de matériaux dans un délai de trois mois maxi en déposant une demande d'autorisation d'affouillement, de concassage et de transit de produits minéraux.
- d'arrêter immédiatement toute extraction de tout venant sur le terrain appartenant à la société PRD et situé « zone d'activité de Lafayette » à l'angle des routes RD 75 et RD 36 sur la commune de ST GEORGES D'ESPERANCHE
- d'arrêter également tout concassage de matériau calcaire sur ce terrain.

ARTICLE 2 :

En cas de non respect aux dispositions mentionnées l'article 1, il sera fait application des sanctions prévues par l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble ; le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 4 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
 - Monsieur le Sous Préfet chargé de l'arrondissement de VIENNE
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
 - Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de ST GEORGES D'ESPERANCHE.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
François LOBIT

ARRÊTE n° 2009-03563

MODIFIANT L'ARRETE N°2008-00989 DE MISE EN DEMEURE (ARTICLE L.216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BIEVRE-LIERS SITUE AU RIVAL, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA COTE-SAINT-ANDRE

- VU** la Directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 Mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R.214-1 à R.214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et déclaration
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- VU** l'Arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-00989 du 5 février 2008 par lequel la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers est mise en demeure de procéder à la mise en conformité du système d'assainissement du Rival ;
- VU** le courrier en date du 23 décembre 2008, par lequel la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers demande un report des échéances de la mise en demeure sus-visée,
- CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers a retenu un maître d'œuvre en décembre 2008 qui a commencé les études d'avant-projet,
- CONSIDERANT** que la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers s'est engagée à réaliser une étude sur les possibilités de procéder à un rejet par infiltration et à mettre en place des conventions de rejet avec les industriels raccordés,
- CONSIDERANT** l'échéancier présenté par la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2008-00989 du 5 février 2008 est remplacé par l'article suivant :

« La Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers est mise en demeure de déposer, au plus tard le 15 mai 2009, un dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement situé au Rival sur le territoire de la Commune de La Côte-Saint-André répondant aux prescriptions de l'arrêté du 22 Juin 2007 susvisé. »

ARTICLE 2 :

L'article deux de l'arrêté préfectoral n° 2008-00989 est remplacé par l'article suivant :

« La réalisation des travaux permettant la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement devra intervenir au plus tôt et en tout état de cause avant le 15 septembre 2011. »

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2008-00989 demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- ↵ au Directeur Régional de l'Environnement ;
- ↵ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ↵ au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Grenoble, le 4 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL n°2009-03615
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DECLARATION D'INTERET GENERAL - PROJET INTEGRE « ISERE AMONT », d'aménagement de l'Isère de
Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels
- Pétitionnaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU la Déclaration d'Intérêt Général déposée au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et la demande d'autorisation complète et régulière déposée, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) reçues le 18 mars 2008 et complétées le 19 mai 2008 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 juin au 18 juillet 2008 et prorogée jusqu'au 1^{er} août 2008 inclus sur les 29 communes concernées par ce projet ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 20 octobre 2008
- VU l'avis de l'ONEMA en date du 29 avril 2008, complété le 7 juillet 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 17 septembre 2008
- VU le rapport rédigé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 février 2009 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 19 février 2009
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 17 mars 2009 ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 10 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les études ont mis en évidence qu'une crue bi centennale de l'Isère aurait, compte-tenu du développement intervenu de l'agglomération grenobloise, des conséquences graves sur la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT que les avantages des travaux envisagés pour la protection des personnes et des biens sont supérieurs aux inconvénients de ces mêmes travaux notamment sur les zones qui serviront de champ d'expansion aux crues,

CONSIDERANT que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux naturels et le développement des loisirs nature répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les 10 orientations fondamentales du SDAGE, et notamment les orientations 8, 9, 10 et 5

CONSIDERANT que le pétitionnaire a apporté des réponses appropriées aux interrogations des agriculteurs et de la Chambre d'Agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser le projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels sur les 29 communes concernées

Les travaux sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont indiquées en **annexe 1 « liste des rubriques »**.

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages et travaux ont pour objectifs la protection des zones habitées et des zones économiques urbanisables au schéma directeur de la région grenobloise pour une crue bi centennale de l'Isère et la protection raisonnée des terres

agricoles (crues trentennales). Ils concourent à une mise en valeur des milieux naturels, et prennent en compte les loisirs et usages liés à la rivière.

Le débit de référence à l'entrée dans le département de l'Isère est de 1890 m³/s.

2.1 principales caractéristiques

Les principales caractéristiques des actions sont jointes en **annexe 2 « récapitulatif des actions »**.

Elles comprennent notamment :

- curage du lit mineur associés parfois à des arasements de bancs ;
- 2 plages de dépôts ;
- 32 km de confortement de digue, soit par recharge coté terre, soit par masque drainant, soit par paroi étanche, avec retalutages localisés ;
- Rehaussement de digues sur 28,9 km.
- Protection de berges sur 4,1 km.
- Création de nouvelles digues sur 7 km.
- 16 Champs d'inondation Contrôlés (CIC)
 - 31 ouvrages d'alimentation et contrôle des CIC (dont 15 déversoirs)
 - 42 ouvrages de vidange des CIC
 - 28 déversoirs de sécurité
 - aménagement de merlons pour protéger les zones urbaines
- Valorisation des milieux naturels
 - Les Lônes de Chapeillan,
 - Les Délaissées de Ste Marie d'Alloix,
 - L'atterrissement de Pré-Pichat.

Soit une superficie totale de 34 400 m² de milieux aquatiques et/ou humides créés.

- Aménagement environnemental des gravières
 - 8 gravières sont réhabilitées, soit une superficie totale d'environ 78 000 m² de roselières ou de milieux humides créés.
- inondation de la forêt alluviale sur 7 sites
- Restauration des corridors écologiques
 - reboisement de 20ha et aménagement de 3 passages à faunes sur des ouvrages hydrauliques existants.
- Valorisation des bancs arasés
 - essentiellement sur le secteur de Pontcharra, soit 60 000 m².
 - mise en place d'une strate herbacée assez dense afin d'éviter la prolifération d'espèces végétales envahissantes.
- Connexion piscicole
 - Création d'ouvrage de franchissement piscicole au niveau du seuil de Goncelin.
 - Réaménagement des confluences non franchissables sur 10 affluents :
 1. Ruisseau du Cernon
 2. Ruisseau d'Alloix,
 3. Bréda,
 4. Ruisseau du Fay,
 5. Combe de Lancey,
 6. torrent des Adrets
 7. chantourne de Goncelin (canal du Renevier), *sous réserve d'analyse du potentiel piscicole*
 8. Canal de Bresson,
 9. Canal de Bois Claret,
 10. Chantourne de Meylan.
- Création de mares à Pré Pichat (Crolles) et en forêt de St Ismier,
- Aménagement d'un site de loisirs au plan d'eau des Lônes de Pontcharra
- Aménagements des digues pour les loisirs :
 - Pistes cyclables et chemins de promenade,
 - haltes vertes, parkings, accès aux berges, haltes bleues.
- Aménagements pour intégrer le projet aux paysages avec plantations diverses.

2.2 phasage

Les ouvrages feront l'objet de plusieurs phases de réalisation.

Le phasage a été élaboré selon les critères suivants, classés par ordre de priorité :

- Commencer les travaux dans les secteurs où le ratio coût / protection est le meilleur.
- Ne pas aggraver les risques dans certains secteurs en phase intermédiaire.
- Maintenir une cohésion géographique pour minimiser les coûts de transports (équilibre emploi-ressource en particulier) et les nuisances.
- Équilibrer les interventions de nature environnementales.

Les conséquences du projet finalisé « en phase d'exploitation » comprennent :

- l'inondation contrôlée des casiers (CIC) qui se remplissent à partir de la crue trentennale et ensuite se vidangent plus lentement. Les fréquences d'inondation et les hauteurs d'eau sont modifiées par les différentes phases du projet.
- l'abaissement généralisé de la ligne d'eau en crue historique (fréquence bi centennale, Q200). Les augmentations du niveau de la ligne d'eau en crue de fréquence cinquantennale (Q50) sont localisées, et liées à la suppression des débordements qui se produisaient pour des crues inférieures à la fréquence trentennale (Q30) et à la suppression des risques de brèches.
- la mise hors d'eau de 3.8 km d'autoroute (sur les 5.8 km actuellement inondables)
- la mise hors d'eau totale de la voie SNCF.
- les travaux et la création d'ouvrages qui ont un impact sur les milieux naturels, et en particulier certains milieux protégés (ENS, APPB...) et des forêts alluviales. Cf. **annexe 3 « tableau des surfaces de zones protégées touchées »**.
- l'amélioration du transport solide, et la gestion des sédiments excédentaires sur 2 plages de dépôts. Cf. **annexe 4 « morphodynamique »**

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3. Prescriptions spécifiques

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des terrains d'assiette des ouvrages, digues et merlons sera acquis par le SYMBHI.

Pendant la durée des travaux, et nonobstant les dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R214-46, le pétitionnaire prendra d'une manière générale toutes dispositions pour :

- limiter la mise en suspension de sédiments (colmatage des zones de frayères)
- limiter les modifications de l'écoulement des eaux. (installations de chantier ponctuelles et provisoires)
- éviter toute pollution accidentelle.

Ces dispositions seront précisées dans les dossiers complémentaires prévus à l'article 3.5.

Des points particuliers doivent faire l'objet d'investigations complémentaires en parallèle de la réalisation des premières tranches de travaux et/ou préalablement au lancement des travaux concernés. Ces points seront soumis à l'approbation du service police de l'eau selon les modalités décrites en 3.6.

Lorsque les travaux ont pour objet de permettre un accès facilité au bord de l'Isère, le SYMBHI devra mettre en place une signalétique appropriée pour avertir le public des dangers auxquels il s'expose.

3.1 Avant tous travaux

Avant tout travaux, le pétitionnaire devra réaliser :

- un point zéro de la qualité de l'eau et IBGN
- un plan d'intervention en cas de pollution
- un plan d'intervention en cas de crue
- un cahier des charges de lutte contre les espèces invasives
- un plan de gestion concernant la petite massette (Typha Minima).

3.2 plages de dépôts et atterrissements

Avant tout terrassement des plages de dépôts et des bancs, le pétitionnaire devra, conformément au dossier :

- réaliser un état initial des fonds (bathymétrie)

- définir les modalités de déclenchement des curages des plages de dépôt. En tout état de cause, après les curages initiaux visant à mettre la rivière au gabarit hydraulique, les volumes extraits ne dépasseront pas une moyenne annuelle de 50 000 m³, et un maximum exceptionnel de 120 000 m³/an. Tout volume complémentaire fera l'objet d'un accord préalable du service police de l'eau (SPE). Toute extraction en dehors des 2 plages de dépôt devra faire l'objet d'un dossier de demande spécifique.
- Mettre en place un processus de suivi du transport solide entre Pontcharra et l'aval de Grenoble. Les travaux des phases 2 et 3, ainsi que les modalités de gestion des plages seront adaptés pour tenir compte de ce suivi et des études complémentaires qui seront réalisées autant en Isère qu'en Savoie.

Les graves propres extraites doivent être valorisées sur les ouvrages en tant que matériaux drainants ou bien vendues sur le marché. Les autres matériaux (sablons, et grave mélangées au sablons) seront utilisées comme remblais ou pour réaliser des haut fonds. Tout dépôt en centre d'enfouissement technique ou en remblai non valorisé doit recevoir l'accord préalable du service de police des eaux.

3.3 nouvelles digues

Avant toute création de digue, le pétitionnaire produira les dossiers relatifs à la sûreté des ouvrages hydrauliques (digue) en conformité des articles R214-113 et R214-115 du code de l'environnement, en précisant notamment les caractéristiques permettant de définir la classe de l'ouvrage. Il fournira le dossier des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.

3.4 Ouvrages d'alimentation et de vidange des CIC

La conception des ouvrages d'alimentation et de vidange des CIC devra permettre ultérieurement par des travaux légers d'ajuster le calage altimétrique de leur surverse de plus ou moins 30 cm par rapport à leur cote de référence (hors ajustement des crêtes de digue).

Les fossés de drainage des CIC seront limités aux seules zones où une vidange naturelle n'est pas suffisante. Leur profondeur sera limitée à 50 cm maximum.

3.5 Dossiers de tranches (phases de travaux)

L'autorisation est conditionnée à la production d'un dossier complémentaire pour chaque tranche de travaux, dossier précisant l'emplacement, la nature, la consistance, le volume et l'objet des ouvrages – rubrique par rubrique- ainsi que les modalités de réalisation des phases travaux impactant le milieu aquatique.

Ces dossiers préciseront les points suivants ainsi que cela a été souhaité lors de l'instruction :

- maintien des ouvrages permettant le passage de la faune et jouant le rôle de corridors biologiques (hors situation de crue)
- portée des interdictions de pêche pendant les travaux
- fossés de drainage
- et plus globalement des précisions concernant les mesures compensatoires.

Les dossiers de tranches préciseront en outre les aspects qui – au vu des résultats de l'enquête publique – méritent d'être approfondis :

- emprise exacte des ouvrages et des travaux
- dispositifs détaillés de protection des zones habitées, et de mise en place éventuelle de « zones refuges » pour le matériel agricole
- étude des possibilités d'utiliser la technique de la paroi étanche pour consolider les digues là où le corridor biologique est altéré, notamment sur Pontcharra et Murianette
- sauvegarde des espèces protégées lors des travaux d'arasement des bancs de l'Isère
- risques de prolifération des plantes invasives
- localisation finale des plantations, parkings et haltes vertes (notamment celle de Le Champ-Près-Frogès)
- justification de la création du merlon de protection des étangs de Saint-Nazaire-les-Eymes
- la mise en valeur de l'ancienne gravière de Bois Claret à Bernin devra être prévue.

3.6 Modalités d'autorisation complémentaire par tranche

Les dossiers de tranches de travaux feront l'objet le cas échéant d'un arrêté de prescriptions complémentaires pris après avis du CoDERST.

Ces dossiers de tranches (et les résultats des études complémentaires) doivent être transmis en 7 exemplaires au service de police de l'eau (SPE). Une concertation SPE-SYMBHI devra être réalisée en cours de phase « projet » pour que les réponses aux points cités dans les articles précédents, soient apportées suffisamment tôt et mises en évidence dans la demande d'autorisation complémentaire pour permettre un traitement rapide. Le calendrier sera prévu pour que les prescriptions édictées dans l'arrêté complémentaire après avis du CODERST soient prises en compte dans les

appels d'offres et les marchés de travaux.

Si les dossiers apportent des modifications au projet initial, celles-ci seront clairement identifiées, explicitées et justifiées. Les mesures de réduction ou compensatoires associées seront décrites. Ces modifications ne devront pas remettre en cause l'économie générale du projet.

Chaque dossier indiquera si le maître d'ouvrage ou les entreprises chargées des travaux seront amenées à déposer des dossiers complémentaires au titre d'autres réglementations. Les modalités et calendrier prévus pour ces procédures seront précisés.

3.7 Période des travaux

Pour les travaux réalisés dans le lit vif de l'Isère ou à proximité, soit les curages en lit mineur, les arasements de bancs ainsi que les travaux de protection de berges et/ou digues, les travaux seront réalisés de préférence au cours des mois de septembre, octobre, novembre, décembre et janvier, lorsque les débits sont faibles ($< 150 \text{ m}^3/\text{s}$) et les probabilités d'occurrence des crues sont minimales.

Sur les confluences, aucun travail ne sera réalisé en période de migration et de frai de la truite fario (d'octobre à fin janvier).

Sur les annexes (gravières, chantournes, forêts alluviales, milieux naturels), le pétitionnaire évitera dans la mesure du possible de réaliser les travaux au printemps et particulièrement durant les mois d'avril, de mai et de juin.

Article 4. Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le comité consultatif sera tenu informé de l'avancement des études, procédures et travaux avec au minimum un rendu annuel.

4.1 Phase travaux

Le pétitionnaire et ses partenaires ou sous-traitants mettront en œuvre des plans d'assurance environnement (PAE).

Le suivi de la qualité de l'eau sera réalisé au moins aux 4 stations de mesures prévues et en amont/aval des plages de dépôt, et ce durant toute la période d'exploitation des plages de dépôts.

Un cahier des charges spécifique sera rédigé pour le contrôle des plantes invasives, avant la première phase de travaux concernant le risque de diffusion de ces plantes. Un suivi sera réalisé sur chaque site déboisé et/ou recevant un apport de terre ou remblai. Un enlèvement des invasives qui pourraient se développer malgré les dispositions prises devra être assuré.

4.2 Phase exploitation

Le pétitionnaire assurera toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés. L'ADIDR sera chargée de gérer les ouvrages.

Le suivi de l'évolution des niveaux des fonds sera réalisé par levé du niveau du fond par profils en travers (ou modélisation 3D), avec la densité et les fréquences prévues au dossier. En cas de crue importante ($>Q5$), un levé sera réalisé dans l'année qui suit la crue.

Les paramètres de déclenchement du curage des plages de dépôt seront précisés parallèlement à l'avancement des 3 phases de travaux et feront l'objet d'une validation préalable du SPE. Ces paramètres seront différenciés entre les 2 plages amont et aval.

Les modalités concrètes d'intervention seront définies en prenant en compte plusieurs cas de figure (forme et répartition des dépôts, assec ou non, etc.).

Un réseau piézométrique sera mis en place avant le début des travaux. Il devra permettre de suivre l'évolution mensuelle de la piézométrie de la nappe d'accompagnement de l'Isère. Le résultat de ce suivi sera transmis annuellement au Service de Police de l'Eau pendant la période de réalisation des travaux, puis tous les 5 ans ensuite.

Une cartographie des plantes invasives sera réalisé avant travaux, puis tous les 2 ans pendant 10 ans afin de suivre son évolution.

Article 5. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des plans d'intervention seront élaborés et imposés aux entreprises en cas de pollution accidentelle et en cas de crue, pour la phase travaux ainsi que lors de l'exploitation des plages de dépôt et de toute intervention en lit mineur (entretien des bancs...)

Ces plans d'interventions seront intégrés aux dossiers de tranche ou soumis préalablement au service police de l'eau (selon les modalités de l'article 3).

Le plan d'intervention précise, la personne (maître d'œuvre, bureau d'études assurant une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination, entreprise, ou toute autre personne) qui, pendant la durée des travaux, assure une relation permanente avec le système d'alerte et de prévision de crue de l'Isère (géré par le Service de Prévention des Crues (SPC) Alpes Nord) et a en charge d'informer l'ensemble des autres acteurs en cas d'alerte.

Crue de chantier

La crue de chantier correspond à l'événement à partir duquel l'entreprise ne peut plus travailler. On retiendra les crues de chantier suivantes :

Une crue égale à la crue de période de retour 2 ans pour toutes interventions en lit mineur de l'Isère, hors plage de dépôt, y compris des affluents. Par conséquent, les batardeaux de protection ou de circulation au sein du lit mineur, devront être calés et résister au minimum à un événement équivalent à cette crue.

Pour la plage de dépôt, nécessitant la réalisation de batardeaux de circulation, la crue de chantier retenue sera la crue annuelle.

En ce qui concerne les travaux à réaliser dans la plaine de l'Isère, y compris chantournes, une crue égale à la crue de période de retour 30 ans en amont de la Bâtie et une crue égale à la crue de période de retour 10 ans en aval de la Bâtie.

Article 6. Mesures correctives et compensatoires

La composante environnementale du projet devra être mise en œuvre dans sa totalité et au fur et à mesure des tranches de travaux. Elle comporte notamment :

- création de milieux humides ou roselières (8 gravières)
- reconnection de 3 bras morts
- plantation de haies : la longueur et la localisation des haies sera définie après négociations sur le terrain et soumis à approbation du service police de l'eau, sur la base d'une longueur prévue de 30 km.
- remise en eau de 300 ha de forêts
- reconnection piscicole des affluents cités à l'article 2.1
- recul de digues
- remplacement de forêts de bois tendre situées sur les bancs par des milieux de grève, avec plantes pionnières d'intérêt patrimonial

Ces opérations devront être terminées avant la fin des travaux hydrauliques de la tranche considérée.

Les travaux de réaménagement des confluences seront réalisés au cours de la première tranche, sauf les travaux correspondant aux confluences n°1, 6 et 7 (cf article 2.1) qui seront réalisées lors de la 2^{ème} tranche.

Pour chaque phase, les modalités précises des travaux seront détaillées pour maîtriser les risques de pollution par les matières en suspension (MES).

Les opérations de mise en valeur des milieux naturels et des paysages peuvent faire l'objet d'adaptation afin de préserver les stations d'espèces protégées ou menacées. Les interventions en lit mineur par arasements de bancs ou curages, peuvent entraîner la destruction d'espèces mais on notera que ces travaux permettront parfois de créer des milieux de grèves, qui ont aujourd'hui pratiquement disparu. En outre, ces milieux sont favorables à l'installation, l'implantation des espèces détruites et autres espèces d'intérêt patrimonial actuellement sous représentées sur la zone d'étude.

Si les travaux ont pour conséquence une destruction ou nécessite un déplacement d'espèces protégées (notamment *typha minima*, *inula helvetica*, *allium scorodoprasum*, *senecio paludosus*, *castor fiber*) une dérogation préalable devra être obtenue. Un protocole précis définira les modalités d'intervention et sera porté à connaissance de TOUS les intervenants par le maître d'ouvrage.

Une superficie d'au moins 20 ha de terrains situés en pied de digue du côté terre seront boisés sur une bande d'au moins 10 m de large. Les zones de replantation seront dans les secteurs où le corridor est identifié comme altéré, notamment entre Pontcharra et le Cheylas (sur les deux rives) et en aval du pont de la Bâtie (sur les deux rives).

Les parcelles de forêt situées entre les digues du projet seront acquises par le SYMBHI ou par le Conseil général dans le cadre de l'espace naturel sensible départemental de la forêt alluviale du Grésivaudan.

Le Conseil général devra en effet créer dans la zone de recul de digue un espace naturel sensible départemental, qui couvrira 357 ha cadastrés, outre le domaine public fluvial. Cette superficie sera aussi à terme sous maîtrise foncière publique via le droit de préemption.

Le pétitionnaire fournira chaque année au comité consultatif un état des actions réalisées en mesures compensatoires au déclassement des EBC (état des acquisitions, mise en œuvre du régime des espaces naturels sensibles, et bilan des autres actions engagées...).

Article 7. Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter le cas échéant les prescriptions générales des arrêtés suivants, dans toutes leurs clauses non contraires aux prescriptions du présent arrêté :

| | |
|-----------------------|--------------------------------------|
| Rubrique 1110 et 1210 | Arrêté du 11 Septembre 2003 modifié. |
| Rubrique 3120 | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| Rubrique 3140 | Arrêté du 13 Février 2002 modifié |
| Rubrique 3210 | Arrêté du 30 mai 2008 |
| Rubrique 3220 | Arrêté du 13 Février 2002 modifié |
| Rubrique 3260 | Arrêté du 29 Février 2008 |
| Rubrique 3210 | Arrêté du 30 mai 2008 |

Titre III : Dispositions générales

Article 8. Durée de l'autorisation

Les travaux d'aménagement doivent être réalisés avant le 31 décembre 2016.

Le présent arrêté vaut autorisation de l'entretien des 2 plages de dépôts jusqu'au 31 décembre 2019, sous réserve de la validation par le SPE des modalités de gestion.

Ces délais pourront être prolongés par arrêté complémentaire pris après avis du CODERST.

Article 9. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12. Réalisation des travaux - Accès aux installations

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant le démarrage effectif de **chaque tranche de travaux**, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Pour chaque tranche de travaux, le pétitionnaire présentera au service de police de l'eau (SPE) les principales étapes du chantier (ou « points de contrôle ») intéressant le milieu aquatique. Le SPE sera avisé du démarrage de chacune de ces étapes.

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception de chaque tranche de travaux, Une synthèse de ces dossiers sera adressée au service de police de l'eau.

Service de Police de l'Eau : DDAF – 42, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 – mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr
ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, ouvrages et installations objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de chaque commune concernée et au siège du SYMBHI.

La présente autorisation sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture, et consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an. Un extrait sera affiché dans chaque mairie des communes concernées pendant au moins un mois, Une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

Article 16. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 17.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère et les Maires des 29 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses livres II et IV ;
- VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 2110 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 2110 ou 1310 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 Février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 Décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00480 du 06 Février 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère et désignant la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt compétente pour instruire les dossiers déposés dans le cadre de la procédure mandataire sur tout le territoire du Département y compris le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement ;
- VU** la convention quadripartite du 13 Juillet 2007 entre la Chambre d'Agriculture de l'Isère, l'Agence de l'Eau, le Conseil Général de l'Isère et l'État pour mettre en place dans le Département de l'Isère une gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau pour les prélèvements agricoles ;
- VU** l'arrêté n°2001-4004 du 25 mai 2001 délimitant un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées et désignant Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère comme mandataire des agriculteurs préleveurs ;
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 avril 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2009 ;

CONSIDERANT que la démarche de gestion collective concertée de la ressource correspond aux dispositions des R 214-24 et 214-25 du Code de l'Environnement et qu'elle permet de respecter les principes énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les bénéficiaires dont les noms figurent sur les listes annexées au présent arrêté sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les nappes et les cours d'eau du Département de l'Isère pour l'irrigation et l'abreuvement des animaux dans les conditions précisées ci-après.

Le présent arrêté ne confère pas au bénéficiaire un droit permanent pour le débit déclaré.

Il ne dispense pas non plus le bénéficiaire de disposer d'une autorisation spécifique pour la réalisation d'un ouvrage de prélèvement soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques particulières applicables aux forage, puits et ouvrage souterrain ainsi qu'aux prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines sont celles définies par les arrêtés ministériels du 11 Septembre 2003 modifiés. Une synthèse des dispositions devant être strictement respectées par les bénéficiaires de l'autorisation, est portée en annexe.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE REGLEMENTS D'EAU

Dans les secteurs où les cours d'eau présentent des bilans en déséquilibre, les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règlements de partage de l'eau ou « tours d'eau ».

La gestion des tours d'eau figurant en annexe est déterminée après concertation avec les intéressés pour une gestion collective de la ressource.

Dans les secteurs concernés, aucun prélèvement à usage agricole n'est autorisé s'il ne s'inscrit pas dans ces dispositifs.

ARTICLE 4 : RESPECT DES DEBITS RESERVES

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires du respect du débit réservé. Celui-ci est le débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce **débit minimal** ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau. Dès que le débit de la rivière descend en dessous de ce débit minimal (débit réservé), le prélèvement doit être interrompu.

L'article L.216-7 du Code de l'Environnement prévoit que ceux qui ne respectent pas ce débit minimal seront punis d'une amende de 12 000 €.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée maximale de six mois, à partir de la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MESURES D'URGENCE ET DE RESTRICTION

Les bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou d'écoulement du cours d'eau ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par l'article R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans l'éventualité d'une mise en œuvre de ces dispositions, celles-ci devront se conformer au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui considère l'Alimentation en Eau Potable comme un usage prioritaire.

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation dispose sur les listes annexées des calendriers de restriction prévus pour chaque prélèvement en fonction des niveaux de sécheresse déclarés par Arrêté Préfectoral, dont la diffusion sera assurée par voie de presse ou par affichage en Mairie.

ARTICLE 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation étant temporaire, le bénéfice de celle-ci ne peut pas être transmis à une autre personne, sans en faire la déclaration préalable au Préfet (Service Police de l'Eau).

ARTICLE 8 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté.

Tout incident ou accident (pollution, assèchement ...) intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement **doit être déclaré** immédiatement **au Préfet (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de police de l'eau) et au Maire.**

ARTICLE 9 : RIVIERES DOMANIALES

La présente autorisation temporaire ne dispense pas les bénéficiaires d'avoir à s'acquitter des taxes de prélèvement d'eau en rivières domaniales.

En cas d'installation du matériel sur le domaine de l'État, une autorisation d'occupation doit être sollicitée auprès de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Isère ou du Service de la Navigation Rhône-Saône.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par Arrêté Préfectoral et après avis du Conseil Départemental de

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement, **toute modification** de nature à entraîner un **changement** notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (**volume et débits prélevés** notamment) **doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère.**

ARTICLE 12 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient conséquents à des activités autorisées.

L'activité doit être conduite de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existant sur les cours d'eau.

ARTICLE 13 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

La remise en état des lieux devra être effectuée après chaque campagne de prélèvement.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Le bénéficiaire doit prendre toutes dispositions pour organiser périodiquement la surveillance des aménagements ainsi autorisés, et en assurer un entretien adapté et pérenne.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- par les bénéficiaires, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les Communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de **quatre ans** à compter de sa publication.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour-du-Pin, le Sous-Préfet de Vienne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Directeur du Service de la Navigation Rhône-Saône, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, les Maires des Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les mairies concernées et publié dans la presse locale.

Grenoble le 18 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé François LOBIT

ARRETE PREFECTORAL n°2009-03618
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET
DECLARATION D'INTERET GENERAL - PROJET INTEGRE « ISERE AMONT », d'aménagement de l'Isère de
Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels

Communes de : Barraux, Bernin, Chapareillan, Crolles, Domène, Frogès, Gières, Goncelin, Grenoble, La
Buissière, La Pierre, La Terrasse, La Tronche, Le Champ Près Frogès, Le Cheylas, Le Touvet, Le Versoud,
Lumbin, Meylan, Montbonnot Saint Martin, Muriannette, Pontcharra, Saint Ismier, Saint Martin d'Hères, Saint
Vincent de Mercuze, Sainte Marie d'alloix, Saint Nazaire les Eymes, Tencin et de Villard Bonnot - Pétitionnaire :
Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU la Déclaration d'Intérêt Général déposée au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement et la demande d'autorisation complète et régulière déposée, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) reçues le 18 mars 2008 et complétées le 19 mai 2008 ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 juin au 18 juillet 2008 et prorogée jusqu'au 1^{er} août 2008 inclus sur les 29 communes concernées par ce projet ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 20 octobre 2008
- VU l'avis de l'ONEMA en date du 29 avril 2008, complété le 7 juillet 2008 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 17 septembre 2008
- VU le rapport rédigé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 février 2009 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 19 février 2009
- VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 17 mars 2009 ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 10 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les études ont mis en évidence qu'une crue bi centennale de l'Isère aurait, compte-tenu du développement intervenu de l'agglomération grenobloise, des conséquences graves sur la sécurité des personnes et des biens,

CONSIDERANT que les avantages des travaux envisagés pour la protection des personnes et des biens sont supérieurs aux inconvénients de ces mêmes travaux notamment sur les zones qui serviront de champ d'expansion aux crues,

CONSIDERANT que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux naturels et le développement des loisirs nature répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L211-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les 10 orientations fondamentales du SDAGE, et notamment les orientations 8, 9, 10 et 5

CONSIDERANT que le pétitionnaire a apporté des réponses appropriées aux interrogations des agriculteurs et de la Chambre d'Agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser le projet d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels sur les 29 communes

concernées

Les travaux sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont indiquées en **annexe 1 « liste des rubriques »**.

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Les ouvrages et travaux ont pour objectifs la protection des zones habitées et des zones économiques urbanisables au schéma directeur de la région grenobloise pour une crue bi centennale de l'Isère et la protection raisonnée des terres agricoles (crues trentennales). Ils concourent à une mise en valeur des milieux naturels, et prennent en compte les loisirs et usages liés à la rivière.

Le débit de référence à l'entrée dans le département de l'Isère est de 1890 m³/s.

2.1 principales caractéristiques

Les principales caractéristiques des actions sont jointes en **annexe 2 « récapitulatif des actions »**.

Elles comprennent notamment :

- curage du lit mineur associés parfois à des arasements de bancs ;
- 2 plages de dépôts ;
- 32 km de confortement de digue, soit par recharge coté terre, soit par masque drainant, soit par paroi étanche, avec retalutages localisés ;
- Rehaussement de digues sur 28,9 km.
- Protection de berges sur 4,1 km.
- Création de nouvelles digues sur 7 km.
- 16 Champs d'inondation Contrôlés (CIC)
 - 31 ouvrages d'alimentation et contrôle des CIC (dont 15 déversoirs)
 - 42 ouvrages de vidange des CIC
 - 28 déversoirs de sécurité
 - aménagement de merlons pour protéger les zones urbaines
- Valorisation des milieux naturels
 - Les Lônes de Chapeillan,
 - Les Délaissées de Ste Marie d'Alloix,
 - L'atterrissement de Pré-Pichat.

Soit une superficie totale de 34 400 m² de milieux aquatiques et/ou humides créés.

- Aménagement environnemental des gravières
 - 8 gravières sont réhabilitées, soit une superficie totale d'environ 78 000 m² de roselières ou de milieux humides créés.
- inondation de la forêt alluviale sur 7 sites
- Restauration des corridors écologiques
 - reboisement de 20ha et aménagement de 3 passages à faunes sur des ouvrages hydrauliques existants.
- Valorisation des bancs arasés
 - essentiellement sur le secteur de Pontcharra, soit 60 000 m².
 - mise en place d'une strate herbacée assez dense afin d'éviter la prolifération d'espèces végétales envahissantes.
- Connexion piscicole
 - Création d'ouvrage de franchissement piscicole au niveau du seuil de Goncelin.
 - Réaménagement des confluences non franchissables sur 10 affluents :
 1. Ruisseau du Cernon
 2. Ruisseau d'Alloix,
 3. Bréda,
 4. Ruisseau du Fay,
 5. Combe de Lancey,
 6. torrent des Adrets
 7. chantourne de Goncelin (canal du Renevier), *sous réserve d'analyse du potentiel piscicole*

- 8. Canal de Bresson,
- 9. Canal de Bois Claret,
- 10. Chantourne de Meylan.
- Création de mares à Pré Pichat (Crolles) et en forêt de St Ismier,
- Aménagement d'un site de loisirs au plan d'eau des Lônes de Pontcharra
- Aménagements des digues pour les loisirs :
 - Pistes cyclables et chemins de promenade,
 - haltes vertes, parkings, accès aux berges, haltes bleues.
- Aménagements pour intégrer le projet aux paysages avec plantations diverses.

2.2 phasage

Les ouvrages feront l'objet de plusieurs phases de réalisation.

Le phasage a été élaboré selon les critères suivants, classés par ordre de priorité :

- Commencer les travaux dans les secteurs où le ratio coût / protection est le meilleur.
- Ne pas aggraver les risques dans certains secteurs en phase intermédiaire.
- Maintenir une cohésion géographique pour minimiser les coûts de transports (équilibre emploi-ressource en particulier) et les nuisances.
- Équilibrer les interventions de nature environnementales.

Les conséquences du projet finalisé « en phase d'exploitation » comprennent :

- l'inondation contrôlée des casiers (CIC) qui se remplissent à partir de la crue trentennale et ensuite se vidangent plus lentement. Les fréquences d'inondation et les hauteurs d'eau sont modifiées par les différentes phases du projet.
- l'abaissement généralisé de la ligne d'eau en crue historique (fréquence bi centennale, Q200). Les augmentations du niveau de la ligne d'eau en crue de fréquence cinquantennale (Q50) sont localisées, et liées à la suppression des débordements qui se produisaient pour des crues inférieures à la fréquence trentennale (Q30) et à la suppression des risques de brèches.
- la mise hors d'eau de 3.8 km d'autoroute (sur les 5.8 km actuellement inondables)
- la mise hors d'eau totale de la voie SNCF.
- les travaux et la création d'ouvrages qui ont un impact sur les milieux naturels, et en particulier certains milieux protégés (ENS, APPB...) et des forêts alluviales. Cf. **annexe 3 « tableau des surfaces de zones protégées touchées »**.
- l'amélioration du transport solide, et la gestion des sédiments excédentaires sur 2 plages de dépôts. Cf. **annexe 4 « morphodynamique »**

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3. Prescriptions spécifiques

Les installations, ouvrages, travaux, activités devront être conformes au dossier tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des terrains d'assiette des ouvrages, digues et merlons sera acquis par le SYMBHI.

Pendant la durée des travaux, et nonobstant les dispositions du code de l'environnement et notamment l'article R214-46, le pétitionnaire prendra d'une manière générale toutes dispositions pour :

- limiter la mise en suspension de sédiments (colmatage des zones de frayères)
- limiter les modifications de l'écoulement des eaux. (installations de chantier ponctuelles et provisoires)
- éviter toute pollution accidentelle.

Ces dispositions seront précisées dans les dossiers complémentaires prévus à l'article 3.5.

Des points particuliers doivent faire l'objet d'investigations complémentaires en parallèle de la réalisation des premières tranches de travaux et/ou préalablement au lancement des travaux concernés. Ces points seront soumis à l'approbation du service police de l'eau selon les modalités décrites en 3.6.

Lorsque les travaux ont pour objet de permettre un accès facilité au bord de l'Isère, le SYMBHI devra mettre en place une signalétique appropriée pour avertir le public des dangers auxquels il s'expose.

3.1 Avant tous travaux

Avant tout travaux, le pétitionnaire devra réaliser :

- un point zéro de la qualité de l'eau et IBGN
- un plan d'intervention en cas de pollution
- un plan d'intervention en cas de crue
- un cahier des charges de lutte contre les espèces invasives
- un plan de gestion concernant la petite massette (Typha Minima).

3.2 plages de dépôts et atterrissements

Avant tout terrassement des plages de dépôts et des bancs, le pétitionnaire devra, conformément au dossier :

- réaliser un état initial des fonds (bathymétrie)
- définir les modalités de déclenchement des curages des plages de dépôt. En tout état de cause, après les curages initiaux visant à mettre la rivière au gabarit hydraulique, les volumes extraits ne dépasseront pas une moyenne annuelle de 50 000 m³, et un maximum exceptionnel de 120 000 m³/an. Tout volume complémentaire fera l'objet d'un accord préalable du service police de l'eau (SPE). Toute extraction en dehors des 2 plages de dépôt devra faire l'objet d'un dossier de demande spécifique.
- Mettre en place un processus de suivi du transport solide entre Pontcharra et l'aval de Grenoble. Les travaux des phases 2 et 3, ainsi que les modalités de gestion des plages seront adaptés pour tenir compte de ce suivi et des études complémentaires qui seront réalisées autant en Isère qu'en Savoie.

Les graves propres extraites doivent être valorisées sur les ouvrages en tant que matériaux drainants ou bien vendues sur le marché. Les autres matériaux (sablons, et grave mélangées au sablons) seront utilisées comme remblais ou pour réaliser des haut fonds. Tout dépôt en centre d'enfouissement technique ou en remblai non valorisé doit recevoir l'accord préalable du service de police des eaux.

3.3 nouvelles digues

Avant toute création de digue, le pétitionnaire produira les dossiers relatifs à la sûreté des ouvrages hydrauliques (dignes) en conformité des articles R214-113 et R214-115 du code de l'environnement, en précisant notamment les caractéristiques permettant de définir la classe de l'ouvrage. Il fournira le dossier des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.

3.4 Ouvrages d'alimentation et de vidange des CIC

La conception des ouvrages d'alimentation et de vidange des CIC devra permettre ultérieurement par des travaux légers d'ajuster le calage altimétrique de leur surverse de plus ou moins 30 cm par rapport à leur cote de référence (hors ajustement des crêtes de digue).

Les fossés de drainage des CIC seront limités aux seules zones où une vidange naturelle n'est pas suffisante. Leur profondeur sera limitée à 50 cm maximum.

3.5 Dossiers de tranches (phases de travaux)

L'autorisation est conditionnée à la production d'un dossier complémentaire pour chaque tranche de travaux, dossier précisant l'emplacement, la nature, la consistance, le volume et l'objet des ouvrages – rubrique par rubrique- ainsi que les modalités de réalisation des phases travaux impactant le milieu aquatique.

Ces dossiers préciseront les points suivants ainsi que cela a été souhaité lors de l'instruction :

- maintien des ouvrages permettant le passage de la faune et jouant le rôle de corridors biologiques (hors situation de crue)
- portée des interdictions de pêche pendant les travaux
- fossés de drainage
- et plus globalement des précisions concernant les mesures compensatoires.

Les dossiers de tranches préciseront en outre les aspects qui – au vu des résultats de l'enquête publique – méritent d'être approfondis :

- emprise exacte des ouvrages et des travaux
- dispositifs détaillés de protection des zones habitées, et de mise en place éventuelle de « zones refuges » pour le matériel agricole
- étude des possibilités d'utiliser la technique de la paroi étanche pour consolider les digues là où le corridor biologique est altéré, notamment sur Pontcharra et Murianette
- sauvegarde des espèces protégées lors des travaux d'arasement des bancs de l'Isère
- risques de prolifération des plantes invasives
- localisation finale des plantations, parkings et haltes vertes (notamment celle de Le Champ-Près-Frogès)
- justification de la création du merlon de protection des étangs de Saint-Nazaire-les-Eymes

- la mise en valeur de l'ancienne gravière de Bois Claret à Bernin devra être prévue.

3.6 Modalités d'autorisation complémentaire par tranche

Les dossiers de tranches de travaux feront l'objet le cas échéant d'un arrêté de prescriptions complémentaires pris après avis du CoDERST.

Ces dossiers de tranches (et les résultats des études complémentaires) doivent être transmis en 7 exemplaires au service de police de l'eau (SPE). Une concertation SPE-SYMBHI devra être réalisée en cours de phase « projet » pour que les réponses aux points cités dans les articles précédents, soient apportées suffisamment tôt et mises en évidence dans la demande d'autorisation complémentaire pour permettre un traitement rapide. Le calendrier sera prévu pour que les prescriptions édictées dans l'arrêté complémentaire après avis du CODERST soient prises en compte dans les appels d'offres et les marchés de travaux.

Si les dossiers apportent des modifications au projet initial, celles-ci seront clairement identifiées, explicitées et justifiées. Les mesures de réduction ou compensatoires associées seront décrites. Ces modifications ne devront pas remettre en cause l'économie générale du projet.

Chaque dossier indiquera si le maître d'ouvrage ou les entreprises chargées des travaux seront amenées à déposer des dossiers complémentaires au titre d'autres réglementations. Les modalités et calendrier prévus pour ces procédures seront précisés.

3.7 Période des travaux

Pour les travaux réalisés dans le lit vif de l'Isère ou à proximité, soit les curages en lit mineur, les arasements de bancs ainsi que les travaux de protection de berges et/ou digues, les travaux seront réalisés de préférence au cours des mois de septembre, octobre, novembre, décembre et janvier, lorsque les débits sont faibles ($< 150 \text{ m}^3/\text{s}$) et les probabilités d'occurrence des crues sont minimales.

Sur les confluences, aucun travail ne sera réalisé en période de migration et de frai de la truite fario (d'octobre à fin janvier).

Sur les annexes (gravières, chantournes, forêts alluviales, milieux naturels), le pétitionnaire évitera dans la mesure du possible de réaliser les travaux au printemps et particulièrement durant les mois d'avril, de mai et de juin.

Article 4. Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle

Le comité consultatif sera tenu informé de l'avancement des études, procédures et travaux avec au minimum un rendu annuel.

4.1 Phase travaux

Le pétitionnaire et ses partenaires ou sous-traitants mettront en œuvre des plans d'assurance environnement (PAE).

Le suivi de la qualité de l'eau sera réalisé au moins aux 4 stations de mesures prévues et en amont/aval des plages de dépôt, et ce durant toute la période d'exploitation des plages de dépôts.

Un cahier des charges spécifique sera rédigé pour le contrôle des plantes invasives, avant la première phase de travaux concernant le risque de diffusion de ces plantes. Un suivi sera réalisé sur chaque site déboisé et/ou recevant un apport de terre ou remblai. Un enlèvement des invasives qui pourraient se développer malgré les dispositions prises devra être assuré.

4.2 Phase exploitation

Le pétitionnaire assurera toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés. L'ADIDR sera chargée de gérer les ouvrages.

Le suivi de l'évolution des niveaux des fonds sera réalisé par levé du niveau du fond par profils en travers (ou modélisation 3D), avec la densité et les fréquences prévues au dossier. En cas de crue importante ($> Q_5$), un levé sera réalisé dans l'année qui suit la crue.

Les paramètres de déclenchement du curage des plages de dépôt seront précisés parallèlement à l'avancement des 3 phases de travaux et feront l'objet d'une validation préalable du SPE. Ces paramètres seront différenciés entre les 2 plages amont et aval.

Les modalités concrètes d'intervention seront définies en prenant en compte plusieurs cas de figure (forme et répartition des dépôts, assec ou non, etc.).

Un réseau piézométrique sera mis en place avant le début des travaux. Il devra permettre de suivre l'évolution mensuelle de la piézométrie de la nappe d'accompagnement de l'Isère. Le résultat de ce suivi sera transmis annuellement au Service de Police de l'Eau pendant la période de réalisation des travaux, puis tous les 5 ans ensuite.

Une cartographie des plantes invasives sera réalisé avant travaux, puis tous les 2 ans pendant 10 ans afin de suivre son évolution.

Article 5. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des plans d'intervention seront élaborés et imposés aux entreprises en cas de pollution accidentelle et en cas de crue, pour la phase travaux ainsi que lors de l'exploitation des plages de dépôt et de toute intervention en lit mineur (entretien des bancs...)

Ces plans d'interventions seront intégrés aux dossiers de tranche ou soumis préalablement au service police de l'eau (selon les modalités de l'article 3).

Le plan d'intervention précise, la personne (maître d'œuvre, bureau d'études assurant une mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination, entreprise, ou toute autre personne) qui, pendant la durée des travaux, assure une relation permanente avec le système d'alerte et de prévision de crue de l'Isère (géré par le Service de Prévention des Crues (SPC) Alpes Nord) et a en charge d'informer l'ensemble des autres acteurs en cas d'alerte.

Crue de chantier

La crue de chantier correspond à l'événement à partir duquel l'entreprise ne peut plus travailler. On retiendra les crues de chantier suivantes :

Une crue égale à la crue de période de retour 2 ans pour toutes interventions en lit mineur de l'Isère, hors plage de dépôt, y compris des affluents. Par conséquent, les batardeaux de protection ou de circulation au sein du lit mineur, devront être calés et résister au minimum à un événement équivalent à cette crue.

Pour la plage de dépôt, nécessitant la réalisation de batardeaux de circulation, la crue de chantier retenue sera la crue annuelle.

En ce qui concerne les travaux à réaliser dans la plaine de l'Isère, y compris chantournes, une crue égale à la crue de période de retour 30 ans en amont de la Bâtie et une crue égale à la crue de période de retour 10 ans en aval de la Bâtie.

Article 6. Mesures correctives et compensatoires

La composante environnementale du projet devra être mise en œuvre dans sa totalité et au fur et à mesure des tranches de travaux. Elle comporte notamment :

- création de milieux humides ou roselières (8 gravières)
- reconnection de 3 bras morts
- plantation de haies : la longueur et la localisation des haies sera définie après négociations sur le terrain et soumis à approbation du service police de l'eau, sur la base d'une longueur prévue de 30 km.
- remise en eau de 300 ha de forêts
- reconnection piscicole des affluents cités à l'article 2.1
- recul de digues
- remplacement de forêts de bois tendre situées sur les bancs par des milieux de grève, avec plantes pionnières d'intérêt patrimonial

Ces opérations devront être terminées avant la fin des travaux hydrauliques de la tranche considérée.

Les travaux de réaménagement des confluences seront réalisés au cours de la première tranche, sauf les travaux correspondant aux confluences n°1, 6 et 7 (cf article 2.1) qui seront réalisées lors de la 2^{ème} tranche.

Pour chaque phase, les modalités précises des travaux seront détaillées pour maîtriser les risque de pollution par les matières en suspension (MES).

Les opérations de mise en valeur des milieux naturels et des paysages peuvent faire l'objet d'adaptation afin de préserver les stations d'espèces protégées ou menacées. Les interventions en lit mineur par arasements de bancs ou curages, peuvent entraîner la destruction d'espèces mais on notera que ces travaux permettront parfois de créer des milieux de grèves, qui ont aujourd'hui pratiquement disparu. En outre, ces milieux sont favorables à l'installation, l'implantation des espèces détruites et autres espèces d'intérêt patrimonial actuellement sous représentées sur la zone d'étude.

Si les travaux ont pour conséquence une destruction ou nécessite un déplacement d'espèces protégées (notamment *typha minima*, *inula helvetica*, *allium scorodoprasum*, *senecio paludosus*, *castor fiber*) une dérogation préalable devra être obtenue. Un protocole précis définira les modalités d'intervention et sera porté à connaissance de TOUS les intervenants par le maître d'ouvrage.

Une superficie d'au moins 20 ha de terrains situés en pied de digue du côté terre seront boisés sur une bande d'au

moins 10 m de large. Les zones de replantation seront dans les secteurs où le corridor est identifié comme altéré, notamment entre Pontcharra et le Cheylas (sur les deux rives) et en aval du pont de la Bâtie (sur les deux rives).

Les parcelles de forêt situées entre les digues du projet seront acquises par le SYMBHI ou par le Conseil général dans le cadre de l'espace naturel sensible départemental de la forêt alluviale du Grésivaudan.

Le Conseil général devra en effet créer dans la zone de recul de digue un espace naturel sensible départemental, qui couvrira 357 ha cadastrés, outre le domaine public fluvial. Cette superficie sera aussi à terme sous maîtrise foncière publique via le droit de préemption.

Le pétitionnaire fournira chaque année au comité consultatif un état des actions réalisées en mesures compensatoires au déclassement des EBC (état des acquisitions, mise en œuvre du régime des espaces naturels sensibles, et bilan des autres actions engagées...).

Article 7. Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter le cas échéant les prescriptions générales des arrêtés suivants, dans toutes leurs clauses non contraires aux prescriptions du présent arrêté :

| | |
|-----------------------|--------------------------------------|
| Rubrique 1110 et 1210 | Arrêté du 11 Septembre 2003 modifié. |
| Rubrique 3120 | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| Rubrique 3140 | Arrêté du 13 Février 2002 modifié |
| Rubrique 3210 | Arrêté du 30 mai 2008 |
| Rubrique 3220 | Arrêté du 13 Février 2002 modifié |
| Rubrique 3260 | Arrêté du 29 Février 2008 |
| Rubrique 3210 | Arrêté du 30 mai 2008 |

Titre III : Dispositions générales

Article 8. Durée de l'autorisation

Les travaux d'aménagement doivent être réalisés avant le 31 décembre 2016.

Le présent arrêté vaut autorisation de l'entretien des 2 plages de dépôts jusqu'au 31 décembre 2019, sous réserve de la validation par le SPE des modalités de gestion.

Ces délais pourront être prolongés par arrêté complémentaire pris après avis du CODERST.

Article 9. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Service Police de l'Eau, avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12. Réalisation des travaux - Accès aux installations

Le pétitionnaire devra informer au moins 10 jours avant le démarrage effectif de **chaque tranche de travaux**, le service de police de l'eau et l'ONEMA (service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques).

Pour chaque tranche de travaux, le pétitionnaire présentera au service de police de l'eau (SPE) les principales étapes du chantier (ou « points de contrôle ») intéressant le milieu aquatique. Le SPE sera avisé du démarrage de chacune de ces étapes.

Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception de chaque tranche de travaux, Une synthèse de ces dossiers sera adressée au service de police de l'eau.

Service de Police de l'Eau : DDAF – 42, avenue Marcelin Berthelot – BP31 – 38040 GRENOBLE Cedex 9 - Fax : 04 76 33 46 27 – mél : mise.ddaf38@agriculture.gouv.fr
ONEMA : Fax : 04.38.37.21.39 – mél : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, ouvrages et installations objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publiée à la diligence des services de la Préfecture de l'Isère, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère.

Un exemplaire du dossier demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la Mairie de chaque commune concernée et au siège du SYMBHI.

La présente autorisation sera publié au registre des actes administratifs de la Préfecture, et consultable sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an. Un extrait sera affiché dans chaque mairie des communes concernées pendant au moins un mois, Une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque Mairie des communes concernées.

Article 16. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 17.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, Le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère et les Maires des 29 communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé François LOBIT

ARRETE N° 2009-03840

abrogeant l'arrêté N°2009-03838 du 5 mai 2009 - donnant délégation de présidence pour le « Co.D.E.R.S.T. » du 14 mai 2009

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1, R.1416-16 à R.1416- 23 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2006-07422 du 8 septembre 2006 et n°2009-01460 du 19 février 2009, portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-00581 du 23 janvier 2007 portant règlement intérieur du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-03838 du 5 mai 2009 donnant délégation de présidence pour le « Co.D.E.R.S.T. » du 14 mai 2009 à Monsieur Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de Vienne ;

CONSIDERANT que la présidence du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 mai 2009 sera assurée par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral N°2009-03838 du 5 mai 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 13 mai 2009
Le Préfet
Signé : Albert DUPUY

ARRETE PREFECTORAL n° 2009-04176
RELATIF AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A
DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE n°2230 DE LA NOMENCLATURE I.C.P.E

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 03 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,
Vu le code de l'environnement,
Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1187 en date du 28 mars 1988,
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 février 2009,
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et techniques en date du 19 février 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 88-1187 en date du 28 mars 1988 est abrogé.

Article 2

Font l'objet de prescriptions générales valables pour le département de l'Isère, jointes en annexe I au présent arrêté, les installations classées sous la rubrique 2230 – Lait (réception, stockage, traitement, transformation, etc., du) ou des produits issus du lait pour une capacité journalière de traitement, exprimée en litre de lait ou équivalent-lait, supérieure à 7 000 litres mais inférieure à 70 000 litres, c'est-à-dire soumise à déclaration.

Article 3

Les dispositions de l'annexe I s'appliquent automatiquement aux nouvelles installations soumise à déclaration et à celles soumises à nouvelle déclaration.

Les présentes dispositions sont applicables aux installations existantes et régulièrement déclarées dans les conditions prévues à l'annexe IV. Les dispositions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les présentes dispositions dans les conditions prévues par les articles L 512-122 et R 512-52 du code de l'environnement.

Article 5

En cas de non respect des dispositions auxquelles sont assujetties les installations considérées, les sanctions administratives et pénales applicables sont celles fixées par le code de l'environnement.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée aux maires du département.

Fait à Grenoble, le 14/05/2009

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

François LOBIT

ANNEXE I

Rubrique 2230 – Lait (réception, stockage, traitement, transformation etc., du) ou des produits issus du lait.

La capacité journalière de traitement exprimé en litre de lait ou équivalent litre étant :

supérieure à 7 000 litres mais inférieure ou égale à 70 000 litres / jour.

I. Dispositions générales

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, stockage, traitement, transformation... du lait ou des produits issus du lait, y compris leurs annexes.
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
- à l'entreposage des déchets et des sous-produits non destinés à la consommation humaine ;

- au lavage et au stationnement des véhicules de transport du lait et des produits issus du lait ;
- au pré-traitement et le cas échéant au traitement des effluents.
- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tels que logement, pavillon, hôtel.
- local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureaux, ateliers, etc.)

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.3. Contenu de la déclaration

La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, notamment le schéma des réseaux d'évacuation des effluents liquides ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux et gazeux et le bruit ;
- les documents prévus aux points 3.3, 3.5, 3.6, 3.7, 4.2, 4.3, 4.6, 4.7, 5.1, 5.4, 5.8, 5.9, 7.6 et 8.5 du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état du site prévues ou réalisées.

1.8. Les présentes prescriptions ne dispensent pas l'exploitant des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementation.

II. Implantation - aménagement

2.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers ; des stades ou des campings agréés, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

Dans le cas de l'extension des installations existantes, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux nouveaux bâtiments. Elles ne s'appliquent pas lors de la mise en conformité des installations au présent arrêté.

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et son intégration dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.4. Aménagement des locaux

Les locaux où sont manipulés le lait et ses produits sont dotés :

- d'un sol en matériau imperméable et résistant, facile à nettoyer et à désinfecter et disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau, équipé d'un dispositif destiné à évacuer l'eau, pourvu d'un siphon et muni d'un dispositif capable d'arrêter les corps solides ;
- des murs présentant des surfaces lisses, faciles à nettoyer, résistants et imperméables, de couleur claire ;

- d'un plafond facile à nettoyer ;
- et de portes en matériau inaltérable, faciles à nettoyer.

2.5. Comportement au feu des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes, notamment les locaux abritant les installations frigorifiques ou de chauffage sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, à l'exception des locaux de stockage maintenus à température dirigée (froid positif ou négatif).

L'installation doit présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers coupe feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes pare flammes de degré ½ heure.

2.6. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.7. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être pourvu d'une grille et placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

2.8. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art (par exemple avec du matériel normalisé) et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

2.9. Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations etc.) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.

2.10. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre VII.

2.11. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III. Exploitation-entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (fermeture à clé).

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. Lutte contre les insectes et les rongeurs

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Un plan de lutte contre ces nuisibles doit être mis en place et régulièrement tenu à jour.

3.6. Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

3.7. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les 3 ans au moins, par une personne compétente.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

IV. Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptées aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'intervention. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés annuellement.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.4. Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Il est interdit de fumer dans les locaux.

4.6. « Permis d'intervention » - « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.7. Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- l'interdiction de fumer dans les locaux.
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

4.8. Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II – titre III (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

V. Eau

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/jour et régulièrement si le débit moyen est inférieur. Le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si cette eau est utilisée en contact direct ou indirect avec les denrées alimentaires, elle doit répondre aux normes de potabilité telles que définies par le code de la santé publique.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et une pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents produits comportant, le cas échéant, un dégrillage, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de pré-traitement.

Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.4. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.

5.5. Valeurs limites de rejet

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou de 15 kg/j de DBO5 ou de 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension (NFT 90-105) : < 600 mg/l (*) ;
- DCO (NFT 90-101) : < 2 000 mg/l (*) ;
- DBO5 (NFT 90-103) : < 800 mg/l (*) ;
- SEC : < 150 mg/l (*)

(*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente et qu'une étude démontre la possibilité pour la station de traiter plus, après avis favorable de la mission inter-services de l'eau (MISE).

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà et 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage ;
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :
Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/jour.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les quantités d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

Dispositions générales :

- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration atteint au moins 80 % pour l'azote pour les nouvelles installations et 70 % pour les installations modifiées.

- phosphore (phosphore total) : 10 mg/j en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral lorsque le rendement de la station d'épuration atteint au moins 90 % pour le phosphore.

Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible à l'eutrophisation telle que définie en application de l'article 6 du décret n°94-469 du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

En plus des dispositions précédentes, l'arrêté préfectoral, selon les niveaux de flux du rejet, les caractéristiques du milieu récepteur et les prescriptions relatives à la zone sensible à l'eutrophisation, impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres en fonction du milieu récepteur :

- azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) :

-15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 150 kg/j ;

-10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 300 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par arrêté lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote.

- phosphore (phosphore total) :

- 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 40 kg/j ;
 - 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 80 kg/j
- Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par arrêté lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en œuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues au a et au b sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12°C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs fixées au a et au b.

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VII ci après.

5.8. Epandage

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les effluents, à l'exclusion des eaux vannes, qui ont subi le pré-traitement défini au point 5.3 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires ;
- le lait cru, hors lait provenant d'animaux présentant des signes cliniques de maladies transmissibles à l'homme.

On entend par « épandage » toute application de sous-produits ou effluents sur ou dans les sols agricoles. Seuls les sous-produits ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes souterraines ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque éco-toxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage des sous-produits et effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions suivantes :

a) Les effluents et sous-produits épandus ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état sanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques ;

b) En zone vulnérable, l'épandage est réalisé sans préjudice des programmes d'action mis en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

c) Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des sous-produits solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire ;

d) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des sous-produits, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.

Elle comprend notamment :

1. La caractérisation des sous-produits ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...)
2. La liste des parcelles avec, pour chacune, son emplacement, sa superficie et ses cultures (avant et après l'épandage, ainsi que les périodes d'interculture) ;
3. L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
4. La description des caractéristiques des sols ;
5. Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe II, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;

6. La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
7. La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
8. La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou sous-produits épandus ;
9. La définition de la périodicité des analyses et sa justification.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en oeuvre de l'épandage dans les conditions envisagées et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. L'agriculteur est tenu informé de la nature et le cas échéant de la composition des produits épandus.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, les volumes de sous-produits ou d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, le contexte météorologique lors de chaque épandage, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les déchets, effluents et sous-produits épandus avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Le préfet fixe, le cas échéant, la quantité d'azote à ne pas dépasser conformément au programme d'action en vigueur.

Les effluents et sous-produits ne peuvent être épandus :

- a) Si leurs concentrations en éléments pathogènes sont supérieures à :
 - salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ;
 - entérovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes).
- b) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe II ;
- c) Dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe II ;
- d) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe II ;
- e) En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximal des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe II.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les sous-produits solides ou pâteux non stabilisés épandus sur terre nue sont enfouis sous vingt-quatre heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à proximité de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers (35 m au minimum), à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures de rivière autorisées sous la rubrique 2130 de la nomenclature et des zones conchylicoles, à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, deux fois la première année puis au moins une fois tous les deux ans s'il n'y a pas de dépassement relevé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas de rejet dans le milieu naturel après traitement, la fréquence de ces analyses est quotidienne pour le débit et mensuelle pour les paramètres pH, température, DCO, DBO5, MEST, azote global, phosphore total.

VI. Air. - Odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter de gêner le voisinage. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs

Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

6.3. Surveillance des odeurs

Les mesures du débit rejeté et de la concentration des poussières visées au point 6.2 doivent être effectuées, selon les normes en vigueur.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso-cinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Dans la mesure où l'installation fait l'objet de plaintes répétées pour nuisances olfactives, le préfet peut prescrire sur proposition de l'inspection des installations classées, au frais de l'exploitant :

- la mise en place d'un observatoire d'odeurs ;
- des mesures de débit d'odeurs ;
- une étude de caractérisation des rejets ou toute autre étude nécessaire à l'évaluation et à l'arrêt des nuisances

6.4 Stockage

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

VII. Déchets et sous-produits

7.1. Récupération. - Recyclage. - Elimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible et économiquement acceptable.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans les installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3. Lactosérum

Le lactosérum doit être collecté en vue de sa valorisation : les modalités et les quantités de collecte ainsi que sa destination doivent être portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. En aucun cas, il ne pourra être déversé dans le milieu extérieur naturel ou dans un réseau public ou privé.

7.4 Stockage des déchets et des sous produits

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets tels que les laits aigres, débris retirés des eaux résiduaires, etc. seront recueillis dans des récipients spéciaux avec couvercle, étanches et en matériau inaltérable. Ils seront enlevés aussi souvent que nécessaire pour éviter les mauvaises odeurs. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

7.5. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

7.6. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

7.7. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

VIII. Bruit et vibrations

8.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) Emergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

b) Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

8.2. Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 07 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 07 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB (A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement :

- 70 dB(A) pour la période de jour
- et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.3. Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage des véhicules devra être limité au strict nécessaire entre 22 h et 07 h.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.4. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.5. Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi heure au moins.

Une mesure de bruit et de l'émergence doit être réalisée au moins tous les cinq ans par une personne ou un organisme qualifié.

Si l'installation fait l'objet de plaintes répétées relatives aux émissions sonores le préfet peut prescrire sur proposition de l'inspection des installations classées, au frais de l'exploitant, une mesure de bruit.

IX. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvenient. Les mesures de remise en état comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Une étude complémentaire sur la pollution résiduelle du site pourra être demandée par le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

ANNEXE II

SEUILS EN ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

Tableau 1 a

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

| ELEMENTS TRACES METALLIQUES | VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS) | FLUX CUMULE maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²) |
|------------------------------------|---|--|
| Cadmium | 10 | 0,015 |
| Chrome | 1 000 | 1,5 |
| Cuivre | 1 000 | 1,5 |
| Mercur | 10 | 0,015 |
| Nickel | 200 | 0,3 |
| Plomb | 800 | 1,5 |
| Zinc | 3 000 | 4,5 |
| chrome + cuivre+ nickel+ zinc | 4 000 | 6 |

Tableau 1 b

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les déchets ou effluents

| COMPOSES TRACES | VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/kg MS) | | FLUX CUMULÉ maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²) | |
|-----------------------------------|--|---------------------------|--|---------------------------|
| | cas général | épandage sur pâturages | cas général | épandage sur pâturages |
| Total des 7 principaux PCB (*) | 0,8 | 0,8 | 1,2 | 1,2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7,5 | 6 |
| Benzo(b)fluoranthène. | 2,5 | 2,5 | 4 | 4 |
| Benzo(a)pyrène. | 2 | 1,5 | 3 | 2 |

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2

Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

| ELEMENTS TRACES dans les sols | VALEUR LIMITE en mg / kg MS |
|---|---------------------------------------|
| Cadmium. | 2 |
| Chrome. | 150 |
| Cuivre. | 100 |
| Mercur. | 1 |
| Nickel. | 50 |
| Plomb. | 100 |
| Zinc. | 300 |

Tableau 3

Flux cumulé maximal en éléments-traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

| ELEMENTS TRACES métalliques | FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les déchets ou effluents sur 10 ans (g/m2) |
|-----------------------------------|--|
| Cadmium. | 0,015 |
| Chrome. | 1,2 |
| Cuivre. | 1,2 |
| Mercure. | 0,012 |
| Nickel. | 0,3 |
| Plomb. | 0,9 |
| Sélénium. (*) | 0,12 |
| Zinc. | 3 |
| chrome + cuivre + nickel + zinc | 4 |
| (*) pour les pâturages uniquement | |

ANNEXE III

ÉLÉMENTS DE CARACTÉRISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES EFFLUENTS OU DÉCHETS ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets

matière sèche (%); matière organique (en %);

pH;

azote global; azote ammoniacal (en NH₄);

rapport C/N;

phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO);

oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols

Granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE IV**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :

| <u>Immédiatement après publication :</u> | <u>1 an après publication :</u> | <u>5 ans après publication :</u> |
|---|---|--|
| I. Dispositions générales II. Implantation – aménagement 2.2 intégration au paysage 2.4 aménagement des locaux 2.7 ventilation 2.8 installations électriques 2.9 mise à la terre III. Exploitation - entretien IV. Risques V. Eau 5.1 prélèvement 5.2 consommation (1° aliéna) 5.6 interdiction des rejets en nappe 5.7 prévention des pollutions accidentelles VI. Air - odeurs VII. Déchets et sous-produits VIII. Bruit et vibrations IX. Remise en état en fin d'exploitation | II. Implantation – aménagement 2.10 rétention des aires 2.11 cuvettes de rétention V. Eau 5.3 réseau de collecte 5.4 mesure des volumes rejetés 5.5 valeurs limites de rejet 5.8 épandage 5.9 surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée | II. Implantation – aménagement 2.6 accessibilité (dérogation possible en cas d'impossibilité technique et sur avis de l'inspection des installations classées) V. Eau 5.2 consommation (2° alinéa) |

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-04217
portant composition du Comité consultatif de la réserve naturelle du lac Luitel

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 3 avril 1991 portant création de la réserve naturelle du lac Luitel et notamment son article 3 portant constitution du comité consultatif ;

Vu l'arrêté n°2005-12081 du 12 octobre 2005 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du lac Luitel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1.

L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2005 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle du lac Luitel, susvisé, est abrogé.

Article 2.

Le comité consultatif de la réserve naturelle du lac Luitel, présidé par le Préfet de l'Isère ou son représentant, est composé des collèges suivants :

▪ **1^{er} collège : représentants des collectivités territoriales, propriétaires et usagers**

➤ **collectivités territoriales :**

- M. le Président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant,
- M Gilles STRAPPAZZON, Conseiller Général du canton de Vizille,
- M. le Maire de Séchillienne ou son représentant,
- M. le Président de la communauté de communes du sud-grenoblois ou son représentant ;

➤ **propriétaires et usagers :**

- M. le Président de l'association « Belledonne en marche » ou son représentant.

▪ **2^{ème} collège : représentants des administrations et établissements publics**

- M. le Directeur régional de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Agence départementale de l'Office national des Forêts ou son représentant,
- M. l'Adjudant-Chef de la brigade de Gendarmerie de Livet et Gavet ou son représentant.

▪ **3^{ème} collège : représentants des associations de protection de la nature et des personnalités qualifiées**

➤ **associations de protection de la nature et de l'environnement :**

- le Président de la FRAPNA ou son représentant,
- le Président de l'association AVENIR ou son représentant,

➤ **personnalités scientifiques qualifiées :**

- M. Olivier MANNEVILLE, Président du comité scientifique, Université Joseph Fourier,
- M. Rachid NEDJAI, Institut de Géographie alpine,
- M. Pascal DUPONT, OPIE.

Article 3.

Les membres du comité ainsi désignés sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 4.

Le comité se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Il donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de l'Isère et dont copie sera adressée aux intéressés.

Grenoble, le 15 mai 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise - SIERG - Modification statutaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment son article L. 5211-19 ;
VU l'arrêté préfectoral modifié du 10 novembre 1947 instituant le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise ;
VU l'arrêté préfectoral n°2006-06773 du 17 août 2006 portant modifications statutaires du syndicat ;
VU les statuts du syndicat ;
VU la délibération du 17 décembre 2008 du comité syndical, autorisant le SIERG à participer pour le compte des communes membres aux travaux du Comité de Rivière Drac-Romanche et prenant acte de ne plus approvisionner en eau potable le Domaine Universitaire ;
VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

- Allemont ----- le 27 mars 2009
- Bernin ----- le 5 mars 2009
- Champagnier ----- le 12 janvier 2009
- Champ sur Drac ----- le 19 janvier 2009
- Corenc ----- le 25 février 2009
- Crolles ----- le 13 mars 2009
- Echirolles ----- le 24 février 2009
- Eybens ----- le 5 février 2009
- Fontaine ----- le 23 mars 2009
- Gières ----- le 26 janvier 2009
- Jarrie ----- le 3 février 2009
- La Tronche ----- le 2 février 2009
- Le Pont de Claix ----- le 19 mars 2009
- Le Versoud ----- le 12 février 2009
- Meylan ----- le 2 février 2009
- Montchaboud ----- le 30 mars 2009
- Notre Dame de Mésage ----- le 20 février 2009
- Noyarey ----- le 2 mars 2009
- Oz en Oisans ----- le 20 janvier 2009
- Poisat ----- le 12 janvier 2009
- Proveysieux ----- le 26 janvier 2009
- Quaix en Chartreuse ----- le 04 mars 2009
- Saint Barthélémy de Séchilienne ----- le 20 janvier 2009
- Saint Martin d'Hères ----- le 5 mars 2009
- Saint Martin le Vinoux ----- le 20 janvier 2009
- Saint Pierre de Mésage ----- le 26 janvier 2009
- Seyssinet Pariset ----- le 23 mars 2009
- Seyssins ----- le 2 février 2009
- Veurey-Voroise ----- le 23 février 2009
- Vizille ----- le 20 janvier 2009

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes de Bresson et Villard Bonnot, ne s'étant pas prononcés dans le délai imparti de trois mois, sont réputés favorables à la modification ;
CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par les articles L. 5211-19 et L. 5211-5 est réunie ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Le présent arrêté approuve les modifications statutaires du SIERG ; la décision institutive susvisée est modifiée en conséquence ;

ARTICLE 2 – L'objet du syndicat, dans son alinéa 2 est complété comme suit :

« Le SIERG a en outre compétence pour participer à toute instance ou organisme dont l'objet porte sur l'eau, mais également l'assainissement et les cours d'eau, dès que leur objet concerne le bassin versant du Syndicat ou les problématiques de la qualité de l'eau potable ou de la sécurisation de l'alimentation. En particulier, le SIERG participe aux travaux de la Communauté de l'Eau Potable (C.E.P.), de la commission en charge de l'élaboration et du suivi du Schéma Directeur de la Ressource en eau (S.D.R.E.), de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Sage Drac-Romanche, du Comité de Rivière Romanche et de toute instance susceptible d'être ultérieurement mise en place. »

ARTICLE 3 – De l'article 2, C – Missions ponctuelles, troisième alinéa, il est retiré :

ARTICLE 4 – Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise font l'objet des statuts ci-annexés et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptes des Collectivités Territoriales intéressées.

GRENOBLE, le 13 mai 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

STATUTS
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise
annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-04184 du 13 mai 2009

PRÉAMBULE

Les statuts du S.I.E.R.G. (Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise) constitué par arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1947, modifié par arrêtés successifs en date des 11/03/1948 – 22/04/1948 – 05/07/1948 – 20/03/1952 – 10/07/1952 – 20/06/1955 – 09/11/1957 – 08/04/1965 – 28/02/1966 – 28/02/1966 – 06/05/1968 – 16/05/1969 – 08/06/1973 – 14/10/1975 – 05/05/1976 – 31/05/1976 – 16/07/1976 – 24/04/1978 – 05/01/1979 – 23/03/1979 – 11/01/1980 – 23/12/1982 – 18/09/1984 – 26/06/1985 – 09/10/1987 – 30/10/1989 – 28/09/1990 – 01/08/1997 – 22/08/2002 – 20/07/2006 – 17/08/2006 – 23/08/2006 sont modifiés en application des articles L.5212-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1. – Composition du Syndicat et dénomination

Le Syndicat est composé des communes suivantes, adhérentes au Syndicat à la date de l'adoption des présents statuts modifiés :

ALLEMONT, BERNIN, BRESSON, CHAMP-SUR-DRAC, CHAMPAGNIER, CORENC, CROLLES, ECHIROLLES, EYBENS, FONTAINE, GIERES, JARRIE, MEYLAN, MONTCHABOUD, NOTRE-DAME-DE-MESAGE, NOYAREY, OZ-EN-OISANS, POISAT, PONT-de-CLAIX, PROVEYZIEUX, QUAIX-EN-CHARTREUSE, SEYSSINET-PARISSET, SEYSSINS, ST-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE, SAINT-MARTIN-D'HERES, ST-MARTIN-LE-VINOUX, ST-PIERRE-DE-MESAGE, LA TRONCHE, LE VERSOUD, VEUREY-VOROIZE, VILLARD-BONNOT, VIZILLE.

Le Syndicat régi par les présents statuts a pour nom : Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise (SIERG).

Il s'agit d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (SIVOM), présentant le caractère de Syndicat à la carte, tel que régi par l'article L. 5212-16 du CGCT.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat à la carte exerce pour le compte des communes adhérentes une compétence à caractère obligatoire et des compétences à caractère optionnel décrites ci-après.

Avec l'adhésion au Syndicat, il est proposé aux communes l'adoption de la Charte de la qualité de l'Eau approuvée par délibération du Comité syndical.

Compétences générales du Syndicat

De manière générale et pour l'ensemble de ses activités, le SIERG a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SIERG sont sa propriété.

Le SIERG a pleine compétence en matière réglementaire, tarifaire, financière et budgétaire dans ses domaines de compétences.

Le SIERG a en outre compétence pour participer à toute instance ou organisme dont l'objet porte sur l'eau, mais également l'assainissement et les cours d'eau, dès que leur objet concerne le bassin versant du Syndicat ou les problématiques de la qualité de l'eau potable ou de la sécurisation de l'alimentation.

En particulier, le Sierg participe aux travaux de la Communauté de l'Eau Potable (C.E.P.), de la commission en charge de l'élaboration et du suivi du Schéma Directeur de la Ressource en eau (S.D.R.E.), de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) du Sage Drac-Romanche, du Comité de Rivière Romanche et de toute instance susceptible d'être ultérieurement mise en place.

A – COMPETENCE A CARACTERE OBLIGATOIRE

Les Communes adhèrent obligatoirement à la compétence relative à l'étude des projets d'alimentation en eau potable du SIERG notamment la recherche de ressources en eau potable ainsi que leur protection et leur aménagement dans le souci de la qualité et de la sécurité.

B – COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

Les Communes adhérentes peuvent en outre décider de déléguer tout ou partie de leurs compétences suivantes :

- 1 – La production d'eau potable (en totalité ou partiellement), son transport et la réalisation des travaux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable.
- 2 – La gestion de réservoirs communaux en vue du stockage de l'eau.

C – MISSIONS PONCTUELLES

Le Syndicat est en outre habilité à exercer dans un cadre conventionnel des prestations dans les domaines suivants :

- L'étude et la mise en œuvre de tout dispositif de secours réciproque ou non avec les réseaux voisins.
- La réalisation, sur demande des collectivités adhérentes, de missions de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques dans le cadre de travaux ou d'exploitation des ouvrages liés à l'exécution de ses compétences.
- L'alimentation en eau des consommateurs spécifiques suivants : serres de la ville de Grenoble, golf international intercommunal.
- La fourniture de prestations de services ou le cofinancement d'études et travaux concourant à des projets d'alimentation en eau en dehors de son champ territorial, notamment dans le cadre des réflexions qui seront conduites au sein de la Communauté de l'Eau.

Article 3 – Siège du Syndicat

Le Syndicat a son Siège au 1 rue de Normandie à ECHIROLLES, Isère (38130).

Article 4 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Transfert de compétences

L'adhésion au SIERG et l'approbation des statuts modifiés emporte transfert de la compétence obligatoire.
Chacune des compétences optionnelles est transférée au Syndicat par chaque Commune membre dans les conditions suivantes :

- Pour chaque commune adhérente au Syndicat au moment de l'adoption des statuts modifiés, l'état des compétences transférées au SIERG est celui constaté au moment de l'adoption des présents statuts modifiés.

Le SIERG et la Commune constatent l'état des compétences optionnelles transférées dans un procès-verbal établi contradictoirement qui sera annexé aux délibérations de la Commune portant approbation des statuts et choix des compétences transférées.

- Pour toute nouvelle adhésion, ou en cas d'option pour une nouvelle compétence optionnelle, la ou les compétence(s) à caractère optionnel sont transférées au Syndicat par les Communes membres intéressées après délibération de leur conseil municipal.

Chaque Commune déterminera la ou les compétence(s) optionnelle(s) transférée(s) à partir de la liste des compétences définies à l'article 2 ci-dessus.

Le transfert des compétences prend effet passé le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant du transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.

La délibération d'une commune portant transfert d'une compétence optionnelle au SIERG est notifiée par le Maire au Président du Syndicat. Celui-ci en informe les maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 6. – Reprise des compétences

1 – La reprise de la compétence obligatoire emporte retrait du Syndicat.

Les compétences prévues par les présents statuts peuvent être reprises avec un préavis d'une année budgétaire pleine dans les conditions précisées ci-après, conformément aux dispositions du C.G.C.T.

2 – La reprise d'une compétence optionnelle peut être totale ou partielle.

S'agissant de la compétence optionnelle 1, la reprise partielle s'entend de la diminution, au profit d'une autre ressource, du volume d'eau potable délivré par le Syndicat à la Commune tel que constaté dans le procès-verbal visé à l'article 5 et actualisé chaque année lors de l'adoption du budget par le Comité syndical.

- 3 – En ce qui concerne les compétences optionnelles, la reprise totale ne peut pas se faire pendant une durée de 3 années à compter du transfert et avec un préavis d'une année budgétaire pleine.
- 4 – La reprise prend effet après l'expiration du préavis ci-dessus défini au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence a été approuvée et est devenue exécutoire.
- 5 – Les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence reprise totalement servant à un usage public et intercommunal situés sur le territoire de la Commune reprenant la compétence restent la propriété du Syndicat sauf accord contraire entre les parties.
- 6 – La commune reprenant une compétence au Syndicat même partiellement continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée au SIERG, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- 7 – La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise totale ou partielle est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10.

En tout état de cause, la reprise d'une compétence optionnelle n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.

- 8 – La délibération d'une commune portant reprise d'une compétence optionnelle au SIERG est notifiée par le Maire au Président du Syndicat.
Celui-ci en informe les maires de toutes les communes membres.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 7. – Périmètre d'intervention

Le champ d'action territoriale du SIERG n'est pas limité au seul territoire des communes adhérentes.

Article 8. – Comité Syndical

Les textes applicables sont ceux du Code Général des Collectivités Territoriales

I – Composition

Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués par Commune adhérente élus par les Conseils Municipaux dans le cadre des dispositions en vigueur en matière d'intercommunalité.

II – Attributions

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le Syndicat. Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du Syndicat.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau dans les conditions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

III – Réunion du Comité Syndical

Le Comité se réunit, conformément à la réglementation, autant que nécessaire sur convocation du Président et au moins 3 fois par an.

D'une façon générale le Président peut inviter à titre consultatif ou en tant que de besoin, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

IV – Conditions de vote

Tous les délégués prennent part au vote pour toutes les affaires portant sur les points suivants : les personnes employées par le Syndicat, les actions en justice, les élections des membres du bureau, les délégations au bureau, la désignation de représentants du Syndicat au sein d'organisations extérieures, l'adoption des budgets, comptes administratifs et de gestion, les modifications statutaires.

Pour les compétences optionnelles, seuls les délégués des communes ayant opté pour leur transfert total ou partiel au Syndicat participent au vote sur les dossiers soumis à délibération.

Pour tout vote le quorum de la moitié plus un des délégués habilité à prendre part au vote est requis.

Les délibérations prises dans les conditions évoquées ci-dessus engagent le Syndicat tout entier.

V – Renouvellement du Comité Syndical

La durée des fonctions des membres du Comité est celle du mandat qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité qu'ils représentent.

En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée Délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des délégués par un nouveau Conseil dans les délais organisés par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 9.- Le Bureau

I – Composition

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau constitué du Président, d'un nombre de Vice-Présidents librement déterminé par le Comité Syndical conformément à l'article L5211-10 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales et de membres du Bureau.

II – Attributions

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical sous réserves des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il assure la gestion courante du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise.

Les délibérations du Comité sont soumises aux mêmes règles que celles des Conseils Municipaux.

III – Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire soit à la demande du Président, soit à la demande du tiers des membres.

IV – Renouvellement du Bureau

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Article 10 – Contribution aux dépenses

Les ressources du Syndicat sont assurées par les participations de toutes les Communes adhérentes, par les subventions, par les emprunts,...

La contribution des Communes adhérentes au Syndicat, ou participation communale, est calculée annuellement.

Son versement s'effectue sur appel du SIERG quatre fois par an.

Elle est égale à la somme des redevances dues au titre de chaque compétence déléguée.

La répartition des charges générales syndicales applicables au sein des différentes compétences (obligatoire et optionnelles) est fixée chaque année par délibération du Comité Syndical.

Les critères de répartition des participations communales entre les Communes sont les suivants :

Pour LA COMPETENCE OBLIGATOIRE

Les contributions sont calculées au prorata de la population de chaque Commune.

Chaque Commune adhérente verse une contribution annuelle par habitant. Cette contribution constitue une participation aux frais d'administration générale et aux frais d'étude liés à la compétence. Le nombre d'habitants pris en compte est celui du dernier recensement INSEE. Ce montant est déterminé chaque année par délibération du Comité Syndical et indexé dans les mêmes proportions que le prix du mètre cube d'eau fourni par le S.I.E.R.G. Pour la première année d'application des présents statuts, le montant est fixé à 0,25 € par habitant.

Pour la compétence optionnelle 1

La contribution des communes ayant opté pour la compétence optionnelle 1 sera établie chaque année par délibération du Comité Syndical en fonction du nombre de mètres cubes d'eau potable fournie par le SIERG lors de l'année N-1.

Pour la compétence optionnelle 2

Les dépenses ayant trait à la compétence optionnelle 2 « gestion des réservoirs communaux » seront réparties entre les communes concernées au prorata des volumes d'eau transitant dans les réservoirs dont la gestion est assurée par le SIERG.

Les montants permettant le calcul de ces participations sont fixés chaque année par délibération du Comité syndical au moment du vote du budget syndical.

Les modalités de calcul de la participation des autres consommateurs sont également fixées par délibération du Comité Syndical.

D'autres ressources pourront provenir notamment : du revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat, des produits de dons et legs,...

[Article 11 - Application des modifications des statuts](#)

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Les dispositions des présents statuts ont abrogé celles des statuts constitutifs et des délibérations du Comité Syndical en ce qu'elles avaient de différent ou de contraire.

ARRETE N° 2008-03623

Modification limites territoriales Viriville / Thodure

VU l'article L 2112-1 du code général des collectivités territoriales

VU les délibérations du conseil municipal de Thodure du 30 mai 2002 et 30 juin 2005

VU la délibération du conseil municipal de Viriville du 24 mai 2002

VU la convention entre les communes de Viriville et Thodure du 31 octobre 2007

VU l'avis favorable émis le 20 novembre 2006 par Monsieur CANOSSINI Jean cLaude
Commissaire Enquêteur

Considérant le courrier du 5 août 2008 attestant des accords pris entre Madame le Maire
de Thodure et Monsieur le Maire de Viriville en faveur dudit rattachement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1ER – Est autorisée la modification des limites territoriales des communes de
VIRIVILLE et de THODURE par rattachement du quartier Combe Poésie à la commune de
THODURE.

ARTICLE 2 – Le périmètre de rattachement du quartier « Combe Poésie » concerne les
parcelles suivantes :

AB 47 ; AB 48 ; AB 49 ; AB 50 ; AB 51 ; AB 52 ; AB 53 ; AB 54 ; AB 55 ; AB 56 ; AB 178 ;
AB 179 ; AB 252 ; AB 274 ; AB 275 ; AB 276 ; AB 277 ; AB 278 ; AB 279 ; AB 280 ; AB
281 ; AB 310 ; AB 313 ; AB 315 ; AB 316 ; AB 317 ; AB 326 ; AB 328 ; AB 329.

ARTICLE 3 – les modalités financières de ce rattachement sont ainsi définies : la
commune de Thodure effectuera un versement de 5000 euros en faveur de la commune
de Viriville et ce, pendant 3 années.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire sont chargés,
chacun en ce qui leS concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 20 octobre 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

ARRETE N° 2009 – 04058

**Etablissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise
EPFLRG - Adhésion de Saint-Pierre de Chartreuse Actualisation et modification des statuts**

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 324-1 à L. 324-9 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-11323 du 31 octobre 2002 instituant l'Établissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise – EPFLRG.

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre de Chartreuse, du 1 décembre 2008, demandant l'adhésion de la commune à l'EPFLRG ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPFLRG, du 5 février 2009, relative à l'actualisation de ses statuts et à l'acceptation de l'adhésion de Saint-Pierre de Chartreuse à l'EPFLRG ;

VU le courrier du 6 avril 2009 du président du conseil régional de la Région Rhône-Alpes exprimant un avis favorable sur l'actualisation des statuts et l'élargissement du périmètre de l'EPFLRG ;

VU les délibérations concordantes :

- du conseil d'administration de l'EPFLRG, du 5 février 2009,
 - du conseil général de l'Isère, du 27 mars 2009,
 - du conseil de la communauté d'agglomération de Grenoble-Alpes-Métropole du 6 mars 2009,
 - du conseil municipal du Sappey-en-Chartreuse du 27 avril 2009,
 - du conseil municipal du Saint-Théoffrey du 25 février 2009,
- acceptant cette adhésion ;

VU les statuts de l'EPFLRG ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} - Le périmètre de l'EPFLRG est étendu par adhésion de la commune de Saint-Pierre de Chartreuse.

ARTICLE 2 - La modification des statuts de l'EPFL-RG porte sur les quatre points :

- La création de 14 collèges de communes en remplacement des 9 initiaux.
- L'actualisation de la population au regard du recensement du 1 janvier 2009
- La représentation du secteur Grésivaudan suite à la création de la CCPG
- La création d'un nouvel article « V a –composition du conseil d'administration »

ARTICLE 3 – La décision institutive susvisée et les statuts de l'EPFLRG, annexés au présent arrêté, sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de l'Isère,
- le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, et, sous son couvert, les Comptables des Collectivités intéressées,
- le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- le Président de l'Établissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise,
- le Maire de Saint-Pierre de Chartreuse.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et copie transmise au Directeur Départemental de l'Équipement.

GRENOBLE, le 11 mai 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

François LOBIT

STATUTS annexés à l'arrêté préfectoral n° 2009-04058 du 11/05/2009

Les présents statuts ont été approuvés par :

-arrêté préfectoral n°2002 – 11323 du 31 octobre 2002 relatif à la création de l'Établissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise

Puis modifiés par :

-arrêté préfectoral n°2004-14439 du 23 novembre 2004 relatif à l'adhésion de la commune du Sappey en Chartreuse

-arrêté préfectoral n°2004-15867 du 23 décembre 2004 relatif à la modification du périmètre de l'EPFL.RG – Retrait de Bresson applicable au 01 janvier 2005.

-arrêté préfectoral n°2005-12786 du 27 octobre 2005 relatif à la modification de la composition des instances de l'EPFL.RG et des modalités de décompte des voix.

-arrêté préfectoral n°2006-05117 du 22 juin 2006 relatif à l'adhésion de la commune de Saint Théoffrey.

PREAMBULE

Le développement rapide de l'aire urbaine grenobloise, combiné avec un contexte géographique limitant naturellement les espaces urbanisables, crée une forte tension sur l'offre foncière, et pénalise la réalisation d'opérations d'aménagement, notamment dans le domaine du logement social et des équipements à vocation économique.

La création d'un Etablissement Public Foncier Local (EPFL) prévue par la loi SRU, est de nature à apporter des solutions à ce problème : un EPFL peut en effet constituer des réserves foncières avant que l'offre ne soit trop réduite et, grâce à des ressources propres, contribuer à offrir des terrains à des prix compatibles avec les objectifs publics.

Dans ce contexte, la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (METRO) et le Conseil général de l'Isère ont décidé de créer un EPFL, dont les objectifs et principales caractéristiques sont les suivants :

Territoire d'intervention de l'EPFL

Pour permettre sa constitution rapide, l'EPFL a été dans un premier temps créé conjointement par la METRO et le Conseil général de l'Isère, sans attendre la décision d'autres communes ou EPCI compétents, et son territoire d'intervention a été historiquement celui des communes de l'agglomération grenobloise réunies au sein de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole.

Toutefois, les collectivités créatrices de l'EPFL soulignent sa vocation à s'étendre sur une aire géographique plus large, correspondant d'une part au territoire de l'aire urbaine grenobloise, (sur laquelle se posent des problèmes de maîtrise du foncier), perspective d'ailleurs conforme aux objectifs du Schéma directeur de la région grenobloise, approuvé le 12 juillet 2000, et d'autre part aux secteurs du département de l'Isère connaissant une relation forte et directe avec les territoires de la région grenobloise.

A ce titre, les collectivités créatrices affirment l'intérêt d'œuvrer à ne pas aller au-delà de la constitution de deux établissements publics fonciers locaux intervenant sur le territoire du département de l'Isère, l'EPFL de la Région Grenobloise ayant vocation à ouvrir son territoire d'intervention en fixant son périmètre de cohérence à la région urbaine grenobloise étendue aux secteurs du Sud Grésivaudan, du Vercors, du Trièves, de la Matheysine, de l'Oisans et de Chartreuse Guiers.

Compte tenu du périmètre d'action souhaité, les collectivités créatrices de l'EPFL affirment leur volonté d'accueillir toute commune ou EPCI compétent situés sur l'aire des territoires ainsi définie.

Objectifs prioritaires

Les collectivités initiatrices de l'EPFL affichent leur intention d'orienter prioritairement ses actions et moyens financiers en s'inspirant directement des orientations définies par le schéma directeur de la région grenobloise notamment pour :

- la maîtrise du foncier dans les secteurs à évolution rapide,
- la maîtrise du coût du foncier pour les opérations de logement social et de développement économique,
- la maîtrise du coût du foncier des opérations de réhabilitation des friches urbaines.

Ces priorités ne sont pas exclusives d'interventions dans d'autres domaines, et elles pourront être ajustées dans le temps, au fur et à mesure de l'évolution des besoins, à l'occasion de l'adhésion de nouveaux membres rendant ainsi effectif l'élargissement à d'autres territoires.

ARTICLE I : Objet et compétence

Il est créé un établissement public foncier local dénommé Etablissement public foncier local de la région grenobloise (E.P.F.L.R.G.), établissement à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 ou de la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE II : Siège de l'établissement

Le siège est situé provisoirement dans les locaux de Grenoble Alpes Métropole. Il sera fixé par une décision du conseil d'administration

ARTICLE III : Durée de l'établissement

L'Etablissement public foncier est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE IV

a) : Assemblée Générale : composition

Les communes adhérentes sont représentées au sein de l'assemblée générale en fonction de leur population globale par :

- 1 délégué et 1 délégué suppléant, si leur population comprend moins de 20 000 habitants ;
- 2 délégués et 1 délégué suppléant, si leur population comprend de 20.001 à 30.000 habitants ;
- 2 délégués et 2 délégués suppléants, si leur population comprend de 30.001 à 50.000 habitants ;
- 3 délégués et 3 délégués suppléants, si leur population comprend de 50.001 à 100.000 habitants ;
- 4 délégués et 4 délégués suppléants, si leur population comprend de 100.001 à 150.000 habitants ;
- 6 délégués et 6 délégués suppléants au delà de 150 001 habitants et 1 délégué supplémentaire, sans suppléant, par tranche de 25.000 habitants.

Dans le cas d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent, celui-ci dispose du nombre total de délégués qu'auraient eu, prises individuellement, les communes qui le composent.

Lorsqu'une commune a adhéré à titre individuel à l'EPFL.RG et qu'elle devient par la suite membre d'un E.P.C.I. disposant des compétences ZAC, SCOT et PLH, elle devra, conformément aux dispositions légales, il sera procédé à son retrait de l'établissement foncier au profit d'une adhésion éventuelle de l'E.P.C.I. concerné.

3/ Le Conseil général de l'Isère est représenté par 6 délégués et 6 délégués suppléants

4/ Le Conseil régional Rhône alpes est représenté par 6 délégués et 6 délégués suppléants.

ARTICLE IV b) - Assemblée Générale : décompte des voix

Il est établi que 6382 voix seront à distribuer entre les membres attendus de l'EPFL.RG ceci au fur et à mesure des adhésions. Les voix attribuées aux membres potentiels de l'EPFL.RG ne sont pas réparties entre les adhérents effectifs de l'établissement foncier . Ainsi chaque nouvelle adhésion entraînera une augmentation de nombre de voix distribuées.

Le conseil général de l'Isère et le conseil régional Rhône Alpes disposent chacun de 390 voix. Chaque EPCI ou commune individuelle, membre de l'EPFL.RG, dispose d'un nombre de voix calculé au prorata de sa population rapportée à la population globale attendue.

L'application de ces dispositions sera réactualisée au fur et à mesure des nécessités constatées à l'occasion des recensements de populations.

L'annexe 1 aux présents statuts précise, pour l'assemblée générale, le nombre de délégués et le nombre de voix attribués à chacun des membres attendus dont il sera fait application au fur et à mesure des adhésions effectives.

ARTICLE IV

c) : Assemblée Générale : Pouvoirs

L'assemblée générale se réunit en séance publique au moins une fois par an :

Elle élit, en son sein, le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article suivant.

Elle vote, le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes ou établissements publics de coopération intercommunale.

Elle émet un avis sur les orientations budgétaires et les propositions de programmation pluriannuelles fixées par le conseil d'administration.

Elle émet un avis sur les demandes d'adhésion et de retrait selon les modalités fixées à l'article VII.

Elle émet un avis sur les modifications de statuts, sur proposition du conseil d'administration.

Elle délibère sur la dissolution de l'établissement selon les modalités fixées par l'article XV.

Et ceci sous réserve des dispositions de l'article L.324-3, du Code de l'Urbanisme. L'Assemblée Générale a vocation à exister dès lors qu'au moins un membre n'est pas représenté au conseil d'administration. A défaut, lorsque tous les membres de l'établissement sont représentés au conseil d'administration, celui-ci exerce les attributions dévolues à l'assemblée générale.

L'assemblée générale élit en son sein, par EPCI ou collège de communes adhérant à titre individuel, les membres du conseil d'administration. Cette représentation au sein du conseil d'administration s'effectue de la façon suivante :

1 délégué et 1 suppléant par EPCI membre ou collège de communes individuelles et 3 délégués supplémentaires, sans suppléant, par tranche de 40.000 habitants

6 délégués et 6 suppléants pour représenter le conseil général de l'Isère

6 délégués et 6 suppléants pour représenter le conseil régional Rhône-Alpes

Le mandat des délégués et de leurs suppléants suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés. Quand il y a renouvellement des représentants du Conseil général de l'Isère et du Conseil régional Rhône Alpes à l'assemblée générale et au conseil d'administration, ceux-ci siègent aux instances concernées dès la séance la plus proche.

Article V a) – conseil d'administration : composition

A défaut d'existence de l'assemblée générale, les assemblées délibérantes de chaque membre désignent leurs représentants au conseil d'administration de l'EPFL.RG.

L'annexe 2 aux présents statuts précise, pour le conseil d'administration, le nombre de délégués et le nombre de voix attribués à chacun des membres attendus dont il sera fait application au fur et à mesure des adhésions effectives.

L'annexe 3 aux présents statuts précise la composition des collèges de communes, encore non constituées en EPCI dotée des trois compétences pour adhérer à l'EPFL.RG, susceptibles de siéger au conseil d'administration.

Article V b) – conseil d'administration : pouvoirs

Le conseil d'administration au titre des attributions dévolues à l'assemblée générale (L 324- 3 & 4 Code de l'Urbanisme) :

Après avoir disposé des éléments nécessaires au débat portant sur les perspectives d'activité et les orientations financières de l'établissement, le conseil d'administration vote le produit de la taxe spéciale d'équipement conformément à l'article 1607 bis du code général des impôts.

Le conseil d'administration au titre de ses attributions spécifiques (L 324-5 Code de l'Urbanisme) :

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet notamment :

Il délibère sur les orientations à moyen terme et sur le programme annuel d'intervention

Il vote le budget, autorise les emprunts et approuve les comptes

Il nomme le directeur sur proposition du Président

Il élit, parmi ses membres, un Président et un ou plusieurs vice-présidents.

Il délibère sur le règlement intérieur

Il délibère sur les demandes d'adhésion ou de retrait

Le conseil d'administration se réunit au mois quatre fois par an. Il délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents ou représentés. Les membres empêchés d'assister à une séance peuvent se faire représenter dans les conditions définies par l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales.

Pour les décisions principales de l'établissement, à savoir l'approbation du programme pluriannuel d'intervention (PPI) l'état prévisionnel des recettes et dépenses, la modification des statuts, la majorité d'au moins deux tiers des droits de votes présents ou représentés est requise.

Article V c) – conseil d'administration : décompte des voix

Chaque délégué est titulaire d'une voix.

ARTICLE VI : Membres et adhésion à l'EPFL.RG

Sont membres fondateurs :

la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole (la Métro)
le Conseil général de l'Isère

Sont membres :

la commune du SAPPEY EN CHARTREUSE

le Conseil Régional Rhône-Alpes

la commune de SAINT THEOFFREY

la commune de SAINT PIERRE DE CHARTREUSE

Peuvent demander leur adhésion à l'EPFL.RG :

les établissements publics de coopération intercommunale de la région grenobloise compétents en matière de schéma de cohérence territoriale, de réalisation de zone d'aménagement concerté et de programme local de l'habitat,

les communes de la région grenobloise, telle que définie en préambule, n'ayant pas transféré à un EPCI la totalité des compétences mentionnées par l'article L 324-2 du code de l'urbanisme,

La demande d'adhésion est examinée par le conseil d'administration dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues. L'adhésion ne peut intervenir si plus d'un tiers des droits de vote présents ou représentés émet un avis défavorable.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux nouvelles adhésions sont notifiées aux membres de l'établissement qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis (cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans ce délai).

L'adhésion intervient sauf si plus de 1/3 des membres émet un avis défavorable et si parmi eux les communes et EPCI membres représentent au moins 50% de la population.

ARTICLE VII : retrait de l'EPFLRG

La qualité de membre se perd par le retrait volontaire de l'établissement foncier ou de l'EPCI membre de l'établissement foncier.

Tout membre peut demander son retrait de l'établissement.

Pour la région et le département ce retrait est de plein droit sur simple décision exécutoire.

Pour ce qui concerne le retrait d'un autre membre, la demande est examinée par le conseil d'administration dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues. Le retrait ne peut intervenir si plus d'un tiers des droits de vote présents ou représentés émet un avis défavorable.

Le règlement intérieur précise les conditions, notamment financières, de retrait des membres.

A l'exception de la région et du département, les délibérations du conseil d'administration approuvant une demande de retrait de l'EPFL sont notifiées aux membres de l'établissement qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis (cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans ce délai)

Le retrait intervient sauf si plus de 1/3 des membres émet un avis défavorable et si parmi eux les communes et EPCI membres représentent au moins 50% de la population.

A partir de la notification du retrait, les délégués du membre démissionnaire concerné ne siègent plus à l'assemblée générale.

La radiation définitive ne prendra effet que trois exercices pleins après la décision des assemblées délibérantes et le cas échéant, après rachat des biens situés sur le territoire du membre démissionnaire. Pendant cette période, la taxe spéciale d'équipement sera maintenue sur l'EPCI ou la commune demandant de se retirer de l'établissement foncier ou de l'EPCI membre de l'établissement foncier.

ARTICLE VIII : pouvoirs du Président

Le Président présente les orientations à moyen terme et le programme annuel d'intervention.

Il présente le budget.

Il convoque le conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Il propose au conseil d'administration la nomination du directeur ou sa révocation.

Il est l'interlocuteur hiérarchique du directeur

ARTICLE IX : fonctions du Directeur

Le directeur est nommé par le conseil d'administration, sur proposition du Président.
Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.
Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Il passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement
Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée et du conseil d'administration.
Il recrute le personnel et a autorité sur lui.
Il peut déléguer sa signature

ARTICLE X : ressources de l'établissement

Les ressources de l'établissement comprennent notamment :

le produit des impôts directs mentionnés à l'article 1607 bis du code général des impôts,
la contribution prévue à l'article L 302-7 du Code de la construction et de l'habitat,
les subventions, avances, fonds de concours ou participations qui lui seraient apportés par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les sociétés nationales ainsi que par toute personne publique ou privée intéressée,
le produit des emprunts qu'il sera autorisé à contracter,
La rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers
le produit des dons et legs.

ARTICLE XI : comptabilité de l'établissement

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du trésor nommé par le représentant de l'Etat, après avis du trésorier payeur général.

ARTICLE XII : programme pluriannuel

Les activités de l'établissement s'exercent dans le cadre d'un programme pluriannuel d'interventions, lequel est réalisé par tranches annuelles.

ARTICLE XIII : prérogatives de l'établissement public foncier

Pour la réalisation des objets définis par les présents statuts, l'établissement peut, par délégation de leurs titulaires :

agir par voie d'expropriation,
exercer tous droits de préemption dans les cas et conditions prévus par la loi.

ARTICLE XIV : modalités d'intervention

Aucune opération de l'établissement ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.
L'établissement a vocation à acquérir, gérer et céder tout tènement foncier, bâti ou non bâti, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique. Il peut réaliser les travaux nécessaires à la bonne gestion des terrains et immeubles dont il est propriétaire, notamment tous travaux utiles de dépollution et de démolition.

Le règlement intérieur précise les modalités d'intervention de l'établissement public foncier pour la mise en œuvre du programme pluriannuel d'investissement, notamment les durées de portage, les conditions et garanties de rachat conditionnant la mise en réserve foncière.

ARTICLE XV : dissolution de l'établissement

L'EPFLRG est dissout sur proposition de l'assemblée générale.

Cette décision ne peut intervenir que si elle est adoptée par les deux tiers des droits de vote présents ou représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE XVI : liquidation des biens

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'établissement aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues par les débiteurs divers à l'établissement, les actifs ou les passifs restants seront au bénéfice ou à la charge des collectivités présentes au

sein de l'établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par le conseil d'administration, au prorata de la participation versée par les contribuables de chacune d'elles et des dotations qu'elles auront pu lui verser.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

URBANISME

ARRETE N° 2009- 04512

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin de permettre l'exécution de levées topographiques et investigations géotechniques liées au projet de protection contre les crues de la Romanche sur les communes de Vizille, Notre Dame de Mésage, Saint Pierre de Mésage

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le Code de Justice Administrative ;

VU la lettre du Président du SYMBHI en date du 29 avril 2009 sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral au titre de la loi du 29 décembre 1892 afin de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour procéder à la réalisation de levées topographiques et investigations géotechniques liées au projet de protection contre les crues de la Romanche sur les communes de Vizille, Notre Dame de Mésage, Saint Pierre de Mésage

VU le plan de localisation des investigations à réaliser ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il y a lieu de faciliter sur le terrain , les études relatives à la réalisation du projet précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Dans le cadre du projet de protection contre les crues de la Romanche , les agents du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) , les personnes ou entreprises auxquelles le syndicat aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées même closes , situées sur le territoire des communes de Vizille, Notre Dame de Mésage, Saint Pierre de Mésage afin de procéder à toutes les opérations de levées topographiques et investigations géotechniques que pourront exiger les études du projet "ROMANCHE" définies sur le plan des investigations à réaliser annexé au présent arrêté;

ARTICLE 2 – L'occupation des terrains désignés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892- article 1er.

L'arrêté doit être affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des travaux et chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents n'est pas autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation .

Dans les autres propriétés closes ,elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire faite en mairie, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 3 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les travaux ou études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 – L'arrêté, le plan de localisation des investigations à réaliser resteront déposés dans les mairies concernées pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère ;les maires des communes citées à l'article 1er ,le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 7 - Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

GRENOBLE, le 26 mai 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2009-03517

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES pour procéder aux études du projet : « Déviation de MENS , liaison RD 34 – RD 526 » Levés topographiques et reconnaissances géotechniques complémentaires - Commune de MENS

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1 sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU le rapport de la Directrice des routes du Conseil Général de l'Isère en date du 3 avril 2009 présenté à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de MENS pour effectuer l'étude du projet « Déviation de MENS, liaison RD 34 - RD 526 » ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain les levés topographiques et les études géotechniques complémentaires des zones concernées par le projet précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les agents de Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère et les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder à toutes les opérations de levés topographiques et de reconnaissances géotechniques que pourront exiger les études du projet susvisé, et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées, closes ou non closes, de la commune de MENS.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 - Les agents de la collectivité susvisée ou leurs délégués ne pourront pénétrer dans les propriétés privées de la commune de MENS qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, le délai partira du onzième jour de l'affichage du présent arrêté en mairie.

Pour les propriétés closes, ce délai partira du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent, dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans un accord amiable établi sur leur valeur ou, à défaut, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le Maire de la commune désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et le Maire de la commune de MENS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

Grenoble, le 26 mai 2009
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

Soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT MARTIN LE VINOUX à enquête publique

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,
VU les articles L.562-1, L.562-6, L.563-1 et L.563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P),
VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,
VU l'arrêté préfectoral N° 2005-14183 du 28 novembre 2005 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de VOREPPE,
VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de SAINT MARTIN LE VINOUX, transmis par le service de la prévention des risques de la Direction Départementale de l'Equipement pour être soumis à enquête publique,
VU l'ordonnance n° E07000098/38 de Monsieur Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant le commissaire enquêteur en date du 9 mars 2007,.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de SAINT MARTIN LE VINOUX est soumis à une enquête publique pendant une durée de 32 jours inclus du 29 mai au 29 juin 2009. Le dossier mis à enquête publique comporte :

-
- Un règlement,
- Un rapport de présentation,
- Une carte des aléas 1/7500
- Un plan de zonage règlementaire 1/5000
- Un plan de zonage règlementaire 1/7500
- Une carte des enjeux
- Une carte de localisation des études et du réseau hydrographique
- Carte informative des phénomènes naturels

ARTICLE 2 - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de SAINT MARTIN LE VINOUX, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de SAINT MARTIN LE VINOUX.

ARTICLE 3 – M. Hubert SALLE, ingénieur d'école navale retraité, est désigné en qualité de Commissaire Enquêteur ; il recevra les observations des pétitionnaires concernant le projet de P.P.R. à la mairie de SAINT MARTIN LE VINOUX :

- le vendredi 29 mai 2009 de 9 heures à 12 heures 15
- le lundi 8 juin 2009 de 13 heures à 17 heures
- le vendredi 19 juin 2009 de 9 heures à 12 heures 15
- le lundi 29 juin 2009 de 13 heures à 17 heures

ARTICLE 4 - Le registre d'enquête, ouvert par Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LE VINOUX sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; à l'expiration du délai d'enquête prescrit, il sera clos et signé par Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LE VINOUX.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées précisant si celles-ci sont favorables à l'approbation du projet tel que présenté ; il transmettra le dossier d'enquête complet accompagné de son rapport et de ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, au Préfet de l'Isère ; copie de ce rapport et de ces conclusions seront déposées en mairie de SAINT MARTIN LE VINOUX.

Ces documents seront consultables par le public, en mairie de SAINT MARTIN LE VINOUX ainsi qu'en Préfecture de l'Isère-Direction des Relations avec les Collectivités locales, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 5 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE », mes services se chargeant de ces insertions.

Cet avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par les soins de Monsieur le Maire de SAINT MARTIN LE VINOUX et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT MARTIN LE VINOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Grenoble le 4 mai 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE N° 2009-04233

Déclaratif d'utilité publique Restructuration et extension du groupe scolaire «**école maternelle - primaire - restaurant scolaire - parking**» Commune de SAINT ROMANS

VU les décrets n°77-392 et n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT ROMANS, en date du 22 septembre 2008, demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire pour le projet de restructuration et extension du groupe scolaire «**école maternelle – primaire – restaurant scolaire – parking**» sur la commune de SAINT ROMANS;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00653 du 23 janvier 2009 de mise à l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 23 février 2009 au 10 mars 2009 inclus ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 23 janvier 2009 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 16 jours consécutifs soit du 23 février 2009 au 10 mars 2009 inclus;

VU les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné des 6 et 27 février 2009 ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R11.3-1 du Code de l'Expropriation et le registre y afférent ;

VU le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport et conclusions du 30 mars 2009;

CONSIDERANT le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Est déclaré d'utilité publique le projet de restructuration et extension du groupe scolaire «**école maternelle – primaire – restaurant scolaire – parking**» sur la commune de SAINT ROMANS.

ARTICLE 2 : La commune de SAINT ROMANS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de SAINT ROMANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 15 mai 2009
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

ARRETE 2009- 04476

Soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE à enquête publique

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995,

VU les articles L.562-1, L.562-6, L.563-1 et L.563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P),

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral N° 2001-6685 du 22 août 2001 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE, transmis par le service de la prévention des risques de la Direction Départementale de l'Équipement pour être soumis à enquête publique,

VU l'ordonnance n° EO9000203/38 du 20 mai 2009 de Monsieur Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant le commissaire enquêteur

- ARRETE -

ARTICLE 1ER – Le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE est soumis à une enquête publique pendant une durée de inclus. Le dossier mis à enquête publique comporte :

- Un rapport de présentation
- Une carte des aléas sur fonds topographique
- Une carte de zonage réglementaire au 1/10 000ème sur fond topographique
- Une carte de zonage réglementaire au 1/5000 ème sur fond cadastral
- Un règlement.

ARTICLE 2 - Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE.

ARTICLE 3 –Monsieur Bernard PRUD'HOMME, Receveur Principal des Impôts, est désigné en qualité de commissaire enquêteur, . M. PRUD'DHOMME se tiendra à la disposition du public concernant le projet de P.P.R. N. en mairie de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE :

- Lundi 15 juin 2009 de 9 heures à 12 heures
- Lundi 29 juin 2009 de 9 heures à 12 heures
- Vendredi 17 juillet 2009 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 4 - Le registre d'enquête, ouvert par Monsieur le Maire de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur ; à l'expiration du délai d'enquête prescrit, il sera clos et signé par Monsieur le Maire de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées précisant si celles- ci sont favorables à l'approbation du projet tel que présenté ; il transmettra le dossier d'enquête complet accompagné de son rapport et de ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, au Préfet de l'Isère ; copie de ce rapport et de ces conclusions seront déposées en mairie de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE.

Ces documents seront consultables par le public, en mairie de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE ainsi qu'en Préfecture de l'Isère - Direction des Relations avec les Collectivités Locales, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 5 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE », mes services se chargeant de ces insertions.

Cet avis sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs par les soins de Monsieur le Maire de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage du maire, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT NIZIER DU MOUCHEROTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Grenoble le 26 mai 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

- crédits interministériels ou crédits de BOP ministériels mutualisés relevant du programme 309 « entretien des bâtiments de l'État » :
 - crédits interministériels relevant du programme 722 – compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;
 - crédits de BOP régionaux relevant de programmes ministériels et mutualisés à l'aide de l'outil « provision pour mutualisation ».
- pour les opérations relatives aux bâtiments de l'État occupés par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ainsi que pour les bâtiments État de la cité administrative Dode de Grenoble.

Article 4 : La délégation de signature dévolue aux articles 2 et 3 est applicable aux catégories de marchés publics et d'accords-cadres suivant et avec les limitations de montants suivants :

| Catégories | Montants |
|--|---|
| Marchés de travaux | La signature des marchés dont le montant est supérieur à 230 000 € HT (deux cent trente mille euros) doit avoir fait l'objet d'une information préalable du Préfet. |
| Marchés de fournitures ou services | |
| Marchés de prestations intellectuelles | |

De plus, délégation de signature est accordée à M. Charles ARATHOON, directeur départemental de l'équipement de l'Isère, pour l'exercice des fonctions de pouvoir adjudicateur des dépenses du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, affectées au paiement des travaux relatifs à la galerie hydraulique de la Romanche sur le site de Séchillienne, prélevées sur les fonds de prévention des risques naturels majeurs, en ce qui concerne les dépenses liées à l'activité de la direction départementale de l'équipement, dans le cadre de ces travaux.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Charles ARATHOON peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son service.

Les décisions de subdélégations de signature devront être communiquées à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 15 MAI 2009

Le Préfet

signé :Albert DUPUY

– II – SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2009-04382

Portant modification du périmètre du Syndicat Intercommunal des Collèges

« Rhône-Bourbre »

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-19, L. 5211-25-1 ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 73-1638 du 21 février 1973 portant création du syndicat Intercommunal des Collèges « Rhône Bourbre » ;
VU l'arrêté interpréfectoral n° 83-6874 du 19 juillet 1983 portant modification des statuts et retrait de la commune de Colombier-Saugnieu ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 3 mars 2006 non numéroté portant sur le retrait des communes de Charvieu-Chavagneux et de Villette d'Anthon ;
VU la délibération du 26 juin 2008 par laquelle le conseil municipal de Tignieu-Jameyzieu demande le retrait de la commune du syndicat ;
VU la délibération du 30 mars 2009 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre » approuve le retrait de la commune de Tignieu-Jameyzieu ;
VU les délibérations des conseils municipaux de :

| Communes | délibérations |
|----------------|-----------------|
| | |
| Anthon | 27 mars 2009 |
| Chavanoz | 20 janvier 2009 |
| Janneyrias | 21 janvier 2009 |
| Pont de Chéruy | 19 février 2009 |
| Loyettes | 26 mars 2009 |

relatives à cette demande de retrait ;

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée en faveur du retrait de la commune de Tignieu-Jameyzieu ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de l'Isère et de l'Ain ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le retrait de la commune de Tignieu-Jameyzieu du Syndicat Intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre ».

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 21 février 1973 est modifié comme suit :
« est constitué entre les communes d'ANTHON, CHAVANOZ, JANNEYRIAS, PONT DE CHERUY, et LOYETTES, le syndicat intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre ».

Article 3 : Le retrait de cette commune se fera conformément aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 21 février 1973 ne subissent aucune autre modification.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Secrétaire Général de l'Ain, le Président du Syndicat Intercommunal des Collèges « Rhône-Bourbre », les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et de l'Ain et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Ain, et à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne.

Bourg en Bresse, le 7 mai 2009
Le Préfet de l'Ain,

Régis GUYOT

Grenoble, le 26 mai 2009
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

ARRETE N° 2009-04381

Portant modification de l'arrêté n° 2009-02037 du 3 mars 2009 sur la création du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise - Sablons

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 28 avril 2009,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2009-02037 du 3 mars 2009 est modifié comme suit :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons sont exercées par le trésorier du Roussillonnais.

ARTICLE 2 :

L'article 21 des statuts du syndicat mixte de la zone industrialo-portuaire de Salaise-Sablons est modifié en conséquence.

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Isère, le Président du Conseil Régional de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère, le Président de la Communauté de communes du Pays roussillonnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne et à Monsieur le Trésorier du Roussillonnais.

A GRENOBLE, le 13 mai 2009
LE PREFET DE L'ISERE
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
François LOBIT

SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2009- 04553

Fixant les modalités patrimoniales et financières du retrait des communes membres du SICTOM du Guiers ayant rejoint la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-25-1 et L5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°76-9796 du 17 novembre 1976 autorisant la création du SICTOM de l'Ainan et du Bas Guiers ;

VU l'arrêté des Préfets de l'Isère et de la Savoie n° 2004-05297 du 23 avril 2004 transformant le SICTOM de l'Ainan et du Bas Guiers en SICTOM du Guiers ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère n°99-8823 du 2 décembre 1999 portant extension- transformation de la communauté d'agglomération du pays voironnais ;

VU le jugement du 25 novembre 2008, par lequel le Tribunal Administratif de Grenoble a enjoint au Préfet de l'Isère de fixer par arrêté la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L5211-25-1 du CGCT entre le SICTOM du Guiers et les 14 communes qui s'en sont retirées ;

CONSIDERANT que le recensement des biens et de l'encours de la dette à répartir établit qu'étaient concernées les sommes dues au titre de l'élimination des scories, les deux déchetteries situées sur les communes de Le Pin et Montferrat ainsi que le solde des emprunts contractés par le SICTOM du Guiers pour la construction de l'usine d'incinération de Pont-de Beauvoisin,

CONSIDERANT les délibérations du comité syndical du SICTOM de l'Ainan et du Bas Guiers en date des 29 juin 1982, 3 mai 1983, 23 février 1987 et 13 avril 1994 décidant de contracter les emprunts liés à la construction de l'usine d'incinération des déchets ménagers de Pont de Beauvoisin,

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du pays voironnais a repris les déchetteries de Montferrat et Le Pin, conformément aux délibérations du 27 mars 2002 du SICTOM, et du 27 avril 2004 de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération du pays voironnais a accepté, par délibération du 25 juin 2002, de régler les sommes dues au SICTOM pour l'élimination des scories produites par les communes ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que reste à déterminer, faute d'accord des parties concernées, la répartition de l'encours de la dette contractée par le SICTOM du Guiers pour l'usine d'incinération de déchets ménagers.

CONSIDERANT que, sur la base de la clé de répartition fixée par les statuts du SICTOM (population DGF N-1 des communes sortantes), le montant de la dette dont la charge est à attribuer est de 106 372,60 euros.

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de La Tour du Pin et du secrétaire Général de la Préfecture de Savoie,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : L'état des biens et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L5211-25-1 du CGCT à répartir entre le SICTOM du Guiers et les 14 communes qui s'en sont retirées s'établit à 106 372,60 euros.

ARTICLE 2 : La communauté d'agglomération du Pays Voironnais étant substituée aux anciennes communes membres du SICTOM du Guiers pour ce qui concerne la compétence collecte et traitement des ordures ménagères, elle versera au SICTOM du Guiers la somme de 106 372,60 euros.

ARTICLE 3 : Le Sous-préfet de La Tour du Pin, le Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie, le Président du SICTOM du Guiers, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Savoie et de l'Isère, et dont copie sera adressée aux maires et président d'EPCI concernés, au Trésorier Payeur Général de l'Isère et au Trésorier de Saint Geoire en Valdaine.

Le 11 mai 2009
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

Le Préfet de la Savoie,
Rémi THUAU

Portant constat de la composition nominative du Conseil d'Administration de l'EPANI

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L212-1 et suivants, L321-1 et suivants, R212-1 et suivants, R321-1 et suivants ;
 Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L21-1 et suivants ;
 Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;
 Vu le décret n°72-27 du 10 janvier 1972 portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau, modifié par les décrets n°85-766 du 18 juillet 1985, n° 89-569 du 11 août 1989 ;
 Vu le décret n° 2009-6 du 5 janvier 2009 publié le 7 janvier 2009 et plus particulièrement ses articles 5 et 9 portant modification des statuts de l'EPIDA ;
 Vu l'arrêté préfectoral n°2004-13326 du 21 octobre 2004 modifié portant constat de la composition du conseil d'administration de l'EPIDA ;
 Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales en date du 2 février 2009 portant nomination de M.Christian AVAZERI, Sous-Préfet de La Tour-du-Pin au conseil d'administration de l'EPANI en qualité de représentant de l'Etat au titre du Ministre chargé des collectivités territoriales ;
 Vu l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 26 avril 2007 portant nomination de M. Jean-Denis SAUVE, receveur des finances de Vienne, en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'EPIDA, au titre du Ministre chargé de l'économie ;
 Vu l'arrêté du Ministre du Budget, des comptes publics et de la Fonction Publique en date du 23 janvier 2009 portant nomination de M. Jean-Yves PARSSEGNY, contrôleur financier en Région Rhône Alpes, au conseil d'administration de l'EPANI en qualité de représentant de l'Etat au titre du Ministre du Budget ;
 Vu l'arrêté du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 5 décembre 2006 portant nomination de M. Vincent AMIOT, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement de Rhône-Alpes, directeur départemental de l'équipement du Rhône, en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la ville nouvelle de l'Isle d'Abeau, au titre du Ministre chargé du logement ;
 Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, de l'Energie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 6 mars 2009 portant nomination de Mme Laurence CONSTANS adjointe au sous-directeur de l'aménagement durable, en qualité de représentant **titulaire** de l'Etat au titre du Ministre chargé de l'Urbanisme et de M. Thierry LEMOINE, sous-directeur de l'Aménagement durable **suppléant** ;
 Vu la délibération du Conseil communautaire de la CAPI du 20 janvier 2009 ;
 Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Grand Lyon du 13 mai 2008 confirmée par la lettre du 20 avril 2009 de son Président ;
 Vu la délibération du Conseil Général de l'Isère du 13 juin 2008 ;
 Vu les délibérations des 30 juin et 1^{er} juillet 2004 du Conseil régional Rhône-Alpes, la lettre de son Président en date du 12 décembre 2007, confirmées par la lettre du 15 avril 2009 de son Président ;
 VU la délibération n° 2009/3 de l'Assemblée Spéciale de l'EPANI du 21 avril 2009 ;
 VU la décision de désignation prise par le Comité d'Entreprise de l'EPANI dans sa séance du 5 mars 2009 ;
 Sur proposition de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 2004-13326 est annulé.

ARTICLE 2 - La composition nominative du conseil d'administration de l'EPANI est fixée comme suit :

1 – REPRESENTANTS de l'ETAT

- **M. Christian AVAZERI** - Sous-Préfet de La Tour du Pin
- **M. Jean-Denis SAUVE** - Receveur des Finances de Vienne
- **M. Jean-Yves PARSSEGNY** - contrôleur financier en Région Rhône Alpes
- **M. Vincent AMIOT** - Directeur Régional de l'Equipement Rhône -Alpes
- **Mme Laurence CONSTANS** – adjointe au Sous-Directeur de l'Aménagement durable - **titulaire**
- **M. Thierry LEMOINE** – sous-directeur de l'Aménagement durable - **suppléant**

2 – PERSONNALITE QUALIFIEE

- M. ou Mme.....

3 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

- **Conseil Régional Rhône-Alpes**

- M. Armand BONNAMY – Conseiller Régional

- Mme Eyette CROSET-BAY – Conseillère Régionale

- **Conseil Général de l'Isère**

- M. Georges COLOMBIER – Député de l'Isère – Conseiller Général

- M. André COLOMB-BOUVARD - Conseiller Général

- **Communauté Urbaine Grand Lyon**

- M. Alain LELIEVRE - Conseiller

- M. Jean-Yves SECHERESSE - Conseiller

- **Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère**

- M. Alain COTTALORDA - Président

- M. Raymond FEYSSAGUET - 1^{er} Vice-Président

- M. Patrick MARGIER – 3^{ème} Vice-Président

- M. Michel BACCONNIER - 4^{ème} Vice-Président

- M. Jean PAPADOPULO – 13^{ème} Vice-Président

- M. Eugène REY - 15^{ème} Vice-Président

- Mme Janine RIVOIRE - 27^{ème} Vice-Président ,

- M. Laurent VILLON - Conseiller Communautaire

- **Assemblée spéciale**

- M. Noël ROLLAND – maire de SAINT CHEF

- **Représentants du personnel**

- Mme Martine MARTIN

- M. René MARIJON

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 Avril 2009.

Le Préfet,
Albert DUPUY.

A R R E T E N° 2009-04005

Portant modification des statuts du Syndicat à vocation unique culturelle du lac de Paladru et du Val d'Ainan

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1- L.5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-10859 du 18 octobre 2002 portant création du SIVU « Culturelle » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-15542 du 20 décembre 2005 portant modification statutaire du syndicat ;

VU la délibération du conseil syndical en date du 3 février 2009 décidant de la modification de sa compétence ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

LA BATIE DIVISIN du 20.02.09
BILIEU du 6.03.09
CHARAVINES du 30.03.09
CHARANCIEU du 4.03.09
MASSIEU du 27.02.09
MERLAS du 20.02.09
MONTFERRAT du 20.03.09
PALADRU du 18.02.09
LE PIN du 26.02.09
VELANNE du 20.03.09
VOISSANT du 7.02.09
ST BUEIL du 27.02.09
ST GEOIRE EN VALDAINE du 20.03.09
ST SULPICE DES RIVOIRES du 20.03.09

Approuvant à l'unanimité la modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00053 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

AR R E T E :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005-15542 du 20 décembre 2005 relatif à la compétence exercée par le syndicat est désormais rédigé ainsi :

Le syndicat a pour objet la compétence suivante :

- soutien d'actions culturelles décrites ci-après :
 1. opération «Mille ans sont comme un jour » portée par les associations « DEDICACES » et « ATHECA »
 2. opération « Livres en mains » portée par l'association « Le champ des livres ».Cette compétence est exercée en lieu et place des communes membres du syndicat -

ARTICLE 2 : l'article 2 des statuts du syndicat est modifié en conséquence ;

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat à vocation unique Culturelle du lac de Paladru et du Val d'Ainan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux (CDA), au Receveur particulier des finances de VIENNE et au Trésorier de ST GEOIRE EN VALDAINE.

A LA TOUR DU PIN, le 7 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI.

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-04044

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE EST Extension de compétences

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa cinquième partie relative à la coopération locale ;

VU l'arrêté préfectoral N° 93-3438 du 30 juin 1993 portant création de la Communauté de communes de Bièvre Est ;

VU l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant extension des compétences et détermination de l'intérêt communautaire de la Communauté de communes Bièvre Est ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2008 décidant d'exercer la compétence « coordination et soutien financier à des manifestations culturelles intéressant l'ensemble du territoire et contribuant à son rayonnement extérieur » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres mentionnées dans le tableau ci-annexé, s'étant prononcés favorablement sur cette extension de compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00053 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-07910 du 25 septembre 2006, relatif aux compétences facultatives exercées par la Communauté de communes est complété ainsi :

- coordination et soutien financier à des manifestations culturelles intéressant l'ensemble du territoire et contribuant à son rayonnement extérieur ».

ARTICLE 2 – l'article concerné des statuts de la Communauté de communes de Bièvre Est est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes de Bièvre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de LE GRAND LEMPS.

A LA TOUR DU PIN, le 11 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI.

ANNEXE

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

| COLLECTIVITES | Date de la délibération | avis |
|-----------------------|--------------------------------|-------------|
| Apprieu | 27.03.09 | favorable |
| Beaucroissant | 31.03.09 | favorable |
| Bizonnes | 13.03.09 | favorable |
| Burcin | 16.04.09 | favorable |
| Chabons | 26.02.09 | favorable |
| Colombe | 27.02.09 | favorable |
| Eydoche | 13.03.09 | favorable |
| Flachères | 13.03.09 | favorable |
| Izeaux | 31.03.09 | favorable |
| Le Grand Lemps | 27.02.09 | favorable |
| Oyeu | 6.03.09 | favorable |
| Renage | 17.03.09 | favorable |
| St Didier de Bizonnes | 27.02.09 | favorable |

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2009-04253
SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU GUIERS ET DE SES
AFFLUENTS (S.I.A.G.A.) - Extension du périmètre

VU l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 93-1117 du 10 mars 1993 portant création du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Guiers Propre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 98-1490 du 10 mars 1998 portant extension du syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2000-703 du 28 janvier 2000 portant modification de la dénomination du syndicat en « syndicat interdépartemental d'aménagement du Guiers et de ses affluents » (S.I.A.G.A.) et modification de ses statuts ;

VU la délibération de VELANNE en date du 14 novembre 2008 demandant son adhésion au syndicat ;

VU la délibération du S.I.A.G.A. en date du 15 décembre 2008 acceptant l'adhésion de Velanne ;

VU les délibérations mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté faisant apparaître le résultat de la consultation des conseils municipaux des communes membres du syndicat, s'étant prononcés favorablement à cette adhésion ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux de Saint Pierre d'Entremont (38) et Miribel les Echelles (38) ne s'étant pas prononcés dans le délai des 3 mois, leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée nécessaires sont respectées ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux de la Préfecture de l'Isère et de la Savoie ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de VELANNE au Syndicat interdépartemental d'aménagement du Guiers et de ses affluents.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour du Pin, le Président du Syndicat du S.I.A.G.A. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère et de la Savoie et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère ainsi qu'au Trésorier de Pont de Beauvoisin (38).

Grenoble, le 13 mai 2009
Le préfet de l'Isère,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : François LOBIT.

Le Préfet de la Savoie,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Marc PICAND.

ANNEXE

RESULTAT DE LA CONSULTATION

| COMMUNE | Date de la délibération | avis |
|------------------------------|--------------------------------|-------------|
| Aoste | 29.01.09 | favorable |
| Attignat Oncin (73) | 3.02.09 | favorable |
| Avressieux (73) | 22.01.09 | favorable |
| Belmont Tramonet (73) | 12.02.09 | favorable |
| Chirens | 22.12.08 | favorable |
| Corbel (73) | 13.02.09 | favorable |
| Domessin (73) | 22.12.08 | favorable |
| Entre deux Guiers | 5.02.09 | favorable |
| Entremont le Vieux (73) | 13.01.09 | favorable |
| La Bauche (73) | 16.01.09 | favorable |
| La Bridoire (73) | 6.02.09 | favorable |
| Les Echelles (73) | 30.01.09 | favorable |
| Massieu | 22.12.08 | favorable |
| Merlas | 23.01.09 | favorable |
| Pommier la Placette | 29.01.09 | favorable |
| Pont de Beauvoisin | 29.01.09 | favorable |
| Pont de Beauvoisin (73) | 28.01.09 | favorable |
| Pressins | 6.03.09 | favorable |
| Rochefort (73) | 20.02.09 | favorable |
| Romagnieu | 29.01.09 | favorable |
| St Albin de Vaulserre | 19.12.09 | favorable |
| St Béron (73) | 14.01.09 | favorable |
| St Bueil | 22.01.09 | favorable |
| St Christophe la Grotte (73) | 9.01.09 | favorable |
| St Christophe sur Guiers | 7.01.09 | favorable |
| St Franc (73) | 16.01.09 | favorable |
| St Genix sur Guiers (73) | 29.01.09 | favorable |
| St Geoire en Valdaine | 16.01.09 | favorable |
| St Jean d'Avelanne | 29.01.09 | favorable |
| St Joseph des Rivières | 16.02.09 | favorable |
| St Julien de Ratz | 29.01.09 | favorable |
| St Laurent du Pont | 30.12.08 | favorable |
| St Martin de Vaulserre | 29.01.09 | favorable |
| St Pierre d'Entremont (73) | 23.01.09 | favorable |
| St Pierre de Chartreuse | 26.01.09 | favorable |
| St Pierre de Genebroz (73) | 23.01.09 | favorable |
| St Sulpice des Rivoires | 30.01.09 | favorable |
| Verel de Montbel (73) | 29.01.09 | favorable |
| Voissant | 26.01.09 | favorable |

A R R E T E N° 2009-04486
SYNDICAT MIXTE DE LA BOUCLE DU RHONE EN DAUPHINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 et L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-7942 du 25 septembre 2001 portant création du syndicat mixte pour l'élaboration et le suivi du SCOT du Haut Rhône Dauphinois ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant dénomination du syndicat en « syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné » et extension de compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-09805 du 13 novembre 2006 portant extension de périmètre et modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11346 du 21 décembre 2007 portant modification du périmètre du syndicat mixte suite à la fusion des Communautés de communes de l'Isle Crémieu et des Balcons du Rhône ;

VU la délibération en date du 5 février 2009 du conseil syndical du syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné décidant de modifier certains articles des statuts du syndicat .

VU les délibérations de :

- la Communauté de communes de l'Isle Crémieu en date du 28.04.09
- la Communauté de communes du Pays des Couleurs en date du 2.03.09
- la commune de Tignieu-Jameyzieu en date du 27.02.09

adoptant cette modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00053 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon-Satolas ne s'étant pas prononcée dans le délai des 3 mois, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un EPCI sont respectées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'adresse du siège du syndicat mixte est fixée à :

Maison Mestrallet – 19, cours Baron Raverat à 38460 CREMIEU ;

L'article 3 des statuts du syndicat mixte est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 - Règles de représentativité :

La représentativité est assurée selon les modalités suivantes :

1 - pour la compétence SCOT :

- . un délégué titulaire par tranche de 2000 habitants + bonification de 1 délégué par structure intercommunale
- . un délégué suppléant par tranche de 2500 habitants

2 – pour la compétence CDRA :

- . un délégué titulaire par tranche de 2000 habitants + bonification de 1 délégué par structure intercommunale
- . un délégué suppléant par tranche de 2500 habitants

Toute tranche commencée ouvre droit à l'attribution d'un délégué.

Les délégués sont désignés par les assemblées délibérantes des collectivités et établissements adhérents.

L'article 5-1 des statuts du syndicat mixte est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 - Règles de vote :

Pour les délibérations concernant le CDRA, tous les délégués syndicaux prennent part au vote excepté les délégués représentant les communes ou les communautés de communes non adhérentes au CDRA.

L'article 5-2 des statuts du syndicat mixte est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 - constitution du bureau :

Le nombre de membres du bureau est proportionnel au tiers des délégués syndicaux par collectivité membre.

L'article 8 des statuts du syndicat mixte est modifié en conséquence.

ARTICLE 5 – Les statuts ci-annexés du syndicat mixte sont modifiés et approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux Présidents des Communautés de communes et maires concernés, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Crémieu.

A La Tour du Pin, le 26 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé : Christian AVAZERI.

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2009-04475
portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association
Solid'action par création d'un atelier d'adaptation à la vie active

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU l'arrêté n° 2007-08580 du 1^{er} octobre 2007 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Solid'action ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association Solid'action pour la création d'un atelier d'adaptation à la vie active au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dont elle est gestionnaire, pour laquelle le dossier a été déclaré complet le 23 décembre 2008 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 24 avril 2009 ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin existant auprès du public de l'association et dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Solid'action, sise 27 route des Etablissements à Saint-Hilaire-du-Touvet, pour l'extension de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale de dix-sept places sis à la même adresse, par création d'un atelier d'adaptation à la vie active de six places, portant la capacité globale à vingt-trois places, et ce à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 2 : cette autorisation s'inscrit dans la durée de 15 ans de l'autorisation initiale de l'établissement, fixée à l'article 2 de l'arrêté n° 2007-08580 du 1^{er} octobre 2007 susvisé.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 001 312 8

Code statut : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 38 001 316 9

Code catégorie : 214

Code discipline : 958

Code activité : 11

Code clientèle : 810

Code tarification : 05

Article 7 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 8 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 mai 2009
Le Préfet de l'Isère,
Albert DUPUY

A R R E T E n° 2009-02656

fixant la tarification pour l'année 2009 du SERDAC-SAMSAH à Sassenage géré par l'association ALHPI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

AR R E T E

ARTICLE 1er

Pour l'**exercice budgétaire 2009**, les recettes et les dépenses du **SERDAC-SAMSAH à Sassenage (Isère)** d'une capacité totale de 73 places, géré par l'association Alhpi (N° FINESS : 38 001 518 0) sont autorisées comme suit pour la partie soins :

- **Forfait global annuel de soins : 1 004 857,28 €**
- **Forfait journalier afférent aux soins : 54,09 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait global de soins est fixée à 83 738,10 €

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 mai 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la tarification pour l'année 2009 du SATVA "Le Chevalon" à Voreppe (Isère) géré par l'association des Paralysés de France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du **SATVA "Le Chevalon" à Voreppe (Isère)** géré par l'association des Paralysés de France (N° FINESS : 380 005 348) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|------------------|----------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 21 863,00 | | 64 970,43 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 41 952,43 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 1 155,00 | | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | <i>64 970,43</i> | - | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 56 844,33 | | 64 970,42 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 8 126,09 | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 27 places en internat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du **SATVA "Le Chevalon" à Voreppe (Isère)** géré par l'association des Paralysés de France (N° FINESS : 380 005 348) est fixée à **56 844,33 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 4 737,02 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 mai 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009 - 02726

portant autorisation à exercer le dépistage des Infections Sexuellement Transmissibles

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R 23-11-14 et R 23-11-15,
VU l'arrêté préfectoral N° 2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

VU la décision de Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions,

VU la demande en date du 17 septembre 2008, présentée par la Présidente de l'association du Mouvement Français pour le Planning Familial pour le centre de planification et d'éducation familiale de EYBENS, situé 29 rue Victor Hugo,

VU le rapport de visite effectué le 17 octobre 2008 par le médecin inspecteur de santé publique, concluant à la conformité aux textes réglementaires de cette structure,

VU l'avis favorable, en date du 13 octobre 2008, du Pharmacien Inspecteur Régional,

CONSIDERANT que l'activité du centre ne justifie pas la présence d'un pharmacien à temps plein,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – le centre de planification et d'éducation familiale de EYBENS, situé 29 rue Victor Hugo, est autorisé à pratiquer le dépistage des Infections Sexuellement Transmissibles ,

sARTICLE 2 – Les médicaments devront être détenus dans un lieu non accessible aux personnes étrangères au centre, et dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché,

ARTICLE 3 – Dans le cadre de la surveillance épidémiologique des maladies sexuellement transmissibles, le centre a obligation de remplir un recueil standardisé de données individuelles anonymes , faisant l'objet d'un état récapitulatif transmis chaque trimestre au préfet,

ARTICLE 4 - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, sise 2 place de Verdun à Grenoble

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

FAIT à GRENOBLE, le 15/05
P/ LE PREFET,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS)

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43-1 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses pour 2009 mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 22 juillet 2008 entre les Mutuelles de France Réseau Santé (MFRS) et la direction des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère (DDASS), et l'avenant n°1 de ce CPOM en date du 24 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour l'année 2009, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par les Mutuelles de France Réseau Santé dont le siège social est situé 31 rue Normandie Niemen BP303 38434 ECHIROLLES Cédex (Isère), est fixée

en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 270 810 € répartis de la façon suivante :

8 171 130 € crédits pérennes (base 2008 (8 018 772 €+ taux d'augmentation de 1,9 %)

99 680 € crédits exceptionnels et non reconductibles dans le cadre de la future ouverture de la Mas de Brié-et-Angonnes.

ARTICLE 2

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

| Etablissement | FINESS | Dot. Recond. | CNR | TOTAL |
|--|--------------|------------------|---------------|------------------|
| IME "La Petite Butte" à Echirolles | 38 000 717 9 | 856 000 | | 856 000 |
| FAM "La Maison des Isles" St Jean de Moirans | 38 080 427 8 | 1 404 680 | | 1 404 680 |
| MAS "Le Champ Rond" à St Ismier | 38 000 604 9 | 4 027 750 | 99 680 | 4 127 430 |
| Equipe Mobile de Soins Infirmiers à Echirolles | 38 000 779 9 | 1 882 700 | | 1 882 700 |
| | | | | |
| TOTAL | | 8 171 130 | 99 680 | 8 270 810 |

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement relative au CPOM est à verser aux Mutuelles de France Réseau Santé (Isère) - numéro Finess : 38 000 402 8 – pour un montant de 8 270 810 euros.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 689 234,16 €

ARTICLE 4

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement (DGF) est fixée, pour chaque établissement, à :

| Etablissement | FINESS | 1/12 de la DGF |
|--|---------------|-----------------------|
| IME "La Petite Butte" à Echirolles | 38 000 717 9 | 71 333,33 |
| FAM "La Maison des Isles" St Jean de Moirans | 38 080 427 8 | 117 056,67 |
| MAS "Le Champ Rond" à St Ismier | 38 000 604 9 | 343 952,50 |
| Equipe Mobile de Soins Infirmiers à Echirolles | 38 000 779 9 | 156 891,66 |
| | | |
| | | |
| TOTAL | | 689 234,16 |

ARTICLE 5

Pour la MAS "Le Champ Rond" à St Ismier, établissement pour adultes, le montant de la dotation globale commune n'inclut pas le forfait journalier versé pour l'internat. Celui-ci est fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

Les MFRS factureront à l'Assurance Maladie les forfaits journaliers concernant les bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle.

ARTICLE 6

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, sont fixés à :

- IME : en semi-internat : au produit de 35,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 306,59 €uros ;
- MAS :
 - . en internat et en accueil séquentiel : au produit de 28,90 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 251,72 €uros,
 - . en semi-internat : au produit de 21,39 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 186,33 €uros,
- FAM : en internat et en accueil temporaire : au produit de 9,59 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, soit 83,58 €uros.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le directeur général de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 mai 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2009 du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) à St Martin d'Hères (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondant aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

AR R E T E

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses du **CAMSP APF à St Martin d'Hères / Voiron (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France** (N° FINESS : 38 078 500 6) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|----------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 44 566,98 | | 982 106,30 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 762 563,61 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 174 975,71 | | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | <i>982 106,30</i> | - | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 972 948,93 | | 972 948,93 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 85 places

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- excédent : 9 157,37 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du **Centre d'Action Médico-social Précoce (CAMSP) de l'APF à St Martin d'Hères / Voiron (Isère)** est fixée comme suit :

Dotation globale de financement d'un montant de **972 948,93 €** à la charge de :

- **Part assurance maladie (80 %)** **778 359,14 €**
- **Part du département (20 %)** **194 589,79 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, **pour l'assurance maladie**, est fixée à : 64 863,26 €.

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur général des services du Département de l'Isère, le Directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

P/ le Préfet
et par délégation,
Le Directeur départemental
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Fait à Grenoble, le 15 mai 2009

P/ le Président du Conseil Général,
et par délégation,
Le Directeur général des services, des
Thierry VIGNON

A R R E T E n° 2009-02846

fixant la tarification pour l'année 2009 de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à Eybens géré par l'Association des Paralysés de France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à Eybens (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France (N° FINESS : 380000497) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnelles | Recond.2009 | CNR 2009 | TOTAL 2009 |
|----------|---|---------------------|------------------|--------------|
| Dépenses | Gpe 1 : Dépenses exploitation courante | 739 176,93 | 10 100,00 | 3 410 668,87 |
| | Gpe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 2 110 173,52 | 39 666,00 | |
| | Gpe 3 : Dépenses afférentes à la structure | 511 552,42 | | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | <i>3 360 902,87</i> | <i>49 766,00</i> | |
| Recettes | Gpe 1 : Produits de la tarification | 3 456 064,37 | 49 766,00 | 3 505 830,37 |
| | Gpe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Gpe 3 : Produits finan. et prod.non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 70 places en semi-internat,

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- déficit = 95 161,51 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'Institut d'Education Motrice (IEM) à Eybens (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France (N° FINESS : 380000497) est fixée comme suit, à compter du 1^{er} Juin 2009 :

- Semi-internat 341,27 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 mai 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-02847
fixant la tarification pour l'année 2009 du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à Grenoble (Isère) géré par l'Association des Paralysés de France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de **du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à Grenoble géré par l'Association des Paralysés de France** (N° FINESS : 380 000 505) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnelles | Recond.2009 | CNR 2009 | TOTAL 2009 |
|----------|---|--------------------|------------------|-------------------|
| Dépenses | Gpe 1 : Dépenses exploitation courante | 48 | | 775 |
| | | 612,00 | | 251,01 |
| | Gpe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 595 | 24 871,00 | |
| | | 988,00 | | |
| | Gpe 3 : Dépenses afférentes à la structure | 105 | | |
| | | 780,01 | | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | <i>750 380,01</i> | <i>24 871,00</i> | |
| Recettes | Gpe 1 : Produits de la tarification | 750 | 24 871,00 | 775 |
| | | 380,02 | | 251,02 |
| | Gpe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Gpe 3 : Produits finan. et prod.non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 40 places en semi-internat

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de **du Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) à Grenoble géré par l'Association des Paralysés de France** est fixée à **775 251,02 euros**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à : 64 604,25 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 mai 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-02984

licence transfert PHST ETIENNE ST G

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 22 décembre 2008 par Madame Véronique CALIXTE née DIZIN et Madame Isabelle PEPILLO née FAUVET MESSAT pharmaciens, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS-27, route de Grenoble,

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 2 février 2009,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 17 février 2009,

VU l'absence d'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), sollicité en date du 24 décembre 2008 ,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 9 février 2009,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le transfert envisagé n'aurait aucune conséquence sur l'approvisionnement en médicaments de la population actuellement desservie ;

CONSIDERANT que le transfert correspond aux besoins d'une population résidant dans le quartier d'accueil.

ARRETE

ARTICLE 1 - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 840 pour le transfert à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS- 27, route de Grenoble-S.E.L.A.R.L. « PHARMACIE DE LA BIEVRE ».

ARTICLE 2 - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3- La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet , d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à GRENOBLE, le 28/04
LE PREFET,
Albert Dupuy

A R R E T E n° 2009-03816

fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IMP « Ninon Vallin » à Grenoble, géré par l'UDMI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}

Pour l'**exercice budgétaire 2009**, les recettes et les dépenses de l'**IMP Ninon Vallin à Grenoble (Isère)** (n° FINESS : 380 781 708) sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2008 | CNR 2008 | FINANC TOTAL 2008 |
|-----------------|---|---------------------|------------------|-------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 323 587,01 | | 2 221 937,97 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 679 116,50 | 24 800,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 194 434,46 | | |
| | <i>Total Dépenses</i> | <i>2 197 137,97</i> | <i>24 800,00</i> | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 187 137,98 | 24 800,00 | 2 211 937,98 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 40 places, dont 10 en internat
30 en semi-internat

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de 10 000 €

ARTICLE 3

Pour l'**exercice budgétaire 2009**, la tarification des prestations de l'IMP « Ninon Vallin (Isère) est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2009 :

- **Internat527,87 €**
- **Semi-internat333,78 €**

ARTICLE 4

A compter du 1er janvier 2009, en application de la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 Mars 2009, la recette correspondant au produit des forfaits journaliers pour l'activité "internat" se retrouve automatiquement intégrée dans le calcul du prix de journée.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON

CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le

29 mai 2009

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,

Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03817
fixant la tarification pour l'année 2009 de L'ITEP « L'Arche du Trièves » à Varcès géré par
l'association UDMI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de **L'ITEP de l'Arche du Trièves à Varcès (Isère)** (N° FINESS : 380 002 915) géré par l'association UDMI sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|-------------------|------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 87 553,90 | 8 000,00 | 962 334,35 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 669 112,26 | 7 460,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 181 208,19 | 9 000,00 | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | <i>937 874,35</i> | <i>24 460,00</i> | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 936 354,84 | 24 460,00 | 960 814,84 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 25 places en internat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de :1 519,52 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de **L'ITEP de l'Arche du Trièves à Varcès (Isère)** géré par l'association UDMI (N° FINESS : 380 002 915) est fixée comme suit, **à compter du 1^{er} juin 2009** :

- **Internat254,81 €**

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2009, en application de la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 Mars 2009, la recette correspondant au produit des forfaits journaliers pour l'activité "internat" se retrouve automatiquement intégrée dans le calcul du prix de journée.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 mai 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

A R R E T E n° 2009-03818

fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Jules Cazeneuve » à Tullins, géré par l'ASEAI

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'IME « Jules Cazeneuve » à Tullins (n° FINESS : 380 780 973), géré par l'association ASEAI sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|------------------|----------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 260 522,49 | | 2 273 734,56 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 835 816,41 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 177 395,66 | | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | <i>2 273 734</i> | - | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 255 004,78 | | 2 273 415,78 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 18 411,00 | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 78 places ... dont 25 en internat,
53 en semi-internat

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un déficit de 318,78 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME « Jules Cazeneuve » à Tullins (n° FINESS : 380 780 973), géré par l'association ASEAI est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juin 2009 :

- Internat : 196,93 €
- Semi-internat : 136,07 €

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2009, en application de la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 Mars 2009, la recette correspondant au produit des forfaits journaliers pour l'activité "internat" se retrouve automatiquement intégrée dans le calcul du prix de journée.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 mai 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, 29 mai 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009-03952
fixant la tarification pour l'année 2009 de l'IME « Saint Romme » à Roybon, géré par l'association OVE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondant aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de l'IME « Saint Romme » à Roybon (n° FINESS : 380 780 924), géré par l'association OVE, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|---------------------|-----------------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 150 299,90 | | 1 089 062,86 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 806 975,74 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 128 887,22 | 2 900,00 | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | <i>1 086 162,86</i> | <i>2 900,00</i> | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 075 426,83 | 2 900,00 | 1 078 326,83 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | - | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | - | | |

Capacité financée totale : 38 places, dont 26 en internat
12 en semi-internat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de..... 10 736,03 €

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'IME « Saint Romme » à Roybon (Isère), géré par l'association OVE, est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2009 :

- Internat 151,24 €
- Semi-internat 150,94 €

ARTICLE 4

A compter du 1er janvier 2009, en application de la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 Mars 2009, la recette correspondant au produit des forfaits journaliers pour l'activité "internat" se retrouve automatiquement intégrée dans le calcul du prix de journée.

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 mai 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**fixant la tarification pour l'année 2009 de l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-jallieu, géré par l'Association
« Comité Commun »**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de **l'ITEP de Montbernier à Bourgoin-jallieu (Isère)** (n° FINESS : 380 014 183) géré par l'association **Comité Commun** sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINANC. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|---------------------|-----------------|--------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 221 967,46 | | 1 072 782,56 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 693 693,40 | 6 600,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 150 521,70 | | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | <i>1 066 182,56</i> | <i>6 600,00</i> | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 066 182,56 | 6 600,00 | 1 072 782,56 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | | | |

Capacité financée totale : 44 places en semi-internat.

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- NEANT

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'ITEP Montbernier à Bourgoin-Jallieu (Isère) est fixée comme suit à compter **du 1^{er} juin 2009** :

- **Semi-internat147,19 €**

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 mai 2009
P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINTTO

ARRETE n° 2009-03954
fixant la tarification pour l'année 2009 de L'ITEP « Chalet Langevin » à St Martin d'Hères géré par l'association CODASE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

VU la décision du 30 mars 2009 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), fixant le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles, correspondants aux enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) des dépenses autorisées 2009 (crédits d'assurance maladie) ;

VU la demande de financement du budget 2009 présentée par l'établissement concerné ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-00451 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. ZANINOTTO Jean-Charles, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

VU la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 20 janvier 2009 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leurs attributions ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses de **L'ITEP « Chalet Langevin » à St Martin d'Hères (Isère)** (N° FINESS : 380 792 390) géré par l'association CODASE sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Reconduc. 2009 | CNR 2009 | FINAN C. TOTAL 2009 |
|-----------------|---|----------------|-------------------|---------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses exploitation courante | 94 848,25 | 13 000,00 | 923 693,41 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 699 306,00 | | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 116 539,16 | | |
| | <i>TOTAL DEPENSES</i> | | <i>910 693,41</i> | <i>13 000,00</i> |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 904 286,57 | 13 000,00 | 926 199,57 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 2 000,00 | | |
| | Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss. | 6 913,00 | | |

Capacité financée totale : 36 places en semi-internat,

ARTICLE 2

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
 - un déficit de 2 506,16 €.

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations **L'ITEP « Chalet Langevin » à St Martin d'Hères (Isère)** est fixée comme suit, à compter du 1^{er} juin 2009 :

- **Semi-internat188,59 €**

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 29 mai 2009
 P/ le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental des
 Affaires Sanitaires et Sociales,
 Jean-Charles ZANINOTTO

Portant renouvellement de désignation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit sur la commune de Bourgoin-Jallieu

VU le Code de santé publique, notamment l'article L-3121-2 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) ;

VU le décret N° 2000-763 du 1^{er} août 2000 pris pour l'application du code de la santé publique dans ses dispositions relatives aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2000 fixant la liste des maladies transmissibles, autres que l'infection à VIH, à prendre en charge dans les CDAG et le cahier des charges prévu pour les CDAG ;

VU l'arrêté du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux CDAG ;

VU la circulaire ministérielle DGS/SD6A du 17 octobre 2000 relative aux modalités de désignation et aux missions des CDAG ;

VU la circulaire ministérielle DGS/DHOS/SD6A/E2/371 du 2 août 2004 relative aux CDAG ;

VU la demande présentée par le Conseil Général de l'Isère en date du 29 août 2008 portant sur le renouvellement d'agrément d'une CDAG sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU, et de ses antennes,

VU le rapport de visites des sites effectuées les 12 mars et 28 avril 2009 par le médecin inspecteur de santé publique et l'infirmière chargée de mission, concluant à la conformité aux textes réglementaires de ces structures ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE :

ARTICLE 1 : est désignée en qualité de consultation de dépistage anonyme et gratuit, la consultation relevant du Conseil Général de l'Isère, installée de la manière suivante :

- CDAG de Bourgoin-Jallieu, Immeuble Le Delta, 14 place Saint Michel – 38 300 BOURGOIN-JALLIEU ; et comme antennes de cette CDAG :
 - Vienne, 2 résidence Saint Martin – 38 200 VIENNE,
 - St Quentin Fallavier, Centre de Détention – Le Biais – 38 070 SAINT QUENTIN FALLAVIER

Cette consultation doit assurer les fonctions mentionnées dans les dispositions législatives et réglementaires :

- l'accueil et l'information,
- l'évaluation des facteurs d'expositions,
- le dépistage du VIH, VHB, VHC, selon les règles de bonnes pratiques figurant au cahier des charges,
- le conseil personnalisé dans un but de prévention ou vers une prise en charge ;

ARTICLE 2 : L'ouverture d'antennes de cette consultation peut s'envisager en fonction des besoins de proximité. Le fonctionnement de ces antennes sera autorisé par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, après étude du dossier et visite sur place. Elles devront répondre aux conditions requises dans le cahier des charges ;

ARTICLE 3 : Le bilan des consultations doit être transmis chaque trimestre au médecin inspecteur de la DDASS (sur l'imprimé défini dans l'arrêté ministériel du 2 juin 2004), afin de suivre en temps réel l'activité du dispositif ;

ARTICLE 4 : A la fin de chaque année, les résultats des dépistages pratiqués et leur description démographique seront adressés directement par les CDAG à l'Institut de veille sanitaire ;

ARTICLE 5 : Au terme de trois ans, suite à l'examen des conditions d'accueil et de fonctionnement de l'ensemble de la consultation, une redésignation de cette consultation sera nécessaire, conformément au décret du 1^{er} août 2000

Une suspension de la désignation d'une des consultations pourra intervenir et être notifiée au Président du Conseil Général, en cas de non respect du cahier des charges ou des observations formulées à l'occasion de la présente désignation.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15/05
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2009 - 04061

Portant renouvellement de désignation de la consultation de dépistage anonyme et gratuit sur la commune de Grenoble

VU le Code de santé publique, notamment l'article L-3121-2 relatif aux consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) ;

VU le décret N° 2000-763 du 1^{er} août 2000 pris pour l'application du code de la santé publique dans ses dispositions relatives aux consultations de dépistage anonyme et gratuit ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2000 fixant la liste des maladies transmissibles, autres que l'infection à VIH, à prendre en charge dans les CDAG et le cahier des charges prévu pour les CDAG ;

VU l'arrêté du 2 juin 2004 modifiant l'arrêté du 3 octobre 2000 relatif aux CDAG ;

VU la circulaire ministérielle DGS/SD6A du 17 octobre 2000 relative aux modalités de désignation et aux missions des CDAG ;

VU la circulaire ministérielle DGS/DHOS/SD6A/E2/371 du 2 août 2004 relative aux CDAG ;

VU la demande présentée par le Conseil Général de l'Isère en date du 29 août 2008 portant sur le renouvellement d'agrément d'une CDAG sur la commune de GRENOBLE, et de son antenne,

VU le rapport de visites des sites effectuées les 23 septembre 2008 et 28 avril 2009 par le médecin inspecteur de santé publique et l'infirmière chargée de mission, concluant à la conformité aux textes réglementaires de ces structures ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE :

ARTICLE 1 : est désignée en qualité de consultation de dépistage anonyme et gratuit, la consultation relevant du Conseil Général de l'Isère, installée de la manière suivante :

- CDAG de Grenoble, 23 avenue Albert 1^{er} de Belgique – 38 000 GRENOBLE, et comme antenne de cette CDAG :

 - Varcès, Centre pénitentiaire – 38 760 VARCÈS,

Cette consultation doit assurer les fonctions mentionnées dans les dispositions législatives et réglementaires :

- l'accueil et l'information,
- l'évaluation des facteurs d'expositions,
- le dépistage du VIH, VHB, VHC, selon les règles de bonnes pratiques figurant au cahier des charges,
- le conseil personnalisé dans un but de prévention ou vers une prise en charge ;

ARTICLE 2 : L'ouverture d'antennes de cette consultation peut s'envisager en fonction des besoins de proximité. Le fonctionnement de cette antenne sera autorisé par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, après étude du dossier et visite sur place. Elles devront répondre aux conditions requises dans le cahier des charges ;

ARTICLE 3 : Le bilan des consultations doit être transmis chaque trimestre au médecin inspecteur de la DDASS (sur l'imprimé défini dans l'arrêté ministériel du 2 juin 2004), afin de suivre en temps réel l'activité du dispositif. ;

ARTICLE 4 : A la fin de chaque année, les résultats des dépistages pratiqués et leur description démographique seront adressés directement par les CDAG à l'Institut de veille sanitaire ;

ARTICLE 5 : Au terme de trois ans, suite à l'examen des conditions d'accueil et de fonctionnement de l'ensemble de la consultation, une redésignation de cette consultation sera nécessaire, conformément au décret du 1^{er} août 2000

Une suspension de la désignation de la consultation pourra intervenir et être notifiée au Président du Conseil Général, en cas de non respect du cahier des charges ou des observations formulées à l'occasion de la présente désignation.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 15/05
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE n° 2009- 04204

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

VU le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-10016 du 1^{er} décembre 2006 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins,

VU les modifications relatives aux désignations et propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-10016 du 1^{er} décembre 2006 est modifié comme suit pour tenir compte des modifications relatives aux désignations et propositions effectuées par les organismes disposant d'une représentation au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires :

« (...)

2°) Représentants des collectivités territoriales

a) deux conseillers généraux :

- M. René PROBY
- M. Jean François GAUJOUR

4°) Membres nommés par le préfet :

k) Deux praticiens hospitaliers sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers

Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUHF)

- Titulaire : M le Docteur Philippe CROVA
- Suppléant : M. le Docteur Claude BLANC TAILLEUR

(...) »

Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 15 mai 2009

Le préfet,

Signé : Albert DUPUY

portant création d'un service de lits halte soins santé au centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association « Accueil de nuit de Vienne et sa région »

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU l'arrêté n° 77-5512 du 13 juin 1977 portant création du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association Accueil de nuit de Vienne et sa région ;

VU l'arrêté n° 2007-03371 du 11 avril 2007 portant rejet de la création d'un service de lits halte soins santé au centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association Accueil de nuit de Vienne et sa région ;

CONSIDERANT la circulaire n° DGAS/SD1A/2006/47 du 7 février 2006 relative à l'appel à projet national en vue de la création de structures dénommées « lits halte soins santé » ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association Accueil de nuit de Vienne et sa région pour la création d'un service annexe de lits halte soins santé au centre d'hébergement et de réinsertion sociale dont elle a la charge, pour laquelle le dossier a été déclaré complet le 13 octobre 2006 ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 1^{er} décembre 2006 ;

CONSIDERANT les besoins existants en accueil et hébergement médicalisés pour les personnes en situation de précarité au plus près des structures spécialisées ;

CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2007-03371 du 11 avril 2007 susvisé est abrogé.

Article 2 : l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} novembre 2009, à l'Association Accueil de nuit de Vienne et sa région, actuellement sise 19 quai Anatole France à Vienne, pour la création d'un service de trois lits halte soins santé au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale dont elle est gestionnaire, actuellement sis à la même adresse.

Article 3 : lors de l'installation du service de lits halte soins santé, l'Association Accueil de nuit de Vienne et sa région et son centre d'hébergement et de réinsertion sociale auront déménagé dans de nouveaux locaux, sis 11 quai Anatole France à Vienne, adresse qui sera également celle du service de lits halte soins santé.

Article 3 : cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : le centre d'hébergement et de réinsertion sociale accueillant le service de lits halte soins santé est répertorié dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 38 079 227 5

Code statut : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 38 078 445 4

Code catégorie : 214

Code tarification : 05

Article 8 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

Article 9 : le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 mai 2009

Le Préfet de l'Isère,

Albert DUPUY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

A R R Ê T É n° 2009-03842

Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Isère et définissant les usages locaux applicables pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un soutien aux producteurs.

- Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,
- Vu le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2003 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole,
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant les règles communes pour le régime de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (Ce) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 et ses textes d'application,
- Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2009 pris pour l'application des articles D 615-46, D 615-48, D 615-49, D 615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-1572 du 7 mars 2000 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-02713 du 7 avril 2008 fixant les règles relatives aux BCAE des terres du département de l'Isère et définissant les usages locaux applicables pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un soutien aux producteurs,
- Vu l'avis du groupe départemental jachères-BCAE du 18 mars 2009,
- Vu l'avis de la CDOA permanente du 26 mars 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11576 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

A R R Ê T É

CHAPITRE I - ENTRETIEN MINIMAL DES TERRES

➤ Règles minimales d'entretien communes à toutes les terres :

Article 1 :

Les terres bénéficiant d'un régime de soutien peuvent être classées en 4 catégories : les terres en production, les terres de surfaces en herbe, les terres gelées et les terres non mises en production (T.N.P).

Pour les surfaces en herbe, les terres gelées et les TNP, l'entretien minimal de toutes les terres d'une exploitation doit empêcher l'ambrosie, espèce considérée comme dangereuse pour la santé publique en raison des allergies qu'elle peut provoquer, d'atteindre le stade pollinisation.

Il en est de même pour les cultures de céréales à paille, colza et pois après récolte.

Le constat de présence d'ambrosie sera relevé à partir d'un massif supérieur à 100 m² (1 are) ou d'une surface supérieure à 10 % de la superficie de la parcelle.

➤ Règles minimales d'entretien des surfaces cultivées :

Article 2 : grandes cultures

Les surfaces implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin et chanvre doivent être entièrement ensemencées et la culture entretenue de façon à assurer une densité et une croissance normale jusqu'au début de la floraison.

Les surfaces plantées en tabac, pommes de terre féculières et semences doivent respecter les conditions d'entretien prévues par la réglementation communautaire.

Article 3 : fruits à coque

Les surfaces implantées pour la production de fruits à coque doivent constituer un ensemble homogène et d'un seul tenant. Elles doivent respecter une densité minimale de plantation de 50 arbres par hectare pour les noyers.

Article 4: tomates de transformation

Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent être conduites avec des pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

Article 5 : vergers

Les vergers de prune d'ente, pêches Pavie et poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures)
- l'entretien minimum : absence de ronces âgées de plus d'un an, de repousses de plus de 2 ans au pied ou de lierre ayant atteint la floraison sur plus de 10 % des arbres.

Article 6 : vignes

Les surfaces plantées en vigne doivent faire l'objet d'au moins une taille par an, au plus tard le 15 mai, ou être caractérisées par un inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, un couvert doit être présent et faire l'objet d'un entretien annuel, par fauchage, broyage ou pâturage, avant le 31 juillet.

Article 7 : cultures pérennes de biomasse non alimentaire

Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire, les prescriptions sont les suivantes :

- L'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.
- La conduite de ces cultures doit permettre de respecter un bon état sanitaire et l'absence d'embroussaillage.

➤ Entretien des surfaces en gel et des terres non mises en production :

Article 8 : interdiction des sols nus

Afin de limiter l'érosion des sols en période pluvieuse et d'éviter l'infestation par des adventices, les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres d'isolement des parcelles de production de semences sous contrat de multiplication, en application de l'arrêté préfectoral N° 2000-2689 du 17 avril 2000 précisant les règles d'entretien des jachères situées dans les périmètres d'isolement des parcelles de production de semences.

Un constat de sol nu sur parcelle gelée, en cas de contrôle et en l'absence de dérogation délivrée par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur. Ces dérogations particulières pourront être délivrées lorsque des travaux connexes au remembrement doivent être exécutés ou en cas d'infestation grave d'adventice particulièrement nuisible ou de parasite susceptible de contaminer les parcelles voisines.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai et être présent jusqu'au 31 août.

Les espèces autorisées et les précautions d'emploi sont indiquées sur la notice nationale annuelle relative aux déclarations de surfaces et rappelées dans l'annexe.

En cas de contrat « Jachère Faune Sauvage », les règles applicables sont celles indiquées dans la convention annuelle

Les repousses de cultures sont tolérées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (pois, maïs, tournesol, soja, betterave, pomme de terre).

Article 9: Règles générales d'entretien

L'entretien des surfaces est assuré par le fauchage, le broyage et (ou) une utilisation limitée de produits phytosanitaires, dans les conditions suivantes :

Afin de préserver la faune sauvage, du 1^{er} mai au 20 juin, il est interdit de broyer ou de faucher les parcelles en gel, à l'exception des jachères non alimentaires, des exploitations en agriculture biologique, des zones de production de semences, des canaux de navigation et des lacs pérennes, des périmètres de captage d'eau potable et des terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Il est recommandé de détourner puis de commencer le broyage ou la fauche par le centre de la parcelle puis par bande du centre vers la périphérie pour limiter les risques de destruction des animaux.

L'utilisation d'herbicides sur les parcelles en jachère doit être la plus réduite possible. En cas d'utilisation, il faut s'assurer que le produit est autorisé pour l'usage considéré.

Article 10 : dispositions spécifiques en cas d'infestation par l'ambrosie, le sorgho d'alep ou différentes espèces de chardons

Les travaux d'entretien des parcelles gelées devront obligatoirement être exécutés.

Ils pourront être réalisés avant le 1^{er} juillet par désherbage sélectif, après le 20 juin par fauchage ou broyage de la végétation, après le 1^{er} juillet par travail superficiel du sol ou désherbage chimique total avec

un herbicide autorisé, afin d'éviter la pollinisation de l'ambroisie et la montée à graine des chardons ou du sorgho d'Alep.

En dehors de ces périodes, des autorisations individuelles de destruction du couvert végétal pourront être délivrées en cas d'infestations graves (dit dans la notice départemental surfaces)

Un constat de pollinisation ou de montée à graine des espèces citées ci dessus sera assimilé à un défaut d'entretien et sanctionné conformément à la réglementation en vigueur

Article 11 : travaux autorisés

A partir du 1^{er} juillet, une destruction partielle du couvert végétal par des travaux superficiels du sol ou par herbicides, visant à maîtriser la montée à graines, est autorisée sous réserve que des résidus de la couverture végétale subsistent en surface.

A partir du 15 juillet, la destruction totale du couvert sans en laisser de trace en surface, en particulier pour permettre un semis de colza ou d'une prairie temporaire, peut être admise par autorisation préfectorale particulière. La demande d'autorisation doit être adressée à la DDAF au moins 10 jours avant la date prévue pour le début des travaux et après le 15 juin..

Article 12 : cas du gel environnemental (minimum 5 mètres-5 ares)

Les couverts autorisés pour les surfaces en couvert environnemental (S.C.E) déclarées en gel environnemental « minimum 5 mètres-5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel et sur les surfaces en couvert environnemental (liste jointe en annexe).

Ces surfaces doivent être entretenues selon les modalités définies dans les articles 8,9 et10 qui précèdent, mais sans utilisation de produits fertilisants ni produits phytosanitaires comme l'indique l'article 15.

➤ **Entretien des surfaces en herbe**

Article 13:

Les règles d'entretien des surfaces en herbe déclarées prairies temporaires, prairies permanentes, landes ou estives sont les suivantes :

Pour les parcelles entretenues par le pâturage, le chargement minimum est 0.05 UGB par hectare pour les estives et 0.2 UGB par hectare pour les prairies temporaires et les prairies permanentes.

Le chargement est calculé selon la définition utilisée pour la PHAE.

Pour les parcelles entretenues par la fauche, il convient d'avoir la preuve que le produit de la fauche a été retiré de la parcelle.

CHAPITRE II : SURFACES EN COUVERT ENVIRONNEMENTAL

Article 14 : couverts autorisés

Les parcelles déclarées en parcours, landes, estive, prairie permanente ou prairie temporaire peuvent être retenues comme couvert environnemental.

Pour les autres parcelles, la liste des couverts autorisés, le long des cours d'eau et en dehors des cours d'eau, est indiquée en annexe.

Les couverts herbacés ou dicotylédones non mentionnés dans l'annexe et implantés sur des parcelles engagées dans un contrat « jachère faune sauvage » peuvent être retenus comme couvert environnemental en dehors des cours d'eau.

Les haies peuvent être retenues comme couvert environnemental jusqu'à une largeur de 4 mètres.

Article 15 : entretien

L'utilisation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants est interdite sur les surfaces en couvert environnemental.

L'interdiction de broyage et de fauchage du 1^{er} mai au 20 juin s'applique aux surfaces en couvert environnemental déclarées en gel.

Article 16: largeur maximale prise en compte

Le long des cours d'eau, la largeur des chemins et des surfaces de couvert environnemental mentionnées au 3^{ème} alinéa du I de l'article D 615-46 du code rural ne peut excéder au total 10 mètres.

Article 17: localisation

Les couverts environnementaux doivent être implantés en priorité le long des cours d'eau. Par cours d'eau on entend ceux qui figurent en trait bleu plein ou pointillé nommé sur les cartes IGN au 1/25000^{ème} les plus récentes.

CHAPITRE III : USAGES LOCAUX

Article 18 : éléments fixes du paysage et cultures intercalaires

Les usages locaux applicables aux surfaces cultivées bénéficiant d'un soutien, aux surfaces en gel, aux TNP et aux prairies sont fixés comme suit :

- La surface déclarée peut inclure celle de la haie qui l'entoure, à condition que sa largeur soit au plus égale à 2.5 mètres.
- La surface occupée par les fossés de drainage peut être incluse dans la surface déclarée à condition que leur largeur soit au plus égale à 2,50 mètres.
- La surface occupée par une bande enherbée entretenue en bordure de cours d'eau ou de route ou pour stabiliser un talus peut être incluse dans la surface déclarée à condition que la largeur soit au plus égale à 2,50 mètres.

- L'emplacement des enrouleurs d'irrigation fait partie de la surface cultivée et peut être incluse dans la surface déclarée

La largeur cumulée de ces éléments fixes du paysage ne peut dépasser 4 mètres.

Dans les jeunes vergers, une culture intercalaire peut être prise en compte avant que le verger n'ait atteint son stade productif, soit avant la 7^{ème} année après la plantation pour les noyers et les châtaigniers et la 4^{ème} année après la plantation pour les autres arbres fruitiers.

La superficie de culture intercalaire ne peut dépasser :

$$100 \times (1 - (4 / \text{distance de plantation entre rangées en mètres}))$$

Une surface gelée ne peut pas être incluse dans un jeune verger.

Article 19 : cas particulier des surfaces fourragères

Pour les surfaces fourragères, en plus des éléments de bordure cités à l'article 19, peuvent être tolérées dans la surface déclarée, les éléments suivants :

- Prairies temporaires :

Les prairies temporaires sont des cultures d'herbe sur une terre labourable ; elles entrent dans la rotation.

Les surfaces en prairies temporaires implantées sous couvert d'une céréale pourront être prises en compte pour le bénéfice de la PHAE dès la première année d'implantation. L'organisme de contrôle pourra cependant vérifier, lors d'un 2^{ème} contrôle, le maintien de la prairie temporaire après la récolte de la céréale.

- Autres surfaces fourragères :

Les prairies permanentes sont des surfaces en herbe pâturées ou fauchées ayant une productivité très saisonnée, pouvant faire l'objet d'une rénovation ou réimplantation régulière.

Il est admis d'inclure dans la surface de la parcelle, dans la limite de 5 %, les mares, points d'eau et éléments artificiels fixes (râteliers, abreuvoirs, abris de petite taille, parcs de contention...) nécessaires à la pâture, ainsi que les surfaces boisées accessoires incluses dans un parc et servant d'abri aux animaux.

La présence de refus, broussailles, ligneux (arbres adultes compris) ou affleurements rocheux, ne dépassera pas :

- 5 % de la surface d'une parcelle mécanisable
- 20 % d'une parcelle non mécanisable
- 30 % des espaces fourragers peu productifs (estives, landes, parcours, alpages) uniquement pâturés

Dans le cas contraire, les surfaces en refus, broussailles ou ligneux seront déduites de la surface fourragère.

D'une façon générale, en sus de la condition de pourcentage global qui précède, la présence de ligneux, arbres adultes compris, sera tolérée s'ils sont répartis de manière diffuse sur la parcelle. Néanmoins, la présence d'une ou plusieurs zones à densité de ligneux plus forte, pourra être tolérée si :

- elle comprend moins de 50 % de ligneux (donc au moins 50 % d'herbe)
- il y existe des traces de pâturage
- la zone est pénétrable par les animaux
- le parc est clôturé

Dans le cas contraire, les zones seront déduites de la surface fourragère

Il est admis que pour les estives collectives, la surface prise en compte pour la PHAE sera établie forfaitairement par le demandeur en fonction du taux d'enherbement constaté sur chaque îlot déclaré à la PAC. Le taux indicatif moyen est de 70 %, mais des situations particulières peuvent amener certains demandeurs à proposer un taux plus faible ou plus élevé.

- Vergers pâturés :

Les prairies permanentes sous couvert d'arbres fruitiers haute tige peuvent être déclarées en surfaces fourragères aux conditions suivantes :

- vergers de plein vent, les 1ères branches partant du tronc à plus de 2 mètres du sol
- une densité maximale de 100 arbres par hectare
- les arbres n'empêchent pas la croissance d'un couvert herbacé homogène et approprié pour le pâturage
- elles sont effectivement pâturées (trace de pâturage)
- elles sont clôturées et entretenues
- il n'y a pas de travail du sol, ni installation technique permanente (irrigation, palissage)

La superficie déclarée en prairie temporaire ou permanente ne peut dépasser :

$$100 \times (1 - (4 / \text{distance de plantation entre rangées en mètres}))$$

Article 20 :

L'arrêté 2008-02713 du 7 avril 2008 fixant les règles relatives aux bonnes conditions environnementales des terres de l'Isère et définissant les usages locaux applicables pour la détermination des surfaces bénéficiant d'un soutien aux producteurs est abrogé.

Article 21 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le

Le Préfet,

ANNEXE : Tableau synthétique des types de surfaces et couverts autorisés

| Type de surface | Surfaces en gel et Terres Non en Production (TNP) | Couvert environnemental en bord de cours d'eau | Couvert environnemental en dehors des cours d'eau |
|--------------------|---|--|---|
| Espèces autorisées | Brome cathartique | Brome cathartique | Brome cathartique |
| | Brome sitchensis | Brome sitchensis | Brome sitchensis |
| | Cresson alénois | | |
| | Dactyle | Dactyle | Dactyle |
| | Fétuque des prés | Fétuque des prés | Fétuque des prés |
| | Fétuque élevée | Fétuque élevée | Fétuque élevée |
| | Fétuque ovine | Fétuque ovine | Fétuque ovine |
| | Fétuque rouge | Fétuque rouge | Fétuque rouge |
| | Fléole des prés | Fléole des prés | Fléole des prés |
| | Gesse commune | Gesse commune | Gesse commune |
| | Lotier corniculé | Lotier corniculé | Lotier corniculé |
| | Lupin blanc amer | | |
| | | Luzerne | Luzerne |
| | Mélicot | | Mélicot |
| | Minette | Minette | Minette |
| | Moha | | |
| | Moutarde blanche | | |
| | Navette fourragère | | |
| | Pâturin commun | Pâturin commun | Pâturin commun |
| | Phacélie | | |
| | Radis fourrager | Radis fourrager | Radis fourrager |
| | Ray-gras anglais | Ray-gras anglais | Ray-gras anglais |
| | Ray-gras hybride | Ray-gras hybride | Ray-gras hybride |
| | Ray-gras italien | | |
| | Sainfoin | Sainfoin | Sainfoin |
| | Serradelle | | Serradelle |
| | Trèfle d'alexandrie | Trèfle d'alexandrie | Trèfle d'alexandrie |
| | Trèfle blanc | Trèfle blanc | Trèfle blanc |
| | Trèfle hybride | | |
| | Trèfle incarnat | Trèfle incarnat | Trèfle incarnat |
| | Trèfle de perse | Trèfle de perse | Trèfle de perse |
| | Trèfle souterrain | | |
| | Trèfle violet | Trèfle violet | Trèfle violet |
| | Vesce commune | | Vesce commune |
| | Vesce de cerdagne | | Vesce de cerdagne |
| | Vesce velue | | Vesce velue |
| | | Achillée millefeuille | Achillée millefeuille |
| | | Berce commune | Berce commune |
| | | Cardère | Cardère |
| | | Carotte sauvage | Carotte sauvage |
| | | Centaurée des près | Centaurée des près |
| | | Centaurée scabieuse | Centaurée scabieuse |
| | Chicorée sauvage | Chicorée sauvage | |
| | Cirse laineux | Cirse laineux | |
| | Grande marguerite | Grande marguerite | |
| | Léontodon variable | Léontodon variable | |
| | Mauve musquée | Mauve musquée | |
| | Origan | Origan | |
| | Tanaisie vulgaire | Tanaisie vulgaire | |
| | Vipérine | Vipérine | |
| | Vulnéraire | Vulnéraire | |

A R R E T E n° 2009/00196

Subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2006 nommant M. Jean-Pierre Lestoille directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, délègue sa signature dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- M. Michel VILLEVIEILLE, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, et M. Eric DESPRES, attaché d'administration principal, secrétaire général, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 – titres I et II.
- M. Jacques FAURE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service études et réalisations, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 – titre I – paragraphe 11.
- Guy DE VALLEE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service géomatique et données, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 – titre I – paragraphes 2 et 10.
- M. Jacky ROY, agent contractuel, chef du service aménagement et développement du territoire, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 – titre I – paragraphes 2, 9 et 10.
- M. Laurent CYROT, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, chef du service eau et patrimoine naturel, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2 – titre I – paragraphes 2, 7 et 9, et titre II – paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2009.

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre LESTOILLE

A R R E T E N° 2009-03201
subvention fonctionnement PLATIERE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-05904 du 01 juillet 2008, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07079 du 31 juillet 2008, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour signer les actes et décisions en matière de gestion de l'espace,

VU les crédits reçus en 2009 sur le chapitre 113 article 02 action 7 du Programme 113 BOP Région,

VU le projet CPER enregistré sur Présage sous le numéro 34435,

VU le dossier de demande de subvention présenté par l'Association des Amis de la Réserve Naturelle de l'Ile de la Platière,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sur le chapitre 113 article 02 action 7 du Programme 113 BOP Région du Ministère de l'Ecologie de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, une subvention de fonctionnement d'un montant de **15 000 €** est accordée à l'Association des Amis de la Réserve Naturelle de l'Ile de la Platière pour l'opération suivante :

* dotation de fonctionnement 2009 pour la mise en œuvre du document d'objectifs Natura 2000 du site I33.

ARTICLE 2 - Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

ARTICLE 3 - Cette subvention sera versée en une seule fois dès notification du présent arrêté.
Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :
à Banque Crédit Agricole Centre Est 17806 00444 44474484000 70.

L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

Un compte-rendu d'activité devra être produit par le bénéficiaire avant juin 2010.

ARTICLE 4 - Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 5- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12/05

Pour Le Préfet,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre LESTOILLE

ARRETE 2009-03704
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
- VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
- VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900127 en date du 28 avril 2009, présentée par Monsieur POINGT Christian
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 30 avril 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur POINGT Christian demeurant à CHUZELLES concernant les parcelles situées sur la commune de CHUZELLES d'une superficie totale de 2,6000 ha est refusée pour le motif suivant :

- Exploitant en place, Monsieur LOSANA Jean-Marc (dossier N° C0800385 CDOA du 18/12/2008) ayant bénéficié d'une autorisation d'exploiter précédemment

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 11 mai 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE 2009-03706
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
- VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
- VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800489 en date du 17 décembre 2008, présentée par Monsieur DIRITO Gabriel
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 30 avril 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur DIRITO Gabriel demeurant à LA MURE concernant les parcelles situées sur la commune de LA MURE, COGNET d'une superficie totale de 41,6437 ha est refusée pour le motif suivant :

► **Concurrence avec un candidat prioritaire** au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- Demandeur : Monsieur DIRITO Gabriel (C0800489), agrandissement après reprise de terres au delà de une unité de référence (priorité B troisièmement).

- Concurrent : Monsieur SIMIZ René (N° C0800492), installation d'un agriculteur à titre principal sans capacité professionnelle agricole (priorité A9).

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 11 mai 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE 2009-03707
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
- VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
- VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800466 en date du 24 novembre 2008, présentée par Madame GONON Valérie
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 30 avril 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame GONON Valérie demeurant à CHABONS concernant les parcelles situées sur la commune de CHABONS, d'une superficie totale de 1,1200 ha est refusée pour le motif suivant :

- Le projet d'installation de Madame GONON Valérie n'est pas formalisé, pas de dépôt de dossier DJA à ce jour.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 11 mai 2009

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE 2009-03708
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;
- VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;
- VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800467 en date du 24 novembre 2008, présentée par GAEC DE LA MOTTE Monsieur JOURNET Raymond, Monsieur JOURNET Emeric, Monsieur JOURNET Franck
- VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 30 avril 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par LE GAEC DE LA MOTTE Monsieur JOURNET Raymond, Monsieur JOURNET Emeric, Monsieur JOURNET Franck demeurant à CHABONS concernant les parcelles situées sur la commune de CHABONS d'une superficie totale de 1,1200 ha est refusée pour le motif suivant :

- Le projet d'installation de Madame GONON Valérie n'est pas formalisé, pas de dépôt de dossier DJA à ce jour.

Article 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 11 mai 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N° 2009-01884

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, Mr Michel MARTIN,

Inspecteur départemental, comptable de la Direction générale des Finances Publiques du service des impôts des Entreprises de L'ISLE D'ABEAU dont les bureaux sont situés Place Charles de Gaulle – 38097 VILLEFONTAINE Cedex, agissant sous l'autorité du directeur des services fiscaux et du directeur général des impôts, depuis le 5 mai 2009,

VU les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

VU les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

VU l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

VU la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23 septembre 2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous les références 12 C-3-05,

DECIDE :

ARTICLE 1er.

Délégation de signature est donnée à :

- Mr Dominique BERNARD, Inspecteur des Impôts,
- Mme Isabelle MONNET, Contrôleuse Principale des Impôts,
- Mme Martine LESCALET, Contrôleuse des impôts,
- Mr Emmanuel YOUNSI, Contrôleur des impôts,
- Mme Christine DUFOND, Contrôleuse des impôts,
- Mme Jacqueline RANCON, Contrôleuse des impôts,

dans les limites du ressort du Service des Impôts des Entreprises de L'ISLE D'ABEAU.

ARTICLE 2. Les agents délégataires sont autorisés à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations des créances fiscales mentionnés à l'article L.621-43 du Code de Commerce.

ARTICLE 3. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à L'ISLE D'ABEAU, le 5/05/2009
L'Inspecteur Départemental,
Comptable de la Direction générale
des Finances Publiques,

Michel MARTIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

A R R E T E N° 2009-03941

modifiant la liste des membres de la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs

- **VU** la loi n° 86.1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30,31 et 43 ;
- **VU** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;
- **VU** le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation et notamment son article 2 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-10869 du 17 décembre 2001 constituant la nouvelle Commission de Conciliation ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-00128 du 7 janvier 2008 et l'arrêté préfectoral n° 2009-00635 du 2 février 2009 modifiant la liste des membres de la Commission de Conciliation nommés jusqu'au 1^{er} février 2011;
- **VU** les nominations présentées par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (U.N.P.I.), l'Association des Bailleurs Sociaux de l'Isère (A.B.S.I.S.E.), la Confédération Nationale du Logement (C.N.L.), la Confédération Syndicale des Familles (C.S.F.) et Consommation Logement et Cadre de Vie (C.L.C.V.) ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs est composée des membres suivants, à compter du 1^{er} février 2008

- 1 - Représentants des propriétaires

■ Représentant les bailleurs privés : Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)

Titulaires :

Monsieur BLANC Paul
Monsieur HEURTIER Gabriel
Madame BRIZARD Simone

Suppléants :

Mademoiselle DEPRES Lucienne
Mademoiselle PERRICHAUD Agnès
Monsieur PEROT Jean-Christophe

■ Représentant les bailleurs sociaux : Association des Bailleurs Sociaux de l'Isère (ABSISE)

Titulaires :

Monsieur APPAIX Gilles
Monsieur BRUN Michel

Suppléants :

Monsieur FAYEN Alain

Monsieur NOVELLI Pierre

- 2 - Représentants des locataires

■ Confédération Nationale du Logement (CNL)

Titulaire :

Madame Marie Christine BEAUSSE

Suppléants :

Madame KIOUDJ Naïma

Monsieur DELAROCHE Vincent

■ Confédération Syndicale des Familles (CSF)

Titulaire :

Monsieur BOUMAZA Abdeslam

Suppléante :

Madame LEBRUN Nicole

■ Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

Titulaires :

Madame ERADES ROUX Anne-Marie

Monsieur BOUTELDJA Farid

Suppléants :

Monsieur JOUIN Christian

Madame EYMERY Marie-Jeanne

ARTICLE 2 :

Les membres de la Commission Départementale de Conciliation des rapports locatifs, désignés à l'article 1, sont nommés jusqu'au 1^{er} février 2011.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 06/05
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le directeur de la Direction
départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

ARRETE N°2009-03166

ARRETE MODIFICATIF AGREMENT MME EVELYNE SPIRLI NEE RICHE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-04972 du 3 juillet 2006 autorisant Mme Evelyne SPIRLI née RICHE à exploiter sous le n° E 06 038 0779 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé ATTITUDE CONDUITE, situé 8, Grande Rue de Ciers, 38630 LES AVENIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

Considérant la lettre adressée par Mme Evelyne SPIRLI née RICHE en date du 16 avril 2009 demandant l'agrément pour la mention « **BSR** », et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2006-04972 en date du 3 juillet 2006 agréant sous le n° E 06 038 0779 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ATTITUDE CONDUITE, situé 8, Grande Rue de Ciers, 38630 LES AVENIERES, exploité par Mme Evelyne SPIRLI née RICHE est complété comme suit .

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- « **BSR** » -

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement

Charles ARATHOON

ARRETE N°2009-03167

ARRETE MODIFICATIF AGREMENT M. DAMIEN MORENO-REMILLIEUX

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-01524 du 2 mars 2009 autorisant M. Damien MORENO-REMILLIEUX à exploiter sous le n° E 09 038 0812 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé DAM'S CONDUITE, situé Espace Marcel Noyer, 38550 SAINT MAURICE L'EXIL ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

Considérant la lettre adressée par M. Damien MORENO-REMILLIEUX en date du 25 avril 2009 demandant l'agrément pour la mention «**E(B)**», et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-01524 en date du 2 mars 2009 agréant sous le n° E 09 038 0812 0 l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé DAM'S CONDUITE, situé Espace Marcel Noyer, 38550 SAINT MAURICE L'EXIL, exploité par M. Damien MORENO-REMILLIEUX est complété comme suit .

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à la conduite suivante :

- « **E(B)** » -

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'équipement

Charles ARATHOON

ARRETE N°2009-03168

ARRETE CESSATION ACTIVITE M. HERVE ROSINA

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-08719 du 29 octobre 2007 autorisant M. Hervé ROSINA à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL MIROS et situé 83, rue Nationale, 38370 LES ROCHES DE CONDRIEU, sous le numéro E 02 038 0717 0;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement ;

Considérant la demande présentée par M. Hervé ROSINA en date du 4 avril 2009, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 30 mars 2009 ;

A R R E T E

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral n° 2007-08719 du 29 octobre 2007 autorisant M. Hervé ROSINA à exploiter sous le n° E 02 038 0717 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL MIROS et situé 83, rue Nationale, 38370 LES ROCHES DE CONDRIEU est abrogé à compter du 30 mars 2009.

Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental de l'équipement,

le délégué à l'éducation routière

chargé de la circonscription Isère

Bernard EMPRIN

ARRETE N° 2009-03500

Arrêté Mme MAIA Eliane

- **VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- **VU** la convention n° 38.2.05.99.80.429.5463 en date du 20 mai 1999, conclue entre l'ETAT et Madame MAIA Eliane ;
- **VU** le courrier de Madame MAIA Eliane en date du 18 mars 2009 ;

CONSIDERANT la situation spécifique exposée par la propriétaire et à titre exceptionnel ;
Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : En application de l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation, la convention n° 38.2.05.99.80.429.5463, concernant un logement T1 d'un immeuble situé 16, rue Juiverie à Crémieu est résiliée unilatéralement à titre exceptionnel.

Article 2 : Cette mesure est d'application immédiate.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble, le
Le Préfet,

A R R E T E N° 2009 - 03884

Portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Clôture implantée sur le site de la Société SCHNEIDER ELECTRIC FONCIERE – Site 38TEC à Grenoble

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L 28 à L 34 - R 54 à R 57, A 12 à A 39 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-5190 du 15 novembre 1991 autorisant la société SCHNEIDER ELECTRIC (ex Société Merlin Gerin) de Grenoble à occuper le Domaine Public Fluvial par une clôture implantée rive gauche de l'Isère, de la rue Charles Berthier jusqu'au point 2127 ;

VU l'attestation de transfert de bâtiments de la société SCHNEIDER ELECTRIC à la société SCHNEIDER ELECTRIC FONCIERE en date du 12 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-07746 du 18 JUILLET 2002 portant renouvellement de l'autorisation initiale ;

VU la demande en date du 20 juin 2006, par laquelle la société SCHNEIDER ELECTRIC FONCIERE sollicite le renouvellement de l'autorisation visée ci-dessus ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 17 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11636 du 29 décembre 2008 donnant la délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en matière de gestion et conservation du Domaine Public Fluvial ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : Autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie à la société SCHNEIDER ELECTRIC siégeant à Grenoble par arrêté n° 2002 – 07746 est renouvelée aux conditions dudit arrêté à la société SCHNEIDER ELECTRIC FONCIERE dont le siège social est situé 35 rue Joseph Monier – 92500 RUEIL MALMAISON (Haut de Seine).

Le pétitionnaire est autorisé temporairement à implanter une clôture de deux cent soixante cinq mètres (265 m) en rive gauche de l'Isère de la rue Charles Berthier au point 2127.

Article 2 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter du 12 Novembre 2006.

Article 3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire sans préjudice des

poursuites pour contravention de grande voirie.

Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra six mois avant la date de son expiration, en faire la demande par écrit, à l'administration compétente en indiquant le cas échéant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Dans le cas contraire, cette occupation temporaire cessera de plein droit à la date d'expiration du présent arrêté.

Article 7 : Redevance

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est fixée à trois cents quatre vingt dix sept euros et cinquante centimes (397,50 €) par an et révisable annuellement.

Article 8 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, et le Trésorier Payeur Général qui le notifiera au pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Grenoble, le 05/05
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de l'Équipement

Proposé par
le responsable de la Subdivision de Grenoble,

T. JESTIN

VU ET TRANSMIS
Le Chef du SASE,
Muriel RISTORI

A R R E T E N° 2009 - 03885

Portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - Aménagement d'une aire de stationnement sur le site de la Société SCHNEIDER ELECTRIC FONCIERE – Site 38TEC à Grenoble

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

VU le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L 28 à L 34 - R 54 à R 57, A 12 à A 39 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-3787 du 13 juillet 1984 autorisant la société SCHNEIDER ELECTRIC (ex Société Merlin Gerin) à occuper temporairement un délaissé du Domaine Public Fluvial sur la commune de Grenoble en rive gauche de l'Isère, quai Paul Louis Merlin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-2301 du 03 mai 1994 portant renouvellement de l'autorisation initiale ;

VU la demande en date du 19 décembre 2003, par laquelle le Directeur de la société SCHNEIDER ELECTRIC sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper un délaissé du Domaine Public Fluvial pour un usage de stationnement en rive gauche de l'Isère, quai Paul Louis Merlin ;

VU l'attestation de transfert de bâtiments de la société SCHNEIDER ELECTRIC à la Société SCHNEIDER ELECTRIC FONCIERE en date du 12 décembre 2005 ;

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 17 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11636 du 29 décembre 2008 donnant la délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en matière de gestion et conservation du Domaine Public Fluvial ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : Autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie à la société SCHNEIDER ELECTRIC siégeant à Grenoble par arrêté n°94-2301 est renouvelée aux conditions dudit arrêté à la société SCHNEIDER ELECTRIC FONCIERE dont le siège social est situé 35 rue Joseph Monier – 92500 RUEIL MALMAISON (haut de Seine) selon les modalités complémentaires ci-après.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser temporairement un délaissé d'une surface de 2073 m² pour une aire de stationnement en rive gauche de l'Isère, quai Paul Louis Merlin.

Article 2 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être

rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.
En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra six mois avant la date de son expiration, en faire la demande par écrit, à l'administration compétente en indiquant le cas échéant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Dans le cas contraire, cette occupation temporaire cessera de plein droit à la date d'expiration du présent arrêté.

Article 7 : Redevance

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est fixée à trois mille cent neuf euros et cinquante centimes (3109,50 €) par an et révisable annuellement.

Article 8 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, et le Trésorier Payeur Général qui le notifiera au pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Grenoble, le 05/05
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de l'Équipement

Proposé par
le responsable de la Subdivision de Grenoble,

T. JESTIN

VU ET TRANSMIS

Le Chef du SASE,

M. RISTORI

A R R E T E N° 2009 - 03886

Portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial - Poste de Garde et Salons attenants sur le site de la Société SCHNEIDER ELECTRIC FONCIERE – Site 38TEC à Grenoble

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles L 28 à L 34 - R 54 à R 57, A 12 à A 39 ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 4771 du 22 septembre 1992 autorisant la société SCHNEIDER ELECTRIC (ex Société Merlin Gerin) de Grenoble à occuper le Domaine Public Fluvial par un poste de garde implanté rive gauche de l'Isère, quai Paul Louis Merlin ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2003-02790 du 12 mars 2003 portant renouvellement de l'autorisation initiale ;
VU l'attestation de transfert de bâtiments de la société SCHNEIDER ELECTRIC à la société SCHNEIDER ELECTRIC FONCIERE en date du 12 décembre 2005 ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 81-3010 du 02 avril 1981, n° 86-2568 du 13 juin 1986, n° 91-4361 du 23 septembre 1991, n° 96-3457 du 06 juin 1996 portant renouvellement de l'autorisation initiale ;
VU la demande en date du 31 Mars 2009, par laquelle la société SCHNEIDER ELECTRIC FONCIERE sollicite le renouvellement de l'autorisation visée ci-dessus ;
VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 17 avril 2009 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11636 du 29 décembre 2008 donnant la délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en matière de gestion et conservation du Domaine Public Fluvial ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1 : Autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie à la société SCHNEIDER ELECTRIC siégeant à Grenoble par arrêté n° 2003 – 02790 est renouvelée aux conditions dudit arrêté à la société SCHNEIDER ELECTRIC FONCIERE dont le siège social est situé 35, rue Joseph Monier – 92500 RUEIL MALMAISON (Haut de Seine).

Le pétitionnaire est autorisé temporairement d'occuper le domaine public fluvial par un poste de garde et salons attenants, d'une surface de quatre cent trente sept mètres carrés (437 m²), implantés en rive gauche de l'Isère, quai Paul Louis Merlin.

Article 2 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter du 10 juillet 2007.

Article 3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra six mois avant la date de son expiration, en faire la demande par écrit, à l'administration compétente en

indiquant le cas échéant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée. Dans le cas contraire, cette occupation temporaire cessera de plein droit à la date d'expiration du présent arrêté.

Article 7 : Redevance

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est fixée à deux milles six cents soixante cinq euros et soixante dix centimes (2 665,70 €) par an et révisable annuellement.

Article 8 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, et le Trésorier Payeur Général qui le notifiera au pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Grenoble, le 05/05

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental de l'Equipement

Proposé par

le responsable de la Subdivision de Grenoble,

T. JESTIN

VU ET TRANSMIS

Le Chef du SASE,

M. RISTORI